Quatre-vingt-quatrième année. — N° 61. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 9 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 5 mars 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2834).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-289 du 28 février 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 2834).

Décret du 3 mars 1952 portant nomination de magistrats (p. 2835).

Décret du 5 mars 1952 portant élévation d'échelon d'interprètes judiciaires (p. 2835).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er mars 1952 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2835).

Décret du 5 mars 1952 portant nomination du secrétaire général permanent de l'office franco-sarrois des mines (p. 2835).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-290 du 28 février 1952 organisant les cadres du secrétariat général permanent de la défense nationale et fixant le statut du personnel de ce service (p. 2835).

Décret du 5 mars 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2836).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret du 26 février 1952 portant affectation au ministère du budget d'un terrain et de deux constructions provisoires situés à Albi (Tarn) (p. 2836).

Décret n° 52-291 du 28 février 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Affaires économiques) (p. 2836).

Arrêtés du 5 mars 1952 fixant les conditions d'admission et le programme des concours pour l'accès aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac (p. 2836).

Arrêté du 6 mars 1952 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des oignons d'origine espagnole (p. 2840).

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et celles du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 pris pour l'application de l'article 3 de cette loi (additif et rectificatif) (p. 2840).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 2841).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger (p. 2841).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-292 du 5 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux (p. 2841).

Décret n° 52-293 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales (p. 2843).

Décret n° 52-294 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien (p. 2843).

Décret n° 52-295 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 2843).

Décret n° 52-296 du 5 mars 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, troisième paragraphe, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 2844).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 28 février et 5 mars 1952 autorisant les communes de Locmiquélic et du Croisic à contracter des emprunts (p. 2844).

Décret du 5 mars 1952 modifiant le décret du 20 janvier 1950 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés (p. 2845).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 2841).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 février 1952 modifiant le taux de la cotisation prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 2841).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 28 février 1952 portant extension à la commune de Phalsbourg de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2845).

Décret du 5 mars 1952 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Besançon (Doubs) (p. 2845).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachement, radiation des cadres, intégration, réintégration, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et sanatoriums) (p. 2846).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 52-297 du 28 février 1952 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales (p. 2846).

Naturalisations et réintégrations (p. 2847).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2859).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2861).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 2862).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2862).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs relatif à l'exportation de rails de réemploi (p. 2862).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 2862).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne (p. 2863).

Avis de concours pour l'admission aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac (p. 2863).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 12 novembre 1951, relatif à la taxation au titre de droit de douane des envois à caractère privé expédiés par voie postale ou aérienne en Afrique occidentale française (p. 2863).

Annonces (p. 2864).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 5 mars 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mars 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1952 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret sont conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Poinet (Marcel), expert comptable; 30 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Besnard (Georges-Joseph-François), commerçant; 40 ans d'activité professionnelle.

Chatonet (Guy), conseiller de préfecture; 11 ans de services militaires et civils.

Rochier (Georges), notaire; 52 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Tabart (André), industriel; 31 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Touraille (Emile), docteur en médecine, maire d'Isigny-sur-Mer; 57 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Huillard d'Aigneaux (Maurice), agriculteur; maire du Désert (Calvados); 62 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-288 du 28 février 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à l'administration centrale du ministère de la justice, les emplois ci-après:

Soixante-quatre auxiliaires de bureau;
Trois chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés, à l'administration centrale du ministère de la justice, les emplois permanents ci-après:

Dix adjoints administratifs;
Cinquante-quatre agents de bureau;
Trois conducteurs d'automobile de deuxième catégorie.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice est fixé à quatre-vingt-deux, dont vingt aides-commis.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 5 mars 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 5 mars 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour de cassation, M. François Marneur, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Brancher, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. Gabriel Marchal, procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck, en remplacement de M. Falco, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour de cassation, M. Roger Aymard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ordonneau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 5 mars 1952 portant élévation d'échelon d'interprètes judiciaires.

Par décret en date du 5 mars 1952:

L'élévation à l'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les tribunaux comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée à M. Calfige (Lucien), interprète judiciaire près le tribunal de Tiaret, à dater du 25 octobre 1951.

L'élévation à l'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée aux interprètes judiciaires dont les noms suivent:

M. Benamar Saïd, interprète judiciaire près la justice de paix de Bouira, à compter du 5 janvier 1949.

M. Zekri Ouiddir, interprète judiciaire près la justice de paix d'Ain-Bessem, à compter du 17 avril 1951.

M. Hamrioul Saïd, interprète judiciaire près la justice de paix de Bellys, à compter du 5 janvier 1952.

L'élévation à l'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de quinze à vingt-cinq ans de services est accordée aux interprètes judiciaires dont les noms suivent:

M. Messaoud Tahar, interprète judiciaire près la justice de paix d'Ammi-Moussa, à compter du 4 avril 1951.

M. Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire près la justice de paix de Télagh, à compter du 5 août 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er mars 1952 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 1er mars 1952, M. Henriot (Armand), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté.

Décret du 5 mars 1952 portant nomination du secrétaire général permanent de l'office franco-sarrois des mines.

Par décret en date du 5 mars 1952, M. Castillon, docteur en droit, diplômé de l'école des sciences politiques, est nommé secrétaire général permanent de l'office franco-sarrois des mines, en remplacement de M. Fort, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-290 du 28 février 1952 organisant les cadres du secrétariat général permanent de la défense nationale et fixant le statut du personnel de ce service.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-1496 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil);

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-1210 du 30 septembre 1950 organisant à titre provisoire les cadres du secrétariat général permanent de la défense nationale et fixant le statut du personnel de ce service,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 septembre 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Le secrétariat général permanent de la défense nationale comprend, outre des personnels militaires qui demeurent régis par leur statut particulier, des personnels civils qui sont soumis aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 2. — Les cadres des personnels propres du secrétariat général permanent comprennent les emplois temporaires suivants:

« Un secrétaire général;
« Trois conseillers;
« Deux chefs de service;
« Seize chargés de mission.

« En outre, un emploi de secrétaire général adjoint et deux emplois de chef de service sont réservés respectivement à un officier général et à deux officiers supérieurs qui peuvent percevoir, au lieu de la solde et de ses accessoires afférents à leur grade dans la hiérarchie militaire, la rémunération prévue pour leur emploi au secrétariat général permanent.

« *Art.* 3. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres. Les conseillers, les chefs de service et les chargés de mission sont nommés par arrêté du président du conseil.

« *Art.* 4. — Les conseillers sont choisis, soit parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat classés à un indice au moins égal à 525, soit parmi les chefs de service civils comptant au moins trois ans de fonction en cette qualité.

« Les chefs de service sont choisis soit parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat classés à un indice au moins égal à 450, soit parmi les chargés de mission qui comptent au moins trois ans de fonction en cette qualité et ont été nommés au deuxième échelon de leur grade.

« Ils sont répartis en quatre échelons.

« La durée minimum du temps requis pour l'avancement dans le cadre des chefs de service est fixée à deux années.

« *Art.* 5. — Les chargés de mission sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat appartenant à la catégorie A, prévue à l'article 24 du statut général des fonctionnaires ou des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine classés les uns et les autres à un indice au moins égal à 410. Toutefois, à titre transitoire, pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1951, et dans la limite de 5 p. 100 des emplois, il pourra être fait appel à des personnels contractuels réunissant au moins huit ans de service dans une administration de l'Etat.

« Les chargés de mission sont répartis en sept échelons et sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans le corps d'origine. Ils peuvent, en outre, bénéficier lors de leur nomination d'une bonification d'un échelon. Toutefois, les chargés de mission détachés d'un corps de fonctionnaires, recrutés à un indice au moins égal à 300, peuvent bénéficier d'une bonification de deux ou trois échelons, compte tenu de leur rémunération globale dans leur corps d'origine.

« *Art.* 6. — La durée minimum du temps requis pour l'avancement est fixé à deux années.

« *Art.* 7. — Lorsque le ministre de la défense nationale reçoit délégation de tout ou partie des pouvoirs que le président du conseil exerce en vertu de l'alinéa 3 de l'article 47 de la Constitution, les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus sont pris conjointement par le président du conseil et par le ministre de la défense nationale ».

Art. 2. — Le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 5 mars 1952
portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mars 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES

Lavalley (Alphonse-Charles-Félix), médecin capitaine, rayé des cadres; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 26 février 1952 portant affectation au ministère du budget d'un terrain et de deux constructions provisoires situés à Albi (Tarn).

Par décret en date du 26 février 1952, sont affectés au ministère du budget (service des domaines), en vue de la création d'une cité administrative:

Un terrain d'une superficie de 5.140 m², situé à Albi (Tarn), avenue du Maréchal-Joffre, et rue du Général-Giraud, cadastré section II n°s 2269 p et 2270;

Une construction provisoire d'une superficie de 440 m² édifiée sur ce terrain;

Une construction provisoire dite B/C/ de 520 m², édifiée sur un terrain d'une contenance de 1.530 m², et appartenant au département du Tarn qui l'a loué à l'Etat, suivant acte du 12 septembre 1951,

l'ensemble immobilier en cause figurant sur le plan annexé joint.

Décret n° 52-291 du 28 février 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Affaires économiques).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Vu la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 (§ 1er) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, le ministre des affaires économiques est autorisé à pourvoir, pour compter du 1er janvier 1952, l'emploi de conseiller commercial créé par la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Conditions d'admission aux concours pour l'accès aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves des manufactures de l'Etat et des contrôleurs élèves de la culture du tabac;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 fixant le programme des concours pour l'accès aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour les emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté, la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE 1er

Concours réservé aux candidats visés à l'article 2 A du décret du 15 janvier 1952.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 2 A du décret du 15 janvier 1952 pour l'accès à l'emploi de rédacteur élève des manufactures de l'Etat ou de contrôleur élève de la culture du tabac doit adresser sa demande d'admission à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître tous renseignements sur les études qu'il a faites, les emplois qu'il a antérieurement occupés, notamment dans les services de l'Etat, sa situation de famille, etc.;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie certifiée conforme de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir été informé qu'en cas de succès son admission dans les cadres ne pourra être prononcée que s'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse par un médecin phtisiologue agréé choisi par l'administration;

8° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir eu connaissance des conditions de titularisation des rédacteurs élèves de manufacture et des contrôleurs élèves de la culture du tabac;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date de son installation en qualité de rédacteur élève des manufactures de l'Etat ou de contrôleur élève de la culture du tabac et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement; plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal. La signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant doit être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes avant la clôture du registre des inscriptions. Cette direction transmet les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont soumis avant les épreuves écrites du concours à l'examen d'un médecin de l'administration qui doit s'assurer qu'ils sont aptes physiquement à effectuer, dans tous les départements, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de

la vision d'un œil, etc.). Il devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome, troubles de la vision des couleurs.

Un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées au premier alinéa du présent article, le médecin de l'administration pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 18 du présent arrêté.

Les honoraires des médecins et des spécialistes désignés par l'administration pour examiner les candidats sont à la charge de celle-ci.

Le ou les certificats médicaux sont transmis au directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 5. — Le directeur général apprécie, au vu des constatations du ou des médecins, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

Chapitre II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 2, B, du décret du 15 janvier 1952

Art. 6. — Tout candidat au concours prévu à l'article 2, B, du décret du 15 janvier 1952 doit adresser sa demande d'admission au directeur dont il relève.

Le candidat produit à l'appui de sa demande une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus.

Art. 7. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes avant la clôture du registre des inscriptions. Le chef de service de l'agent intéressé donne son avis motivé sur sa candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par le candidat ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Chapitre III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur, président, et de deux agents ayant au moins le grade de rédacteur ou de contrôleur adjoint désignés par ce chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant, au moins, le grade de contrôleur de manufacture ou d'entreposeur de magasin.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 10. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Art. 11. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance, les compositions sont alors placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, sous pli cacheté, à la direction générale dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours, en même temps que les plis contenant les compositions.

Art. 12. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 13. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général, qui fixe également la date des convocations.

Art. 14. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 15. — La commission centrale prévue à l'article 13 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition écrite d'arithmétique et d'algèbre.

Art. 16. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 17. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 15 janvier 1952 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de rédacteur élève des manufactures de l'Etat ou de contrôleur élève de la culture du tabac, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins du directeur du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont dépend ce département.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Programme des concours pour les emplois de rédacteur élève de manufacture et de contrôleur élève de la culture du tabac.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves de manufacture et des contrôleurs élèves de la culture du tabac;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 fixant les conditions d'admission aux concours pour les emplois de rédacteur élève de manufacture et de contrôleur élève de la culture du tabac et l'organisation de ces concours;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des rédacteurs élèves de manufacture et des contrôleurs élèves de la culture du tabac comporte les épreuves écrites, les épreuves orales et l'épreuve d'exercices physiques suivantes:

I. — Epreuves écrites

Epreuve n° 1 (durée: quatre heures; coefficient: 5). — Epreuve portant sur un sujet d'ordre général touchant à l'économie politique, à l'histoire économique ou à l'évolution politique et sociale dans l'époque contemporaine.

Epreuve n° 2 (durée: trois heures; coefficient: 5). — Epreuve d'algèbre et d'arithmétique.

Epreuve n° 3 (durée: trois heures; coefficient: 4). — Epreuve de géographie.

Epreuve n° 4 (durée: trois heures; coefficient: 3). — Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire de la France.

Epreuve n° 5 (durée: trois heures; coefficient: 3). — Epreuve de sciences naturelles.

Epreuve n° 6 (durée: deux heures). — Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème effectué sans l'aide d'un dictionnaire.

Pour la notation de cette épreuve sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — Epreuves orales

Les interrogations orales portent sur les matières suivantes:

1° Conversation avec le jury portant:

Pendant dix minutes sur un texte scientifique, philosophique ou esthétique (littérature, beaux-arts) après une courte préparation par le candidat.

Pendant vingt minutes sur l'application du principe de causalité à l'étude d'un phénomène d'ordre économique, politique ou social (coefficient 7).

2° Géométrie (coefficient 3).

3° Physique (coefficient 3).

4° Législation sociale et droit du travail (coefficient 3).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

III. — Epreuves d'exercices physiques

Cette épreuve comporte les exercices ci-dessous:

Hommes.

a) Une course de 1.000 mètres (coefficient 2).
b) Un saut en hauteur avec élan (coefficient 1).
c) Un lancer du poids (coefficient 1).

Femmes.

a) Une course de 60 mètres (coefficient 2).
b) Un saut en hauteur avec élan (coefficient 1).
c) Un lancer du poids (coefficient 1).

Chacun de ces exercices est noté de 0 à 20 suivant le barème donné à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves et interrogations porteront sur des matières figurant au programme ci-après:

1° Economie politique, histoire économique et évolution politique et sociale dans l'époque contemporaine.

A. — *Economie politique.*

Objet de l'économie politique.
Exposé général des principales doctrines économiques.
Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles. Phénomène de concentration.
Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme.
Mécanisme de la vie économique.
Les prix. — Loi de l'offre et de la demande; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole; salaire; intérêt; rente; profit; intervention de l'Etat en matière de prix; contrôle des prix.
La monnaie. — Fonctions de la monnaie; lois de la circulation monétaire; forme de la monnaie; monnaie marchandise; monnaie métallique; monnaie fiduciaire; monnaie de banque; mandats; chèques et virements postaux.

B. — *Histoire économique.*

L'évolution industrielle au dix-neuvième siècle; transformations dues à la science et à l'industrie.
Le commerce français sous la Restauration et la Monarchie de Juillet; l'échelle mobile; le système protectionniste.
Le second Empire. — Développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Système du libre échange. Extension des relations commerciales. Les voies de communications; la marine marchande. Les expositions universelles.
La troisième République. — Conséquences économiques de la guerre de 1870. Tarifs et traités de commerce. La colonisation. Développement des moyens de transport.
L'action économique internationale et les grands problèmes du change et du commerce international de 1918 à nos jours. Les incidences économiques actuelles.

C. — *Evolution politique et sociale dans l'époque contemporaine.*

1848—1870.

La révolution de 1848 en France. L'empire autoritaire et l'empire libéral. Les révolutions de 1848 en Europe. Les conséquences immédiates. Les aspirations unitaires et centrifuges. Les idées directrices de la politique étrangère de Napoléon III: principes des nationalités. Applications.
La prospérité économique et ses conséquences sociales en France et en Angleterre; bourgeoisie, classes rurales, classe ouvrière. Le développement des idées socialistes.

1870-1914.

L'apogée du capitalisme. L'expansion hors d'Europe. Le progrès du socialisme. Son rôle international. Le début du syndicalisme et de la lutte des classes. Le mouvement pacifiste et les conférences de la paix.
L'intensité des problèmes diplomatiques: les buts de la politique des grandes puissances. L'avènement du Japon, de la Chine. L'impérialisme américain. La politique des blocs. Les causes de la guerre de 1914.

1914 à nos jours.

Les transformations politiques et l'organisation de la paix. La politique de la Société des Nations. Sa faillite.
La politique de masse. La tendance à l'internationalisme; la révolution russe et le communisme. Les progrès et la victoire socialistes en France et en Angleterre. L'effort d'internationalisme économique. Les poussées nationalistes et radicales. Les dictatures. Leurs conséquences. La crise économique et ses conséquences. Evolution de la législation sociale. La protection ouvrière. Les mouvements syndicalistes et mutualistes. L'évolution de la paysannerie. L'appauvrissement des classes moyennes. La lutte des classes.
Les causes et les conséquences de la guerre 1939-1945. Grands traits de la politique actuelle des grandes puissances.
L'évolution politique en France depuis l'armistice. La législation sociale depuis 1945. Les problèmes actuels.

2° Algèbre et arithmétique.

A. — Algèbre.

Nombres positifs et nombres négatifs. Opérations élémentaires sur ces nombres; racines carrées.
Monomes, polynomes, addition, soustraction, multiplication des polynomes à une ou plusieurs variables. Calcul algébrique.
Notions de fonction, d'accroissement, de fonctions croissante ou décroissante.
Systèmes d'axes de coordonnées rectangulaires. Transport des axes parallèlement à eux-mêmes. Représentation d'une droite par une équation du premier degré. Coefficient angulaire.
Equations et inéquations du premier et du second degré.
Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Interprétation graphique.
Exemples numériques simples d'équations qui se ramènent à des équations du premier ou de second degré.
Dérivée. Signification géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit d'un quotient de fonctions ayant des dérivées. Dérivée de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée. Variation et représentation graphique des fonctions

$$ax^2 + bx + c \text{ et } \frac{ax + b}{a'x + b'}$$

Exemples de fonctions de la forme

$$ax^4 + bx^2 + c,\ x^3 + px + q,\ \frac{ax^2 + bx + c}{a'x^2 + b'x + c'}$$

à coefficients numériques.
Notion de fonction primitive. Utilisation pour le calcul de certaines aires.
Progressions arithmétiques et progressions géométriques.

B. — *Arithmétique.*

Numération décimale. Addition, soustraction, multiplication et division des nombres naturels. Théorèmes concernant ces opérations. Explication des règles pratiques pour effectuer des opérations.
Restes de la division d'une somme, d'une différence, d'un produit par un nombre. Application à la divisibilité par 2, 5, 4, 25, 8, 125, 9, 3 et 11.
Diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres. Propriétés du P. G. C. D. nombres premiers entre eux. Propriétés relatives à la divisibilité.
Multiples communs à deux ou plusieurs nombres P. P. C. M.
Définition et propriétés élémentaires des nombres premiers. Décomposition d'un nombre en un produit de facteurs premiers. Application aux diviseurs et aux multiples.
Notion de fraction. Propriétés des fractions. Opérations.
Mesures des grandeurs. Rapports de deux grandeurs de même espèce. Le rapport de deux grandeurs de même espèce est égal au quotient des nombres qui les mesurent. Grandeurs directement et inversement proportionnelles.
Fractions décimales. Réduction d'une fraction ordinaire en fraction décimale condition de possibilité.
Nombres décimaux. Addition, soustraction, multiplication des nombres décimaux, calcul d'un quotient à une approximation décimale donnée.
Valeurs décimales approchées par excès ou par défaut d'un nombre donné: erreur absolue, erreur relative.
Carré d'un nombre entier ou fractionnaire. Le carré d'une fraction non réductible à un entier n'est jamais un nombre entier.
Définition et extraction de la racine carrée arithmétique d'un nombre entier ou fractionnaire à une approximation décimale donnée.

3° Géographie.

Les principales puissances économiques du globe.

L'Empire britannique: les Iles britanniques, le Canada, l'Australie, et la Nouvelle-Zélande, l'Afrique australe, l'Inde.
Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas. Le Congo belge, les Indes néerlandaises.
L'Allemagne, le rôle économique de la Suisse. Les perçées alpines, l'Italie.
La Pologne, l'U. R. S. S. — La Chine.
Le Japon.
Les Etats-Unis.
La République argentine et le Brésil.

La vie économique du globe.

Les principales matières premières:
a) Produits alimentaires: le blé, le riz;
b) Produits textiles: la laine, la soie, le coton;
c) Le caoutchouc;
d) Produits métalliques: l'or, le fer, le cuivre, l'aluminium;
e) Sources d'énergie: la houille, le pétrole, l'électricité.

Les transports internationaux. — Grandes voies ferrées; grands courants de navigation; canaux interocéaniques; transports aériens.

4° Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France.

A. — Les pouvoirs publics: le Gouvernement, les assemblées, les conseils, attributions, électorat, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

B. — L'administration décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République; le président du conseil; les ministres et leurs auxiliaires. Le conseil d'Etat.

L'administration départementale: le Préfet, le conseil général et la commission départementale; intérêts communs à plusieurs départements.

L'arrondissement; le canton.

L'administration communale; la municipalité, le conseil municipal intérêts communs à plusieurs communes.

Les établissements publics: règles générales d'organisation et de fonctionnement. Les établissements d'utilité publique. Les associations.

C. — Les tribunaux administratifs: principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits: le conseil d'Etat; le conseil interdépartemental de préfecture (organisation, compétence).

Les recours contentieux.

D. — L'organisation judiciaire: notions générales sur les différentes juridictions (organisation, compétence).

5° Sciences naturelles.

I. — *Anatomie et physiologie animales.*

La cellule animale: principaux tissus. Le squelette. Les muscles. Le système nerveux. Les systèmes sympathique et parasympathique. Les organes des sens. La digestion. L'absorption. La circulation. La lymphe. La respiration. La désassimilation. La nutrition (bilan nutritif, rations alimentaires, vitamines). La chaleur animale. Les glandes à secrétion interne; les hormones.

II. — *Anatomie et physiologie végétales*

La cellule et les principaux tissus végétaux.

Etude très sommaire de la forme, de la structure, de la croissance de la racine, de la tige et de la feuille chez les phanérogames.

Les aliments des végétaux. Absorption de l'eau et des sels minéraux; leur circulation. Transpiration. Respiration.

La chlorophylle. Assimilation chlorophyllienne à partir du gaz carbonique. Produits de l'assimilation chlorophyllienne.

Les sources de l'azote. Migration des substances élaborées. Les réserves.

La fleur. La fleur des angiospermes. Etamine et pistil. Fécondation. Transformation de l'ovule en grains. Le fruit et la graine mûre. Germination de la graine.

Reproduction des fougères et des sélaginelles. Comparaison avec la reproduction des phanérogames angiospermes.

6° Géométrie.

Angles. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaires et obliques.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices et médianes d'un triangle.

Droites parallèles: propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle: d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Le cercle. Intersections d'une droite et d'un cercle.

Cordes et arcs. Positions relatives de deux cercles. Construction sur la droite et sur le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Angles inscrits et angles au centre. Quadrilatère inscriptible.

Polygones réguliers inscrits et circonscrits à un cercle. Longueur de la circonférence.

Arc capable d'un segment donné.

Rapport de deux segments. Points partageant un segment dans un rapport donné. Théorème de Thalès.

Triangles semblables. Cas de similitude. Polygones semblables.

Homothétie. Lieu des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.

Division harmonique de points alignés. Faisceaux harmoniques de droites. Applications.

Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans les triangles quelconques. Applications diverses.

Aires du triangle, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze, d'un polygone régulier.

Rapport des aires de deux triangles semblables et de deux polygones réguliers.

Aires du cercle, du secteur, du segment circulaire.

Définitions, propriétés caractéristiques et étude de l'ellipse, de l'hyperbole et de la parabole.

Construction par points; directions asymptotiques de la parabole et de l'hyperbole. Points intérieurs et points extérieurs.

Tangente en un point; asymptotes de l'hyperbole. Enveloppe d'une droite qui varie de telle façon que la projection d'un point fixe sur cette droite décrive un cercle ou une droite. Problèmes sur les tangentes; théorèmes de Poncelet.

Intersection avec une droite.

Equation de l'ellipse et de l'hyperbole rapportées à leurs axes de symétrie. Equation de la parabole rapportée à son axe et à la tangente au sommet.

Ellipse considérée comme projection orthogonale d'un cercle.

Sections planes d'un cylindre et d'un cône de révolution.

7° Physique.

Dynamique.

Chute des corps dans le vide et dans l'air. Etude expérimentale directe de la chute libre. Résistance de l'air, vitesse limite, applications.

Relation fondamentale de la dynamique; vérifications expérimentales.

Notion de masse. Application de la relation fondamentale au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal.

Pendule pesant. Etude expérimentale. Cas limite du pendule simple, pendule simple synchrone d'un pendule pesant.

Systèmes d'unités géométriques et mécaniques. Grandeurs et unités fondamentales; unités dérivées. Systèmes C. G. S., M. T. S., M. K. S.

Enoncé du théorème des forces vives, applications.

Energie potentielle. Energie cinétique. Conservation de l'énergie mécanique dans un système isolé.

Transformations mutuelles de la chaleur et du travail. Equivalent mécanique de la calorie; détermination expérimentale. Principe de l'équivalence.

Moteurs thermiques. Principe du fonctionnement de la machine à vapeur alternative et du moteur à explosion à quatre temps. Puissance indiquée; indicateur de Watt. Puissance effective, frein de Prony. Rendement industriel et rendement théorique. Idée du principe de Carnot; énoncé du théorème de Carnot.

Diverses formes de l'énergie; leurs transformations. Principe de la conservation de l'énergie.

Généralités sur les phénomènes périodiques.

Généralisation du mouvement pendulaire. Mouvements pendulaires sinusoïdaux vrais ou approchés; exemples. Définition du phénomène périodique; période; fréquence.

Propagation d'un ébranlement et d'un mouvement vibratoire sinusoïdal. Vitesse de propagation; longueur d'onde.

Composition de deux mouvements vibratoires de même période et de même direction; règle de Fresnel. Interférences.

Réflexion des ondes; ondes stationnaires.

Notions très sommaires sur les vibrations forcées sur la résonance.

Optique.

Propagation rectiligne de la lumière.

Loi de la réflexion. Miroir plan.

Miroirs sphériques; marche des rayons; images; formules.

Lois de la réfraction; réfraction limite; réflexion totale.

Images dans un dioptre plan.

Lames à faces parallèles.

Lentilles sphériques minces; marche des rayons; images, formules. Convergence.

Œil réduit du seul point de vue de l'accomodation.

Loupe; puissance, grossissement; expressions de la puissance intrinsèque et du grossissement commercial.

Principe du microscope; puissance; grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique et de la lunette de Galilée; grossissement.

Prisme; étude expérimentale de la déviation. Dispersion de la lumière blanche. Principe du spectroscope à prisme.

Hypothèse des vibrations lumineuses. Réalisation et interprétation d'une expérience d'interférence à franges non localisées et d'une expérience de polarisation rectiligne.

Acoustique.

Nature vibratoire du son, vitesse de propagation. Qualités physiologiques des sons musicaux; intensité; hauteur; intervalles; définition de la gamme tempérée; timbre, harmoniques.

Tuyaux sonores et cordes vibrantes.

Electricité.

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday; quantité d'électricité; intensité; coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt.

Expériences sur la polarisation des voltamètres, application aux accumulateurs et aux piles.

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques.

Champ magnétique; spectres magnétiques; champ uniforme. Définition du flux du champ magnétique.
Champ terrestre; composante horizontale; définition de la déclinaison.
Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant; solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur.
Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant. Principe de l'ampèremètre et du voltmètre à fer doux.
Action d'un champ magnétique sur un courant.
Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.
Induction électromagnétique; self-induction; unité de self-induction henry.
Principe des condensateurs; unité de capacité, farad.
Définition du courant alternatif et étude expérimentale de ses propriétés. Intensité instantanée et intensité efficace. Différence de potentiel (ou tension) instantanée et différence de potentiel (ou tension) efficace.
Etude de l'influence de la self et de la capacité. Impédance d'une portion de circuit.
Puissance moyenne; facteur de puissance.
Principe des alternateurs monophasés et des dynamos à courant continu.
Transformateurs; transport de l'énergie.
Oscillations électriques; principe de la télégraphie sans fil.
Emissions électroniques (existence des effets thermoioniques et photo-électriques; rayons cathodiques). Structure granulaire de l'électricité négaton.
Rayon X.
Existance de corps radioactifs. Idée d'une structure de l'atome; numéro atomique; définition des isotopes.
Vue d'ensemble des radiations électomagnétiques.

8° Législation sociale et droit du travail.

Histoire, sources et caractères du droit social.
L'entreprise et son personnel, le règlement d'atelier, les comités d'entreprise.
Les groupements professionnels.
L'intervention de l'Etat dans l'organisation sociale du travail.
Le contrat de travail, les conventions collectives, la rémunération du travail, les conflits du travail, la grève et le lock-out, les divers modes de règlement des conflits.
La sécurité sociale et l'aide à la famille.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

ANNEXE I

Barème de l'épreuve d'exercices physiques.

NOTES	1.000 mètres.	HAUTEUR (en mètres).	POIDS de 7,250 kg (en mètres).	NOTES	60 mètres.	HAUTEUR (en mètres).	POIDS de 4 kg (en mètres).
	HOMMES				FEMMES		
20	2'50	1,67	11,00	20	8" 8/10	1,30	7,50
19	2'55	1,65	10,50	19	8" 9/10	1,28	7,25
18	3'00	1,62	10,00	18	9"	1,25	7,00
17	3'05	1,57	9,50	17	9" 1/10	1,20	6,75
16	3'10	1,55	9,00	16	9" 2/10	1,17	6,50
15	3'15	1,50	8,50	15	9" 4/10	1,14	6,25
14	3,20	1,45	8,00	14	9" 6/10	1,11	6,00
13	3'25	1,40	7,75	13	9" 8/10	1,08	5,75
12	3'30	1,35	7,50	12	10"	1,05	5,50
11	3'35	1,30	7,25	11	10" 2/10	1,02	5,25
10	3'40	1,27	7,00	10	10" 4/10	1,00	5,00
9	3'43	1,23	6,75	9	10" 6/10	0,97	4,75
8	3'46	1,20	6,50	8	10" 8/10	0,94	4,50
7	3'50	1,15	6,25	7	11"	0,90	4,25
6	3'52	1,10	6,00	6	11" 2/10	0,87	4,00
5	3'55	1,05	5,75	5	11" 4/10	0,84	3,80
4	3'57	1,00	5,50	4	11" 6/10	0,80	3,60
3	4'00	0,95	5,00	3	11" 8/10	0,75	3,40
2	4'05	0,90	4,50	2	12"	0,70	3,20
1	4'10	0,85	4,00	1	12" 5/10	0,65	3,00

Conditions de déroulement des épreuves.

Les exercices sont exécutés conformément au règement de la fédération française d'athlétisme et en tenant compte des indications suivantes:
Course de 1.000 mètres: par série de dix au maximum.
Course de 60 mètres: un seul essai, course individuelle.
Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Lancer du poids: trois essais.
Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des oignons d'origine espagnole.

Le ministre du budget,
Vu le code des douanes, et notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les oignons d'origine espagnole repris sous la position Ex. 67 D du tarif des droits de douane d'importation et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 mars 1952 ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Cerbère-Gare et le Perthus-Route.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et celles du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 pris pour l'application de l'article 3 de cette loi.

Additif au *Journal officiel* du 5 mars 1952, page 2583:

DEMANDE DE MAJORATION DE RENTE
(Loi du 24 mai 1951.)

A adresser à la compagnie d'assurances débitrice initiale de la rente (1).

Nom (2): .....
Prénoms: .....
Etat civil (3): .....
Date et lieu de naissance: .....
Nationalité: .....
Adresse complète (4): .....

Rentes viagères en cours.

NUMÉRO DU TITRE	DATE D'ATTRIBUTION	MONTANT ANNUEL des rentes.

Déclaration à souscrire par le postulant.

Je soussigné, déclare sur l'honneur que la rente dont je sollicite la majoration (5) { a été majorée / n'a pas été majorée } au titre de la loi du 2 août 1949.

Montant de la majoration: .....
Numéro d'inscription: .....

A ....., le .....

Le postulant,
(Signature.)

(1) Le débiteur initial de la rente est la compagnie d'assurances qui figure dans la convention amiable ou la décision judiciaire qui a attribué la rente, même lorsque le service de celle-ci est assuré en fait par la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou un autre organisme. Toutefois, lorsque cette compagnie a cessé de fonctionner, la demande doit être adressée à l'organisme chargé du service de la rente.
(2) En majuscules d'imprimerie. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom de jeune fille.
(3) Pour les femmes mariées ou veuves, préciser le nom marital en majuscules d'imprimerie.
(4) Ne pas omettre le nom de la rue et le numéro, s'il s'agit d'une grande ville. Pour Paris, Lyon, Marseille, indiquer le numéro de l'arrondissement.
(5) Rayer l'indication inutile.

Remarque importante. — Il est recommandé au postulant de donner avec le plus grand soin les renseignements énumérés ci-dessus.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1952: page 2583, à l'article 2, 3e ligne, au lieu de: « auquelle », lire: « à laquelle ».

Désignation d'un commissaire du Gouvernement près les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, et notamment l'article 56;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de Montpellier: M. Tailleur, directeur départemental des contributions directes et du cadastre de l'Hérault, en remplacement de M. Lalourcade, décédé.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BIEDINGER.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 3 mars 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent:

I. — *Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle.*

M. Bassaget (Pierre-André), à compter du 1er janvier 1952.

II. — *Pour le grade de conseiller commercial.*

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Diemer (Jacques-Paul).
M. Richard (Louis-René-Marcel).
M. Dubois (Gérard-André).

III. — *Pour le grade d'attaché commercial de 1re classe.*

M. Devinat (Jacques-Emile), à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification du taux de la cotisation prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant à 4,5 p. 100 le taux de la retenue prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié par la loi du 20 décembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la retenue prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié par la loi du 20 décembre 1948, est porté de 4,5 p. 100 à 6,4 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1950.

Fait à Paris le 28 février 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Commission consultative des marchés.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 28 février 1940 portant institution et fixant la composition et les attributions des commissions des marchés;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948, relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948, instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission consultative des marchés;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949, nommant les membres de la commission consultative des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission consultative des marchés instituée au ministère de l'industrie et de l'énergie: M. Guillaumat, ingénieur en chef des mines, chargé de la recherche technique, ou son représentant, en remplacement de M. de Lombares.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 28 février 1952.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MICHAUX.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-292 du 5 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux, modifié par le décret du 23 septembre 1939;

Vu le décret du 19 avril 1923, ratifié par la loi du 10 mars 1925, rattachant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts le service des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La hiérarchie des personnels titulaires du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux comporte les grades ci-après:

Jardinier en chef;
Sous-chef jardinier;
Chef d'équipe;
Jardinier professionnel mosaïste;
Jardinier professionnel qualifié;
Jardinier professionnel.

Le grade de jardinier en chef comporte quatre échelons et un échelon fonctionnel.

Le grade de sous-chef jardinier comporte six échelons.

Le grade de chef d'équipe comporte six échelons.

Les grades de jardinier professionnel mosaïste, de jardinier professionnel qualifié et de jardinier professionnel comportent sept échelons.

Art. 2. — Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé comme suit:

Jardinier en chef	9
Sous-chef jardinier	11
Chef d'équipe	30
Jardinier professionnel mosaïste	25
Jardinier professionnel qualifié	45
Jardinier professionnel	80

Art. 3. — La répartition des effectifs par domaine est fixée par décision ministérielle.

Art. 4. — Le jardinier en chef est chargé, sous l'autorité de l'architecture du domaine, de diriger les travaux de culture, d'entretien et de décoration des jardins, parcs, serres et collections de plantes.

Il veille au bon état du matériel.

L'ensemble des personnels titulaires et auxiliaires employés à la culture est placé sous ses ordres.

Art. 5. — Le sous-chef jardinier est chargé, sous l'autorité immédiate du jardinier en chef, de faire exécuter, par les chefs d'équipe et jardiniers professionnels, les travaux prévus à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus; il tient à jour le registre du service (matériel et collections) et contrôle le rendement du personnel.

Le sous-chef jardinier dirige soit deux ou plusieurs équipes, soit un groupe d'au moins quinze jardiniers professionnels, manœuvres et saisonniers.

Il peut être chargé des fonctions de jardinier en chef dans les domaines où il n'en existe pas.

Art. 6. — Le chef d'équipe est placé à la tête d'une équipe de cinq à quinze jardiniers professionnels, manœuvres et saisonniers. Il participe à l'exécution du travail et veille à l'observation des horaires.

Art. 7. — Les jardiniers professionnels sont chargés des travaux de culture, de jardinage et, de façon générale, de toutes tâches d'entretien et de décoration des parties du domaine à destination de parcs et jardins ainsi que de leurs annexes.

Art. 8. — Les différentes catégories de jardiniers professionnels sont définies comme suit:

Jardinier professionnel mosaïste: ouvrier capable d'exécuter tous les travaux horticoles qui exigent une assez longue pratique dans les diverses spécialités (multiplication des végétaux, exécution des plans de décoration, travaux précédant semis et plantations, etc.).

Jardinier professionnel qualifié: ouvrier exécutant les travaux qui exigent une formation professionnelle générale.

Jardinier professionnel: ouvrier effectuant les travaux courants de caractère horticole (entretien des pelouses, allées et plates-bandes, travaux de plantation d'arbres, d'alignement d'arbustes et de plantes diverses, travaux avec cheval, etc.).

TITRE II. — *Regroupement.*

Art. 9. — Nul ne peut être nommé à l'un des emplois visés ci-dessus s'il ne remplit les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 10. — Les jardiniers professionnels sont recrutés parmi les candidats, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel, dont le règlement et le programme sont fixés, pour chaque catégorie, par arrêté conjoint du ministre chargé des beaux-arts et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Les sous-chefs jardiniers sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions ci-après:

1° Etre âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours;

2° Etre diplômés soit de l'école nationale d'horticulture, soit d'une école pratique d'agriculture relevant du ministère de l'agriculture ou, à défaut, justifier de cinq années de services effectifs en qualité de jardiniers professionnels titulaires ou auxiliaires, dans les épinières, parcs et jardins d'une administration publique;

3° Avoir subi les épreuves d'un concours dont le programme et le règlement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des beaux-arts et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours prévus aux articles précédents sont nommés, en qualité de stagiaires, par le ministre chargé des beaux-arts. Le stage dure en principe un an. Le ministre chargé des beaux-arts peut autoriser sa prolongation pour une durée maximum d'un an.

Si, à l'issue de la nouvelle période de stage, la titularisation du stagiaire n'a pas été prononcée, celui-ci est licencié sans indemnité ni préavis ou, le cas échéant, réintégré dans l'emploi qu'il exerçait antérieurement. La période de stage n'entre en compte, dans le calcul du temps de services valables pour l'avance, que dans la limite d'un an.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — Les chefs d'équipe sont choisis parmi les jardiniers mosaïstes ayant au moins dix ans de services effectifs en qualité de jardiniers professionnels et qui auront été reconnus aptes au commandement. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des beaux-arts.

Art. 14. — Une vacance sur quatre de sous-chef jardinier peut être comblée par la promotion d'un chef d'équipe, par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Les jardiniers en chef sont choisis parmi les sous-chefs jardiniers justifiant d'au moins quinze ans de services effectifs en qualité de sous-chefs jardiniers et de chefs d'équipe. Ils sont nommés par le ministre chargé des beaux-arts. Cette condition est réduite à dix ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef jardinier en ce qui concerne les sous-chefs jardiniers recrutés au concours.

Art. 16. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de l'emploi de jardinier professionnel est de deux ans pour les deux premiers échelons et de trois ans pour les échelons supérieurs.

Ces délais peuvent être réduits respectivement à dix-huit mois et à deux ans sur les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des emplois de chef d'équipe, sous-chef jardinier et jardinier en chef est fixée à trois ans; ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à deux ans, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le bénéfice de l'échelon fonctionnel peut être attribué au choix, dans la limite de trois emplois, aux jardiniers en chef ayant atteint l'échelon le peus élevé de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les parcs de Paris, de Saint-Cloud, de Versailles et des Trianons.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1957, le bénéfice de l'échelon fonctionnel peut être attribué au choix, dans la limite de trois emplois, aux jardiniers en chef ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et exerçant les fonctions de jardinier en chef depuis plus de dix ans.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Les chefs d'atelier et les jardiniers professionnels titularisés dans le cadre complémentaire ou auxiliaires pourront être intégrés, en qualité de chefs d'équipe et de jardiniers professionnels titulaires, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen portant sur leurs connaissances techniques et dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé des beaux-arts.

L'intégration s'effectuera compte tenu d'un tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 18. — Les jardiniers en chef et sous-chefs jardiniers seront reclassés à l'échelon correspondant à la classe qu'ils détenaient antérieurement.

Art. 19. — Le présent décret aura effet du 1er janvier 1951, sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa de l'article 16, qui seront applicables à compter du 1er janvier 1949.

Art. 20. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

BERNARD LAFAY.

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE	
Jardiniers professionnels auxiliaires.	*Jardiniers professionnels titulaires.*	*Jardiniers professionnels qualifiés titulaires.*	*Jardiniers professionnels mosaïstes titulaires.*
1re classe après 6 ans d'ancienneté dans la classe.	7e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	7e échelon.	6e échelon.
1re classe après 1 an d'ancienneté dans la classe.	7e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	6e échelon.	5e échelon.
1re classe avant 1 an d'ancienneté dans la classe.	7e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	5e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	4e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
2e classe.	6e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	5e échelon.	4e échelon.
3e classe.	5e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	4e échelon.	3e échelon.
4e classe.	4e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	3e échelon.	2e échelon.
5e classe.	3e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	2e échelon.	1er échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
6e classe.	2e échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	1er échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	1er échelon avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe antérieure.
7e classe.	1er échelon avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.	1er échelon.	1er échelon.

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Chefs d'atelier des palais nationaux.	*Chefs d'équipe.*
1re classe :	
Après 6 ans	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
Après 3 ans	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
Avant 3 ans	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté de classe antérieure.
6e classe	2e échelon.

Décret n° 52-293 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934, modifié par les décrets des 31 janvier 1947, 20 mai 1947, 16 avril 1949 et 21 mars 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 6 mars 1934 est modifié comme suit :

« Après quatre échecs à un même examen (examen de fin d'année ou examen de clinique), le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen.

« Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du livret universitaire. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 52-294 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien, modifié par les décrets du 5 mai 1947 et du 26 juin 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 19 du décret du 4 mai 1937 est modifié comme suit :

. . . . . »

« Après quatre échecs à un même examen de fin d'année, le candidat ne peut plus être admis à se représenter à cet examen.

« Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du livret universitaire. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 52-295 du 5 mars 1952 modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 23 janvier 1934 est modifié comme suit:

« Après quatre échecs aux épreuves du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à ces épreuves.

« Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du livret universitaire. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 52-296 du 5 mars 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, 3e paragraphe, de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 2 des statuts de l'association L'Aide aux jeunes de France, ainsi conçue:

« La nomination aux emplois ci-après énumérés:

1° *Ecoles nationales de perfectionnement.*

« Un poste d'inspecteur;
« Un poste de directeur pédagogique;
« Dix-huit postes de directeurs ou directrices;
« Seize postes d'économes;
« Cent seize postes d'instituteurs;
« Quatre-vingt-huit postes de surveillants;

2° *Centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise.*

« Un poste de directeur;
« Un poste d'économe;
« Deux postes d'instituteurs,

est prononcé par le Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre intéressé sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 février 1952 autorisant la commune de Locmiquélic à contracter un emprunt de 5 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu les décrets des 23 juin 1925 et 30 octobre 1937 qui ont institué au profit de la commune de Locmiquélic des péages sur les voyageurs utilisant respectivement les cales de Pen-Mané et de Sainte-Catherine;

Vu le projet de prolongement et d'exhaussement de la cale de Sainte-Catherine présenté par les ingénieurs du service maritime du Morbihan et approuvé par décision ministérielle du 7 avril 1951;

Vu la délibération du 22 avril 1951 par laquelle la commune de Locmiquélic s'est engagée à prendre entièrement à sa charge la dépense de réalisation de ce projet, évalué à 5 millions de francs, et a demandé l'autorisation de contracter à cet effet un emprunt d'égale somme gagé par les péages susvisés;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1952 portant relèvement desdits péages et affectation de l'ensemble de leur produit aux charges assumées par la commune de Locmiquélic au titre des travaux dont il s'agit, et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Locmiquélic est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de la couverture des charges lui incombant au titre des travaux de prolongement et l'exhaussement de la cale de Sainte-Catherine, approuvés par décision du 7 avril 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la commune de Locmiquélic, en vertu de l'arrêté interministériel du 14 février 1952, sur les passagers utilisant les cales de Pen-Mané et de Sainte-Catherine.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 5 mars 1952 autorisant la commune du Croisic à contracter un emprunt de 69.750.000 F.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — La commune du Croisic est autorisée à contracter un emprunt de 69.750.000 F, en vue de faire face au payement de sa participation aux travaux d'approfondissement du chenal du port, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 26 juin 1951,

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port du Croisic au profit de la commune.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal du Croisic, au cours de sa séance du 13 octobre 1951, de prélever, en cas d'insuffisance du produit de la taxe sur le poisson, les sommes nécessaires au payement des annuités sur les fonds communaux disponibles ou de voter à cet effet le nombre de centimes additionnels indispensables.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 5 mars 1952 modifiant le décret du 20 janvier 1950 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale;

Vu le décret du 20 janvier 1950 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés;

Vu le décret du 27 mars 1951 modifiant le tableau annexé au décret du 20 janvier 1950;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin en date du 18 novembre 1950;

Vu l'avis du conseil général de la Moselle en date du 8 mai 1951;

Vu les avis des conseils généraux de la Charente-Maritime et de la Vendée, respectivement, en date des 18 octobre et 10 décembre 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'état annexé au décret du 20 janvier 1950 déterminant les parties de canaux et de cours d'eau navigables canalisés réservées pour la reproduction du poisson est modifié comme suit:

« La réserve établie dans le département du Haut-Rhin, dans la partie française du Rhin, entre les points kilométriques 173.750 et 174.300 (à cheval sur le barrage de Kembs, communes de Village-Neuf et de Blatzheim) est supprimée dans la partie comprise entre les points kilométriques 174.300 et 174.150.

« La réserve créée dans le département précité, sur le grand canal d'Alsace, de la pointe du musoir séparant le canal d'amenée du canal de navigation (point kilométrique 4.600) aux écluses (tête amont de la petite écluse: point kilométrique 5.480) et à la centrale (6.070) (communes de Rosenau et de Kembs) est réduite, entre les points kilométriques 4.600 et 5.000 aux rives du musoir central et aux surfaces d'eau comprises entre chacune de ces rives et les milieux du canal d'amenée à la centrale et du canal de navigation.

« La réserve établie dans le département de la Moselle, sur la rivière de Moselle, du point kilométrique 18.000, au droit du ruisseau de Logne, au point kilométrique 18.515 (communes de Mondelange et d'Ay-sur-Moselle), d'une longueur de 515 m est supprimée et remplacée par une réserve d'égale longueur, située sur la même rivière entre les points kilométriques 18.515 et 19.030 (communes de Mondelange, de Brousse et d'Ay-sur-Moselle).

« La réserve se trouvant dans la partie de la Sèvre-Niortaise, commune aux départements de la Charente-Maritime et de la Vendée, désignée comme suit:

« 1° Charente-Maritime—Sèvre-Niortaise, du point kilométrique 40.500 au point kilométrique 41.000 (commune avec le département de la Vendée) = 500 m;

« 2° Vendée—Sèvre-Niortaise, du point kilométrique 40.500 au point kilométrique 41.000, moitié droite du lit (commune de Vix). La moitié droite est classée dans le département de la Charente-Maritime = 500 m,

est supprimée et remplacée par une réserve d'égale longueur située sur la même rivière entre les points kilométriques 37 et 37.500 (départements de la Charente-Maritime et de la Vendée) ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 février 1952 portant extension à la commune de Phalsbourg de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Phalsbourg en date du 15 septembre 1951;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Moselle en date du 18 décembre 1951,

Décrète.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Phalsbourg (Moselle).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 5 mars 1952 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Besançon (Doubs).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée, codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes, notamment la loi du 13 juillet 1938;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu les délibérations du conseil municipal de Besançon en date des 18 décembre 1950 et 3 décembre 1951;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré du Doubs en date du 10 novembre 1950;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 2 mai 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré à Besançon (Doubs).

Art. 2. — Sont approuvées les délibérations en date des 18 décembre 1950 et 3 décembre 1951 (par laquelle le conseil municipal de Besançon a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 5 millions de francs).

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE,

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1952:

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1952, au détachement de M. Panisset (Georges), agent supérieur à l'administration centrale, dans l'emploi de receveur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

M. Panisset (Georges) est, à la même date, rayé des cadres de l'administration centrale et intégré, à titre définitif, dans l'emploi de receveur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 26 février 1952, M. Viratelle (René), agent supérieur de 2e classe est réintégré pour ordre dans ses fonctions à compter du 1er mai 1949 et admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1952.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 3 mars 1952, est rapporté l'arrêté du 21 décembre 1951 portant désignation de M. le docteur Hervouet en qualité de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 52-297 du 28 février 1952 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment à l'article 69;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, modifiée notamment par la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée notamment par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les marins étrangers régulièrement autorisés à embarquer sur les navires français, à l'exclusion de ceux armés à la petite pêche ou à la navigation côtière artisanale, et ayant leur résidence habituelle dans le territoire métropolitain, sont affiliés obligatoirement à la caisse générale de prévoyance, dans les mêmes conditions que les marins français.

« Les marins étrangers embarqués sur les mêmes navires et ayant leur résidence habituelle en dehors du territoire métropolitain bénéficient des mêmes dispositions si le pays dont ils sont ressortissants accorde aux marins français embarqués sous son pavillon des avantages équivalents dans le cadre des conventions internationales ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'article 17 de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par le suivant:

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 180.000 F ».

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'article 19 de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100 sans que, toutefois, cette majoration puisse être inférieure à 120.000 F ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 29 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par l'article 7 du décret du 15 juillet 1947, est remplacé par le suivant:

« Les journées de maladie ayant donné lieu, soit à payement de salaires par l'armateur, en application des articles 79 à 86 du code du travail maritime, soit à payement de l'indemnité journalière compensatrice de salaire par la caisse générale de prévoyance des marins ou une caisse de sécurité sociale, ainsi que celles pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté, sont décomptées comme journées de cotisation ».

Art. 5. — L'article 38 *bis* (art. *a*) est complété comme suit:

« Les frais de rééducation professionnelle dans les établissements ou centres agréés par le régime général de la sécurité sociale suivant les conditions fixées par décision spéciale ».

Art. 6. — L'article 38 *bis* (art. *b*) est complété comme suit:

« L'allocation mensuelle ne peut se cumuler avec une pension de retraite, toutefois, si elle est d'un taux supérieur à un douzième de la pension, la caisse assure le payement d'une allocation réduite égale à la différence ».

Art. 7. — L'article 38 *bis* (art. *d*) du décret du 17 juin 1938, ajouté par l'article 12 du décret du 15 juillet 1947, est complété comme suit:

« Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent, la caisse peut, après avis du médecin contrôleur, accorder à l'assuré pour une durée fixée par elle et qui peut être prolongée par décision ultérieure, les prestations en nature de l'assurance-maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle ».

Art. 8. — L'article 38 *bis* (art. *e*) du décret du 17 juin 1938 ajouté par l'article 12 du décret du 15 juillet 1947, est modifié comme suit:

« Lorsque le service des prestations prévues au présent chapitre est interrompu pendant plus d'un an, l'assuré ou l'ayant droit peut, sous réserve que soient remplies à nouveau les conditions de cotisations prévues par l'article 29, bénéficier de ces prestations pendant un nouveau délai de trois ans s'il a fait constater au moment de ladite interruption la guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours ».

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 39 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Au profit de la femme du marin assuré, ou de sa fille considérée comme à charge en vertu de l'article 13, une indemnité d'accouchement et de soins et des allocations d'allaitement ».

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 43 du décret-loi du 17 juin 1938, est complété comme suit:

« Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, la caisse générale de prévoyance, après

avis favorable de son contrôle médical, peut accorder tout ou partie de l'allocation prévue au paragraphe précédent.

« Il en est de même en cas de décès de la mère ».

Art. 11. — L'article 45 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Les dispositions de l'article 29 (3e alinéa) sont applicables au décompte des journées de cotisation prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article ».

Art. 12. — L'article 47 est complété comme suit:

« Les frais de rééducation professionnelle sont payés dans les conditions fixées par l'article 38 *bis* (art. *a*) (4e alinéa) ».

Art. 13. — L'article 48 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Si le marin invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 F ».

Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 49 du décret du 17 juin 1938, ajouté par l'article 18 du décret du 15 juillet 1947, est modifié comme suit:

« La veuve ou à défaut les orphelins, ou à défaut les ascendants du marin réunissant les conditions de cotisations prévues à l'article 45 et qui n'ont pu obtenir de son chef une pension sur la caisse de retraites des marins ou une pension sur la caisse générale de prévoyance, sous réserve de l'alinéa suivant, recevront une allocation décès payable en une fois et égale à trois fois le salaire mensuel de la catégorie du marin décédé, sans que toutefois cette allocation puisse dépasser trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations dues par les assurés sociaux soumis au régime général lorsque leur salaire est réglé mensuellement. Ladite allocation sera versée sous déduction de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle les intéressés pourraient prétendre en application de l'article 11 ou de l'article 24.

« L'allocation décès prévue à l'alinéa précédent est accordée en cas de décès survenu à la suite d'un accident professionnel et ayant donné lieu à l'attribution d'une pension sur la caisse générale de prévoyance ».

Art. 15. — L'article 54 (1er alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le marin assuré, pensionné de la loi du 31 mars 1919, qui reçoit personnellement les soins prévus par l'article 64 de cette loi pour une blessure ou une maladie d'origine militaire, a droit à l'indemnité journalière prévue par l'article 33 pendant les périodes de trois années, séparées pour une interruption de deux ans, sous réserve qu'il remplisse, lors de chaque interruption de travail, les conditions de cotisation fixées par l'article 29 et que son incapacité de travail soit reconnue par le médecin-conseil de la caisse générale de prévoyance.

« Pour les maladies ou blessures ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires, le marin assuré ainsi que les membres de sa famille, au sens de l'article 36, bénéficient, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles 29 et 38 *bis*, de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie.

« L'assuré peut alors obtenir l'indemnité journalière ou l'allocation mensuelle prévues par les articles 33 et 38 *bis* (*b*).

« Pour lui personnellement, il est dispensé du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou blessés.

« Si l'origine des maladies, blessures ou infirmités est contestée, il appartient à l'assuré de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit ».

Art. 16. — Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 15 février 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDALLAH MOHSSIN, Djibouti (C. S. F.), 00-00-09. — 17180 x 50—13.

ABITBOL (Fortunée), Tunis, 09-02-31. — 9091 x 51—75.

AHMED ALI ANAM, Djibouti (C. S. F.), 00-00-01. — 15167 x 50—13.

AHMED ALI, Djibouti (C. S. F.), 31-12-07. — 21629 x 50—33.

ALBISTUR (Pablo), Fontarabie (Espagne), 29-06-93. — 31815 x 18—61.

ALBISTUR, née SAGARZAZU, Fontarabie (Espagne), 20-02-96. — 31815 x 18—61.

ALBISTUR (Daniel), Fontarabie (Espagne), 21-07-22. — 20067 x 50—61.

AMEYE (Joseph), Deerlyk (Belgique), 04-07-12. — 2987 x 51—02.

ANGEL (Jacques), Constantinople (Turquie), 14-12-98. — 30621 x 29—33.

ANGEL, née CITTON, Constantinople (Turquie), 25-07-00. — 30621 x 29—33.

ANNAM SAID, Yemen (C. F. S.), 00-00-13. — 22498 x 50—13.

ARMENIAN (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-12-26. — 10811 x 18—13.

ASTOLFI (Henry), Galarine (Italie), 21-05-21. — 22005 x 18—47.

AUDO (Fedele), Corio (Italie), 06-02-23. — 19543 x 50—82.

BAGA (François), Zerkow (Pologne), 01-04-26. — 1860 x 51—57.

BADIA (Fernando), Bahent (Espagne), 07-03-98. — 20325 x 37—82.

BALABANIAN (Mourad), Malatia (Asie Mineure), 16-06-04. — 28011 x 47—54.

BALLARIN (Manuel), Gistain (Espagne), 24-10-01. — 16510 x 51—31.

BALLARIN, née LOSTE, Gistain (Espagne), 10-11-02. — 16510 x 51—31.

BANCHERI (Angelo), Casablanca (Maroc), 22-04-23. — 11371 x 51—95.

BARCELONA (Thomas), Fuente Alamo (Espagne), 03-03-91. — 40798 x 27—81.

BARCELONA, née VALERO, San Miguel de Salinas (Espagne), 20-10-87. — 40798 x 27—81.

BARRABES (Marianno), Barbaira (Aude), 07-08-85 — 13105 x 36—34.

BARRABES, née NADAL, Bessan (Hérault), 10-07-93. — 13105 x 35—34.

BELLINI (Benvenuto), Santa Sofia (Italie), 12-12-97. — 1856 x 51—38.

BELLINI, née LOPEZ, Beas de Segura (Espagne), 15-01-09. — 1856 x 51—38.

BELTRAN (Bernardo), Benahadoux (Espagne), 07-07-02. — 1425 x 42—92.

BENEVENTI (Joseph), Sidi Aisch (Constantine), 21-06-02. — 19573 x 50—54.

BENTIVEGNA (Ignazio), Rabat (Maroc), 02-01-23. — 19167 x 51—95.

BENTIVEGNA, née ZIMMATORE, Rabat (Maroc), 09-12-29. — 19167 x 51—95.

BERBER, née CAMPOY, Guazamara (Espagne), 27-11-02. — 1857 x 51—69.

BERCOVICI (Maier), Saveni (Roumanie), 05-07-97. — 23795 x 17—98.

BERCOVICI, née HERSCOVICI, Bucarest (Roumanie), 01-05-01. — 23795 x 17—98.

BERROD, née BERTOLI, Morca (Italie), 23-11-16. — 8774 x 51—69.

BERTOGNA (Ostelio), Itaranzano (Italie), 27-07-28. — 17416 x 50—47.

BERTRAND (Roberto), Chiomonte (Italie), 17-03-99. — 6689 x 46—13.

BERTRAND, née REYMOND, Exiles (Italie), 15-03-00. — 6689 x 46—13.

BONET (Miguel), Hospitalet Llobragat (Espagne), 07-01-21. — 19039 x 51—95.

BONET, née MARTINEZ, Casablanca (Maroc), 28-08-26. — 19039 x 51—95.

BORDES (Juan), Canejan (Espagne), 12-07-10. — 9874 x 51—31.

BRAUN (Richard), Achern (Allemagne), 17-01-08. — 24866 x 37—67.

BRIONES (Conrado), Villaviejo (Espagne), 11-11-21. — 18714 x 50—24.

BUGI (Léna), Radna (Roumanie), 16-09-22. — 2463 x 51—75.

BULWA (Aron), Piotrkow (Pologne), 27-12-29. — 7391 x 43—75.

BUSATO (Raffaela), Istrana (Italie), 22-04-29. — 18702 x 50—32.

CAID (Saleh), Djibouti (C. S. F.), 00-00-09. — 23369 x 50—33.

CALLIS (Laurent), Espolja (Espagne), 23-02-18. — 19978 x 50—81.

CAMINAL (Ramon), Seo de Urgel (Espagne), 26-09-15. — 18691 x 50—31.
CAPALVO (Antonio), Burgase (Espagne), 03-01-02. — 707 x 51—65.
CAROLLO (Giovanni), Zugliano (Italie), 01-02-25. — 14473 x 50—69.
CASANOBAS (Joseph), Barcelone (Espagne), 21-08-93. — 18992 x 50—66.
CASANOBAS, née CANER, Fanals de Aro (Espagne), 10-08-95. — 18992 x 50—66.
CATALA (José), Lerida (Espagne), 19-01-05. — 16433 x 50—66.
CATALA, née VERGARA, Casas de Utiel (Espagne), 17-01-04. — 16433 x 50—66.
CATALA (Carmen), Hospitalet (Espagne), 06-12-29. — 21895 x 51—66.
CESCA (Iris), Saint-Vito al Tagliamento (Italie), 12-04-27. — 16704 x 50—87
CHEHIRIAN (Arminak), Gurun (Asie Mineure), 11-06-89. — 25693 x 37—90.
CHEHIRIAN, née HANDALIAN, Gurun (Asie Mineure), 20-05-04. — 25693 x 37—90.
CIVIERO, née ROVERA, Bernezzo (Italie), 12-11-15. — 6238 x 35—06.
CORAZZA (Innocente), Brugnera (Italie), 20-02-15. — 21935 x 48—53.
CORAZZA, née BIASOTTO, Brugnera (Italie), 21-12-25. — 21935 x 48—53.
CORAZZA (Pietro), Pramaggiore (Italie), 27-10-05. — 14397 x 48—57.
CORAZZA, née VITALI, Cantiano (Italie), 04-07-09. — 14397 x 48—57.
CORDERO (Manuel), Azuaga (Espagne), 20-02-15. — 5236 x 51—11.
CORDERO, née ARBELLON, Castillazuella (Espagne), 12-09-03. — 5236 x 51—11.
CRAPPA, née ZUCCONI, Borgo Val di Taro (Italie), 22-03-06. — 11424 x 19—75.
CRESPIN, née ZUSSINO, Vigolzon (Italie), 16-12-24. — 1560 x 51—75.
CUTAJAR (Clément), Marsa (Malte), 07-11-14. — 900 x 51—13.
DE BELLIS (Guido), Nimis (Italie), 23-02-26. — 1180 x 51—71.
DI MASCIO (Domenique), Vallerotonda (Italie), 01-01-02. — 560 x 51—75.
DI MASCIO, née TOMASSO, Vallerotonda (Italie), 18-10-01. — 560 x 51—75.
DI RUGGIERO (Josephine), Castelnuovo di Conza (Italie), 24-04-03. — 1179 x 51—98.
DI TELLA (Francesco), Frignano Piccolo (Italie), 23-02-26. — 12585 x 50—75.
DI TELLA, née MASSIMO, Frignano Maggiore (Italie), 11-11-25. — 12585 x 50—75.
DIEGO (Jesus), Saint-Sébastien (Espagne), 16-10-20. — 12109 x 51—33.
DUBOIS, née FASSI, Deseuzane (Italie), 20-12-16. — 46040 x 38—80.
EL HAGE (Ernest), Kaitouli (Liban), 07-10-95. — 16121 x 50—78.
ELMASSIAN (Antranig), Constantinople (Turquie), 07-04-21. — 7522 x 51—13.
ELMASSIAN, née SOULIAN, Constantinople (Turquie), 14-08-22. — 7522 x 51—13.
ELMASSIAN (Moucheg), Constantinople (Turquie), 26-02-98. — 4834 x 35—13.
ELMASSIAN, née CHAHINIAN, Sivas, 22-01-00. — 4834 x 35—13.
ENDEWELD (Eleazar), Varsovie (Pologne), 21-01-02. — 1734 x 51—69.
ENDEWELD, née SAMANI, Teheran (Perse), 20-10-13. — 1734 x 51—69.
ESQUIVIAS (Adrian), Madrid (Espagne), 29-07-16. — 18725 x 50—13.
FABRO (Giacomo), Mereto di Tomba (Italie), 28-09-05. — 20123 x 51—07.
FERRARI (Joseph), Valloriate (Italie), 22-11-30. — 980 x 51—83.
FIGIELA (Jean), Rakszawa (Pologne), 18-05-13. — 1954 x 51—21.
FIGIELA, née KONTOR, Borek Novy (Pologne), 20-12-13. — 1954 x 51—21.
FILIPIAK (Czeslaw), Konin (Pologne), 03-07-25. — 1090 x 51—51.
FIORANI (Hector), Modigliana (Italie), 22-05-91 — 20301 x 40—51.
FIORANI, née LOMBARDI, Modigliana (Italie), 19-03-99. — 20301 x 40—51.
FISCHER (Hugues), Mannheim (Allemagne), 23-01-08. — 21193 x 48—67.
FORNER (Angelo), Wilen (Suisse), 22-09-13. — 8457 x 40—25.
FRESCO (Marius), Constantinople (Turquie), 15-12-07. — 4731 x 40—31.
GALASSI, née CAPELLI (Rota d'Imagna (Italie), 12-05-13. — 16026 x 40—38.
GALASSI (Matteo), Saint-Mauro Romagna (Italie), 09-04-08. — 16026 x 40—38.
GALLO (Joseph), Frassinetto (Italie), 18-05-21. — 20100 x 50—75.
GARCIA (José), Guardamar (Espagne), 23-05-99. — 43893 x 45—92.
GARIBALDI (Antonio), Seravezza (Italie), 26-07-02. — 1390 x 51—75.
GARIBALDI, née RAFFI, Seravezza (Italie), 07-03-04. — 1390 x 51—75.
GASPARINI (Gaston), Condom (Gers), 07-07-26. — 3511 x 50—47.
GAUDINO (Ottorino), Riva Valdobbia (Italie), 18-11-11. — 20115 x 40—69.
GAYDON, née GAYDON, Teresa Argentina (Italie), 16-08-98. — 1527 x 51—13.
GHILARDI (Joseph), Camerata Cornello (Italie), 14-04-25. — 1790 x 51—09.
GIACALONE (Giuseppe), Rabat (Maroc), 19-11-23. — 19472 x 51—95.
GOLDRYN, née SCHOUEL, Livna (Russie), 08-04-83. — 15829 x 51—75.
GOZZERINO (Matteo), Montemale (Italie), 18-07-03. — 16931 x 50—66.
GRAF (Rita), Vienne (Autriche), 05-09-31. — 2568 x 19—75.
GRIGOR (Jean), Japsa (Roumanie), 26-10-97. — 23501 x 19—89.
GRIGOR (Jean), Sarazan (Roumanie), 22-01-19. — 18131 x 51—89.
GRIGOR, née MIHAI, Japsa (Roumanie), 02-06-08. — 23501 x 19—89.
GROSSI (Ricieri), Tende (Italie), 01-09-11. — 11675 x 48—13.
GROSSI, née DERIU, Orani (Italie), 04-09-17. — 11675 x 48—13.
GRZESIEWSKI (Bernhard), Wanne (Allemagne), 22-11-11. — 14498 x 36—75.
GUIRAO (François), Lorca (Espagne), 13-05-29. — 18983 x 50—31.
HANDLER (Charles), Gross Veitsch (Autriche), 23-07-00. — 6775 x 51—69.
HERRERO (Antonio), Cepeda (Espagne), 20-04-27. — 16872 x 50—11.
HETMANN (François), Sudderwich (Allemagne), 23-05-11. — 18401 x 50—59.
HETMANN, née NOWAKOWSKI, Bochum (Allemagne), 31-03-17. — 18401 x 50—59.
HOUSSEIN (Mohamed), Djibouti (C. S. F.), 16-12-01. — 18502 x 19—13.
JOYE, née STODULSKA, Rzasnik (Pologne), 13-05-11. — 18851 x 51—59.
JUNGER (Stanislaw), Zarzecze (Pologne), 15-05-09. — 23458 x 46—80.
JUNGER, née SKUSARCZYK, Zarzecze (Pologne), 09-12-16. — 23458 x 46—80.
KADEMIS (Panayotis), Imbros (Grèce), 26-10-95. — 15596 x 51—38.
KADEMIS, née ARKONDARA, Marathocampos (Grèce), 01-01-95. — 15596 x 51—38.
KERN (Adolphe), Cassel (Allemagne), 07-02-08. — 23017 x 50—75.
KOMOLKA (Léon), Rauxel (Allemagne), 24-03-23. — 987 x 51—56.
KOSTKA (Thadée), Pawlosiow (Pologne), 03-12-22. — 1886 x 51—59.
KOZLOWSKI (Satnislas), Rogowo (Pologne), 04-02-05. — 18481 x 50—62.
KOZLOWSKI, née DOMAGALSKI, Herne (Allemagne), 26-01-08. — 18481 x 50—62.
KRANKENWERT (Boris), Doubenko (Russie), 29-12-03. — 33139 x 47—75.
KRANKENWERT, née ROZENBAUM, Lublin (Pologne), 07-09-05. — 33139 x 47—75.
KRIL (Jean), Zolusz (Pologne), 14-02-10. — 1010 x 51—25.
KRIL, née SACHA, Strzelce Wielkie (Pologne), 21-07-17. — 1010 x 51—25.
KUCERA (Cestmir), Senec (Tchécoslovaquie), 29-03-13. — 18721 x 51—95.
KUMMEL (Fritz), Berlin (Allemagne), 17-01-05. — 5970 x 50—69.
KUNST (François), Meerbeck (Allemagne), 22-10-15. — 3069 x 51—57.
KWIATKOWSKI, née KULAWIK, Elgut Turawa (Pologne), 02-11-01. — 2922 x 34—83.
KWIATKOWSKI (Gilles), Mysliniew (Pologne), 01-08-01. — 2922 x 34—83.
LECH (Michel), Hadle Szklarskie (Pologne), 24-08-10. — 12513 x 51—21.
LECH, née LECH, Hadle Szklarskie (Pologne), 17-08-12. — 12513 x 51—21.
LECHUGA (Francisco), Guadalupe (Espagne), 16-08-92. — 19161 x 25—92.
LECHUGA, née VERA, Portman (Espagne), 06-11-96. — 19161 x 25—92.
LEONARDUZZI (Antonio), Ragogna (Italie), 30-10-03. — 18732 x 50—21.
LIS (Jean), Klonowo (Pologne), 13-02-21. — 15214 x 50—59.
LLAMBRICH (Francisco), Ametlla De Mar (Espagne), 05-11-16. — 18712 x 50—21.
LLORENS (Jose), Benidorm (Espagne), 08-03-99. — 14033 x 50—30.
LOCATELLI (Pietro), Brembilla (Italie), 14-07-11. — 17510 x 35—38.
LONDERO (Giuseppe), Gemona (Italie), 18-11-02. — 18735 x 50—61.
LONDERO, née FOGLIETTI, Caprile (Italie), 14-09-06. — 18735 x 50—61.
LOPEZ (Eduardo), Larache (Maroc espagnol), 23-08-30. — 19257 x 54—95.
LOPEZ (Diego), Ronda (Espagne), 05-09-24. — 9075 x 51—82.
LOPEZ (Teodoro), Quisicedo (Espagne), 17-03-01. — 18671 x 50—75.
LOPEZ (Ignace), Santiago de La Espada, 09-07-03. — 3911 x 51—81.

LOPEZ, née MATEOS, Robleda (Espagne), 24-01-05. — 3914×51—81.
LORENZON (Ettore), Refrontolo (Italie), 11-06-31. — 18251×50—47.
LORENZINI (Giuseppe), Castelnuovo (Italie), 06-09-96. — 43701×45—75.
LORENZINI, née COZZI, Castelnuovo (Italie), 25-11-01. — 43701×45—75.
LUCCHESE (Ivo), Caneva (Italie), 21-09-28. — 4129×51—17.
MACKOWIAK (Jean), Osterfeld (Allemagne), 16-06-20. — 18375×50—59.
MACKOWIAK, née POSPIECH, Boldewitz Muglitz (Allemagne), 22-07-18. — 18375×50—59.
MANG, née SANDER, Differten (Sarre), 16-05-85. — 29039×48—57.
MANNELLA (Furio), Massa (Italie), 23-11-08. — 14012×50—65.
MANZO (Maggiorino), Calosso (Italie), 26-04-26. — 19187×51—06.
MARCACCI, née BONUCCI, Lizzano In Belvedere (Italie), 02-11-11. — 2503×34—34.
MARCUCCI (René), Urbino (Italie), 27-10-26. — 20287×50—57.
MARKOWICZ (Pierre), Brzoza Krolewska (Pologne), 27-07-05. — 18124×50—78.
MARKOWICZ, née SZAST, Brzoza Krolewska (Pologne), 29-06-11. — 18124×50—78.
MARTI (Isidore), Avinonet (Espagne), 19-09-01. — 18773×50—11.
MARTI, née BARGALLO, Lloa (Espagne), 15-12-11. — 18373×50—11.
MARTINEZ (Agustin), Almendricos (Espagne), 22-03-17. — 18922×50—38.
MARTINEZ, née GODOY, Bienservida (Espagne), 24-07-17. — 18922×50—38.
MARTIN (Juan), Adra (Espagne), 29-11-30. — 479×51—42.
MARTINEZ (Miguel), Benejama (Espagne), 25-02-96. — 15535×10—11.
MARTINEZ, née SANS, Benijama (Espagne), 10-02-92. — 15535×10—11.
MATYS (Stanislas), Siedlikowo (Pologne), 31-05-21. — 18731×50—62.
MAVROULIS (Antoine), Makri (Asie Mineure), 14-02-96. — 1818×51—13.
MAVROULIS, née CAFETZI, Makri (Asie Mineure), 09-08-02. — 1818×51—13.
MAXIMOFF (Nina), Rostoff (Russie), 19-06-08. — 18950×51—75.
MEBARK (Ismail), Mazagan (Maroc), 10-06-97. — 19177×50—75.
MESAS (Fulgencio), Villarrodrigo (Espagne), 16-01-94. — 1850×51—41.
MESAS, née MARTINEZ, Villarrodrigo (Espagne), 08-10-97. — 1850×51—41.
MESROPIAN (Archavir), Chabin Kara (Hissar), 00-00-08. — 13900×36—75.
MICHAS (François), Lindenhorst (Allemagne), 06-09-09. — 1787×51—59.
MICHAS, née BAURA, Gross Gorzyce (Pologne), 23-09-13. — 1787×51—59.
MIELCZAREK (Jean), Mikulice (Pologne), 09-08-26. — 5719×51—54.
MILGRAM (Charles), Lodz (Pologne), 24-05-22. — 18672×50—75.
MINATEL, née MORETTO, San Vito al Tagliamento (Italie), 15-02-97. — 19×51—78.
MITRANI (Joseph), Istanbul (Turquie), 20-08-94. — 21299×29—82.
MOKBEL (Nasser), Djibouti (Côte des Somalis française), 00-00-07. — 12380×50—13.
MONTENEGRO (Domingo), Archidona (Espagne), 15-09-26. — 18911×50—82.
MORTINI (Dante), Magione (Italie), 02-09-96. — 31167×37—68.
NANSECK, née FIRTH, Upper Poppleton (Grande-Bretagne), 07-05-20. — 37374×45—78.
NARVAEZ (Pierre), Pacheco (Espagne), 07-05-03. — 15503×10—69.
NARVAEZ, née HUERTA, Madrid (Espagne), 07-04-13. — 15503×10—69.
NELLI, née RINALDI, Montopoli (Italie), 11-06-09. — 22613×36—13.
NELLI (Ottorino), Santa Maria Monte (Italie), 02-02-07. — 22613×36—13.
NGUYEN DAT THAO, Dong Beng (Annam), 15-10-07. — 16938×51—75.
ODDONE (Narcisse), Magliolo (Italie), 03-07-06. — 6830×51—06.
ODDONE, née TASSITO, Magliolo (Italie), 30-07-09. — 6830×51—06.
OLEJNIK (Stanislas), Postekalice (Pologne), 10-01-23. — 18701×50—51.
PALLOTTA (Lucie), Bordighera (Italie), 29-10-30. — 41×52—06.
PAPAZIAN (Hampourtchoum), Sivas (Turquie), 20-01-04. — 39524×34—06.
PAPAZIAN, née NAZARIAN, Constantinople (Turquie), 16-04-03. — 39524×34—06.
PARDINI (Toselli), Palaia (Italie), 26-10-20. — 32057×39—06.
PARIENTE (Napoléon), Tunis, 20-08-23. — 20130×51—75.
PAUTASSO (Micheline), Verolengo (Italie), 03-01-28. — 18704×50—73.
PENA (Domitilo), Riopanero (Espagne), 10-05-07. — 18693×50—76.
PERCIVALLE, née BOTTERO, Cassis (Bouches-du-Rhône), 27-05-08. — 31276×48—13.
PERLA, née PERLA, Pacanow (Pologne), 15-06-12. — 4328×51—75.
PETILLEON (Urbain), Kockelare (Belgique), 18-06-17. — 21161×50—81.
PICCINATO (Luigi), Prata di Pordenone (Italie), 09-03-98. — 37570×45—81.
PICCINATO, née MARSONET, Pasiano (Italie), 05-05-02. — 37570×45—81.
PICCINATO (Marina), Pordenone (Italie), 21-06-27. — 19739×51—81.
PINON (Daniel), Barcelone (Espagne), 15-02-24. — 18921×50—34.
PLOUYS, née JAKUBOWSKA, Ksiaz (Pologne), 26-10-13. — 2301×48—59.
PODPOVITNY, née MALIKOVA, Ekaterinoslaw (Russie), 11-03-99. — 13319×47—83.
PRIETO (Maria), Abraveses de Tera (Espagne), 12-10-22. — 20208×51—82.
PUCCI (Tommaso), Cervaro (Italie), 28-02-01. — 322016×46—75.
PUCCI, née MINCHELLA, Cervaro (Italie), 16-05-05. — 322016×46—75.
QUAGLIA (Jean), Lausanne (Suisse), 27-06-13. — 16316×50—76.
RACALBUTO, née GIUNTA, Albarello (Italie), 02-07-97. — 19688×51—96.
RANDONE, née GAIDANO, Poirino (Italie), 22-03-04. — 33788×46—75.
RASPOTNIK (Rodolphe), Gladbeck (Allemagne), 22-03-13. — 15803×48—57.
RASPOTNIK, née LUCZAK, Dortmund (Allemagne), 18-02-13. — 15803×48—57.
REVEL, née GIULIETTI, Umbertide (Italie), 15-03-11. — 11630×50—06.
RIVOIRA (Luigi), Luserna San Giovanni (Italie), 31-10-31. — 11279×51—74.
RODRIGUEZ MONTSERRAT, la Seo d'Urgel (Espagne), 07-10-28. — 11695×51—65.
ROSANTAL (Nicolas), Lerida (Espagne), 06-08-12. — 7013×51—33.
ROSSI (Mafalda), Nice (Alpes-Maritimes), 07-07-29. — 19743×50—06.
RYBAK (Tadeusz), Bilczyce (Pologne), 26-09-26. — 18695×50—71.
SALA (Rafael), Muchamiel (Espagne), 10-04-22. — 18923×50—34.
SARIBOGHOSSIAN (Yezekiel), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-06. — 38190×38—13.
SARIBOGHOSSIAN, née MARDYROSSIAN, Kharpout (Asie Mineure), 01-01-08. — 38190×38—13.
SARKISSIAN, née ASSATOURIAN, Sevas (Arménie), 11-01-06. — 33616×38—13.
SILVENTE (Diégo), Albox (Espagne), 08-11-28. — 1256×51—38.
SIPOS (Milan), Grinava (Pologne), 03-03-29. — 11375×51—82.
SKIBA (Michel), Kolbuszowa (Pologne), 27-01-02. — 1280×51—36.
SKIBA, née BODUCH, Dabrowa (Pologne), 12-05-09. — 1280×51—36.
SROCZYNSKI (Mieczyslaw), Kiszew (Pologne), 17-01-29. — 790×51—59.
STEFANSKI (Jean), Zupava (Pologne), 14-11-03. — 19279×50—75.
STEFANSKI, née CZEREPAK, Porely (Pologne), 31-03-08. — 19279×50—75.
SULKA (Jean), Bialy (Pologne), 06-07-14. — 1878×51—78.
SULKA, née PEKOSZ, Zarnowa (Pologne), 14-03-14. — 1878×51—78.
SUWALSKY (Jean), Gantikow (Pologne), 04-12-18. — 17453×51—75.
SZAFRANSKI (Bernard), Alhen (Allemagne), 12-12-19. — 1788×51—59.
SZLEJER (Esther), Luck (Pologne), 13-01-20. — 35676×45—75.
SZTURYCZ (Marcel), Nowa (Pologne), 26-12-96. — 18658×50—08.
SZTURYCZ, née CZAJOWSKA, Halbow (Pologne), 03-05-06. — 18658×50—08.
SZULTZ (Jean), Dluga Wispa (Pologne), 05-05-25. — 989×51—28.
TICO (Manuel), Prat de Llobregat (Espagne), 12-08-32. — 1358×51—32.
MINATEL (Sante), San Vito al Tagliamento, 20-10-96. — 19×51—78.
TOMASELLI (Prime), Strigno (Italie), 16-04-15. — 10557×51—38.
TORRE (Alfred), Rabat (Maroc), 01-05-26. — 18033×51—95.
TORRESIN (Ivo), Campo San Martino (Italie), 22-06-21. — 3652×51—31.
TORRESIN, née PERON, Zero Branco (Italie), 25-11-24. — 3652×51—31.
TRIPOLI (Vincent), Rabat (Maroc), 07-05-23. — 20866×51—95.
UGHETTI (Camillo), Morra (Italie), 21-11-98. — 11179×46—12.
UGHETTI, née DETOMASI, Muralto (Suisse), 12-02-98. — 11179×46—12.
VALENTI (Giovanni), Corniglio (Italie), 24-01-05. — 21572×10—18.
VALENTI, née VALENTI, Corniglio (Italie), 10-05-13. — 19339×50—77.
VIBEZAK (Maryam), Tomachoff (Pologne), 02-02-17. — 11281×48—54.
VUGRINOVIC (Franjo), Dubranec (Yougoslavie), 07-10-16. — 6101×51—79.

YBORRA (Manuel), Polop (Espagne), 26-01-08. — 2208 x 39—91.
YEREMIAN (Bedros), Megre (Asie Mineure), 03-06-08. — 1510 x 51—38.
YEREMIAN, née KALOUSTIAN, Arabger (Turquie), 11-03-06. — 1510 x 51—38.
ZECCHINI (Ines), Cavasso Nuovo (Italie), 05-08-22. — 18458 x 51—63.
ZEGAR (Jean), Blizianka (Pologne), 07-07-22. — 8004 x 51—81.
ZINIEWICZ (Stanislas), Pomorzanka (Pologne), 06-05-00. — 18685 x 50—78.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BADIA, née BROCQUE, Bethencourt-sur-Mer (Somme), 03-01-07. — 20925 x 37—82.
BELTRAN, née MORALES, Aïn el Hadjar (Oran), 16-12-03. — 1425 x 42—92.
BOHREN, née POULLAIN, Sombrin (Pas-de-Calais), 10-02-06. — 25027 x 48—79.
CORA, née GAZZOLA, Concevreux (Aisne), 14-01-90. — 31634 x 34—54.
GIRAUD (Marie), Villeurbanne (Rhône), 14-09-01. — 20975 x 43—06.
LE BITOUX (Marie), Minihy (Côtes-du-Nord), 10-12-10. — 18469 x 50—75.
RICHON, née HAMON, Rennes (Ille-et-Vilaine), 19-10-05. — 33331 x 48—75.
ROTA, née CLAVEL, Auxillac (Lozère), 20-07-83. — 21180 x 50—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BALLARIN (Monique), Bourg-d'Oueil (Haute-Garonne), 09-06-45. — 16510 x 51—31.
BALLARIN (Carmen), Bourg-d'Oueil (Haute-Garonne), 21-07-48. — 16510 x 51—31.
BERTRAND (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-03-40. — 6689 x 46—13.
CATALA (Michel), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 01-10-32. — 16433 x 50—66.
CATALA (Marie), Ille-sur-Tet (Pyrénées-Orientales), 31-05-34. — 16433 x 50—66.
CATALA (Anita), Ille-sur-Tet (Pyrénées-Orientales), 25-01-36. — 16433 x 50—66.
CATALA (Claude), Ille-sur-Tet (Pyrénées-Orientales), 29-12-38. — 16433 x 50—66.
CESCA (Bernadette), Magnac-Laval (Haute-Vienne), 27-05-49. — 16704 x 50—87.
CORAZZA (Jeannine), Simple (Mayenne), 27-05-41. — 21935 x 48—53.
CORAZZA (Francesca), Simple (Mayenne), 14-05-40. — 21935 x 48—53.
DI TELLA (Mario), Paris, 11-09-19. — 12585 x 50—75.
DI TELLA (Jacqueline), Paris, 20-08-50. — 12585 x 50—75.
DI TELLA (Lucien), Paris, 22-10-51. — 12585 x 50—75.
EMASSIAN (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-01-50. — 7522 x 51—13.
FABRO (Joseph), Aubignas (Ardèche), 01-07-36. — 20123 x 51—07.
FIGIELA (Bernard), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 21-02-46. — 1954 x 51—21.
GALASSI (Gabriel), Voiron (Isère), 25-02-45. — 16026 x 40—38.
GALASSI (Alain), Voiron (Isère), 20-11-48. — 16026 x 40—38.
GRIGOR (Jeanne), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 05-04-32. — 23501 x 49—89.
GROSSI (Ricieri), Cuneo (Italie), 16-08-35. — 14675 x 48—13.
HETMANN (Marthe), Montigny-en-Ostrevent (Nord), 11-11-35. — 18404 x 50—59.
HETMANN (Wilfrid), Montigny-en-Ostrevent (Nord), 01-06-43. — 18404 x 50—59.
HETMANN (Nadine), Montigny-en-Ostrevent (Nord), 10-11-46. — 18404 x 50—59.
JUNGER (Thérèse), Zarzecze (Pologne), 01-05-35. — 23458 x 46—80.
KOZLOWSKI (Hélène), Hautmont (Nord), 22-04-37. — 18484 x 50—62.
KOZLOWSKI (André), Hautmont (Nord), 16-08-35. — 18484 x 50—62.
KRIL (Ginette), Besançon (Doubs), 19-03-42. — 1010 x 51—25.
KRIL (Jean), Exincourt (Doubs), 12-06-48. — 1010 x 51—25.
KRIL (Jeannine), Exincourt (Doubs), 18-03-50. — 1010 x 51—25.
KRIL (Michel), Plaimbois-du-Miroir (Doubs), 24-03-43. — 1010 x 51—25.
LECH (Monique), Semur (Côte-d'Or), 03-05-47. — 12513 x 51—21.
LECH (Thérèse), Semur (Côte-d'Or), 12-09-49. — 12513 x 51—21.
MACKOWIAK (Bruno), Wallers (Nord), 17-09-39. — 18375 x 50—59.
MACKOWIAK (Christiane), Wallers (Nord), 11-04-49. — 18375 x 50—59.
MARCACCI (Mario), Zola-Predosa (Italie), 30-10-32. — 2503 x 34—54.
MARCACCI (Ida), Zola-Predosa (Italie), 22-04-36. — 2503 x 34—54.
MARKOWICZ (Jean), Marines (Seine-et-Oise), 22-08-38. — 18421 x 50—78.
MAVROULIS (Georgia), Pirée (Grèce), 15-01-34. — 1848 x 51—13.
MESAS (Joseph), Saris (Loir-et-Cher), 06-08-33. — 1850 x 51—41.
MESAS (André), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 22-03-36. — 1850 x 51—41.
MESAS (Manuel), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 22-09-41. — 1850 x 51—41.
MICHAS (Léonard), Ecaillon (Nord), 12-10-38. — 1787 x 51—59.
MICHAS (Jeannine), Ecaillon (Nord), 11-08-46. — 1787 x 51—59.
MINATEL (Marcelle,) Guitrancourt (Seine-et-Oise), 01-06-32. — 19 x 51—78.
MINATEL (Jeannine), Guitrancourt (Seine-et-Oise), 02-08-35. — 19 x 51—78.
MINATEL (Bruno), Guitrancourt (Seine-et-Oise), 20-07-38. — 19 x 51—78.
PUCCI (Yvonne), Gentilly (Seine), 24-02-33. — 323016 x 46—75.
PUCCI (Joséphine), Gentilly (Seine), 08-06-35. — 323016 x 46—75.
PUCCI (Irma), Gentilly (Seine), 13-08-37. — 323016 x 46—75.
PUCCI (Hélène), Cervaro (Italie), 11-12-41. — 323016 x 46—75.
PUCCI (Ida), Piovene Rocchette (Italie), 22-03-45. — 323016 x 46—75.
PUCCI (Ginette), Gentilly (Seine), 01-03-49. — 323016 x 46—75.
RACALBUTO (Joseph), Tunis, 20-03-37. — 19688 x 51—96.
RACALBUTO (Dimitrius), Tunis, 10-03-32. — 19688 x 51—96.
RACALBUTO (Rosaria), Tunis, 01-03-31. — 19688 x 51—96.
RASPOTNIK (Yves), Metz (Moselle), 04-12-36. — 15803 x 48—57.
RASPOTNIK (Gaby), Lauthiers (Vienne), 19-05-42. — 15803 x 48—57.
RASPOTNIK (Bernard), Montmorillon (Vienne), 29-01-45. — 15803 x 48—57.
SKIBA (Jeannine), Châteauroux (Indre), 06-10-34. — 1280 x 51—36.
SKIBA (Antony), Châteauroux (Indre), 18-08-36. — 1280 x 51—36.
SULKA (Jean), Argenteuil (Seine-et-Oise), 10-01-49. — 1878 x 51—78.
SZTURYCZ (Antonio), Rethel (Ardennes), 21-01-31. — 18658 x 50—08.
SZTURYCZ (Anna), Rethel (Ardennes), 31-01-33. — 18658 x 50—08.
SZTURYCZ (Jean), Biermes (Ardennes), 19-01-35. — 18658 x 50—08.
SZTURYCZ (François), Biermes (Ardennes), 15-06-36. — 18658 x 50—08.
TORRESIN (Claude), Seysses (Haute-Garonne), 26-11-48. — 3052 x 51—31.
YEREMIAN (Jacqueline), Chasse-sur-Rhône (Isère), 16-02-41. — 1510 x 51—38.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 22 février 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRAHAMIAN (Abram), Rezaik (Iran), 25-01-17. — 36914 x 47—13.
ACOSTA (Manuel), Madrid (Espagne), 15-08-15. — 19836 x 51—96.
ACOSTA, née DANIELE, Palerme (Italie), 12-05-19. — 19836 x 51—96.
AFRICANO (Giovanni), Venafro (Italie), 16-12-12. — 157 x 51—75.
AFRICANO, née PAPA, Saint Biagio Saracinesco (Italie), 14-06-12. — 157 x 51—75.
ALIBAY SAMDJEE NOURMAMODE, Marovoay (Madagascar), 16-03-31. — 15775 x 51—98.
ALIOTTI (Giovanni), Sfax (Tunisie), 10-10-15. — 19838 x 51—96.
ALIOTTI, née CANNAMELA, Sfax (Tunisie), 18-04-23. — 19838 x 51—96.
ANGILELLA (Michel), Serradifalco (Italie), 16-10-24. — 1237 x 51—30.
ANGIOLINI (Rose), Marliana (Italie), 21-06-96. — 4138 x 51—65.
ANGOLI (François), Chiari (Italie), 06-01-20. — 18932 x 50—06.
ANGOLI, née COTTA, Imperia Oneglia (Italie), 20-05-25. — 18932 x 50—06.

AUDIGIER, née MAZZOLO, Saint Guy au Tagliamento (Italie), 16-03-15. — 13566 x 49—26.

BAJWELCWAJG, née SAWICKA, Varsovie (Pologne), 25-09-18. — 2130 x 51—75.

BALDO (Marie-Rose), Orihuela (Espagne), 23-11-28. — 18971 x 50—34.

BALDUINI, née BONAROTA, Audun-le-Tiche (Moselle) 14-08-06. — 18429 x 36—54.

BARAN (François), Wiewiorka (Pologne), 19-12-09. — 18975 x 50—38.

BARAN, née HRYN, Lubno (Pologne), 03-06-19. — 18975 x 50—28.

BARTH, née WAELTI, Steinbrunn-le-Bas (Haut-Rhin), 18-07-17. — 11964 x 49—68.

BARZASI (Pietro), Clusone (Italie), 08-10-10. — 21715 x 50—67.

BASSO (Pierre), Roccaforte (Italie), 15-11-03. — 2107 x 51—13.

BATTESETTO (Vittorio), Wettinagen (Suisse), 24-11-07. — 21883 x 43—54.

BECHTLE (Max), Baden-Baden (Allemagne), 22-04-17. — 22383 x 49—67.

BENDZ (Wladimir), Choriw (Pologne), 23-04-05. — 19005 x 50—86.

BENDZ, née JOZWIACK, Gostynin (Pologne), 17-02-03. — 19005 x 50—80.

BERGER (Eligio), Pinerolo (Italie), 29-09-02. — 2016 x 51—13.

BINDA (Joséphine), Biandronno (Italie), 15-09-15. — 15793 x 50—18

BLASCO (Angel), Arens de Lledo (Espagne), 01-10-01. — 21699 x 50—10.

BOEN (Joseph), Anvers (Belgique), 29-10-08. — 6312 x 51—55.

BONDI (Giuseppe), Sovizzo (Italie), 25-06-11. — 22300 x 50—02.

BONFANTI (Gaetano), Beja (Tunisie), 03-03-18. — 20782 x 51—96.

BONITATIBUS (Rinaldo), Raiano (Italie), 02-07-07. — 21423 x 37—57.

BONITATIBUS, née D'ACCRISCIO, Raiano (Italie), 24-09-08. — 21423 x 37—57.

BOURILLE, née BENITO, Gijon (Espagne), 20-02-11. — 18843 x 49—33.

BUFFA (Jean), Bagnolo (Italie), 03-12-00. — 2019 x 51—13.

BUFFA, née TURAGLIO, Cavour (Italie), 02-06-04. — 2019 x 51—13.

CALEGARI (Agostino), Valnegra (Italie), 07-08-21. — 1350 x 51—30.

CALEGARI, née FALGARI, Alme Con Villa (Italie), 27-05-28. — 1350 x 51—30.

CAMMARATA (Sauveur), Tunis (Tunisie), 04-03-99. — 19865 x 51—96.

CAMMARATA, née ARIDON, Tunis (Tunisie), 13-01-04. — 19865 x 51—96.

CARRERAS (Sauveur), la Junquera (Espagne), 12-11-28. — 20935 x 50—66.

CASELLATO (Tolmino), Adria (Italie), 25-12-15. — 6994 x 48—75.

CAVALLERO (Paul), Castagneto (Italie), 02-02-93. — 11767 x 40—69.

CAVALLERO, née BONGIOVANNI, Bra (Italie), 10-06-96. — 11767 x 40—69.

CAZES (Hyacinthe), Isil (Espagne), 20-08-96. — 20907 x 43—32.

CECUGA (François), Wiatowice (Pologne), 25-03-20. — 1828 x 51—02.

CEI (Hugues), Cascina (Italie), 01-11-89. — 16578 x 50—30.

CENTAZZO (Alfred), Morano (Italie), 10-02-13. — 2006 x 51—75.

CHANDOUTIS (Stavros), Neocherion (Grèce), 00-00-96. — 14257 x 51—98

CHANDOUTIS (Stavros), Neocherion (Grèce), 00-00-96. — 14257 x 51—98

CHIARADIA (Achille), Caneva (Italie), 05-09-31. — 18864 x 50—47.

CHRISTOF (Albrecht), Komotau (Tchécoslovaquie), 05-09-03. — 36033 x 47—75.

CHRISTIAENS (Rufin), Quevy-le-Grand (Belgique), 26-11-18. — 799 x 51—27.

CLERICI (Oneglio), Forni Di Sopra (Italie), 12-12-15. — 10931 x 50—78.

COLLEBRUSCO (Avelino), Franca (Brésil), 25-11-04. — 17445 x 50—57.

COLLEBRUSCO, née BRUNETTI, Valfabrica (Italie), 08-01-04. — 17445 x 50—57.

CORAJOD, née DALLA (Costa), Monfumo (Italie), 11-12-24. — 19369 x 51—06.

CORPARO (Victor), Tunis (Tunisie), 13-05-31. — 19473 x 51—96.

CORTES (Jaime), Barcelone (Espagne), 31-07-13. — 7607 x 49—34.

CORTES (Vicente), Abejuela (Espagne), 29-03-91. — 16604 x 50—89.

CORTES, née ESCUIN, Abejuela (Espagne), 02-01-91. — 16604 x 50—89.

COSTA (Giorgio), Modica (Italie), 20-05-92. — 19965 x 48—96.

CRIVELLARO (Silvio), Megliadino San Fidenzio (Italie), 27-09-08. — 12985 x 49—71.

CRIVELLO, née SANDOLO, Ponza (Italie), 07-08-23. — 9136 x 50—96.

CRUGNOLA (Giovanni), Varese (Italie), 29-07-95. — 19012 x 50—88.

CUTUGNO (Pierre), Tunis (Tunisie), 13-09-30. — 19474 x 51—96.

DA ROIT (Rachelino), la Valle (Italie), 18-09-25. — 18753 x 50—75.

DE GABBIA, née SCALAS, Kalaat es Seham (Tunisie), 22-12-08. — 16019 x 50—13.

DE LOZZO (Pierre), San Pietro Felaito (Italie), 20-06-14. — 18742 x 50—32.

DEL FABBRO (Italo), Attimis (Italie), 02-01-32. — 8251 x 51—78.

DI PONIO (Angelo), Saint-Elia Fiumerapido (Italie), 01-01-22. — 1021 x 47—75.

DI PONIO, née SALVATORE, Filignano (Italie), 30-10-30. — 1021 x 47—75.

DMITRASINOVIC (Nicolas), Korenica (Yougoslavie), 06-11-06. — 18764 x 50—15

DUDZIK (Marian), Miedzianka (Pologne), 08-12-23. — 18719 x 50—38.

DUSSERT, née VETTORELLO, Tezze (Italie), 25-07-22. — 81 x 52—26.

DYMENT, née KATZ, Szydlowiec (Pologne), 08-02-15. — 22723 x 49—75

DZIECIOL, née KASENDRA, Ostrycharze (Pologne), 16-11-12. — 1807 x 51—78.

DZIECIOL (Franciszek), Wierzbie (Pologne), 26-03-06. — 1807 x 51—78.

ESCAMILLA (Gaspard), Almonater la Real (Espagne), 07-05-15. — 11994 x 51—92.

ESPINOSA (José), Ecija (Espagne), 17-05-23. — 19032 x 50—51.

ESTEBAN (José), Barcelone (Espagne), 14-05-16. — 15969 x 50—92.

EWERHARDY (Michel), Britten (Allemagne), 26-08-00. — 2224 x 37—57.

FABRE, née MIROSCHNITSCHENKO, Lebedin (Russie), 14-01-21. — 18765 x 50—75

FAJNZYLBER (Zanwel), Lodz (Pologne), 17-11-02. — 1001 x 51—31.

FERRER (Armando), Villanfranca (Espagne), 21-09-22. — 12481 x 51—28.

FERRERONS (Francisco), Albal (Espagne), 22-06-33. — 18988 x 51—34.

FLIGIEL (Ladislas), Koniczynski (Pologne), 21-02-21. — 18333 x 50—78.

FLIGIEL, née BIALECKI, Kamienczyk (Pologne), 26-06-14. — 18333 x 50—78.

FRENKEL, née FRAJBERG, Sosnowiece (Pologne), 10-05-13. — 15615 x 50—75

GARBUJO (Ivo), Montebelluna (Italie), 12-01-27. — 1226 x 51—24.

GARCIA (José), Cartagena (Espagne), 27-08-26. — 18890 x 50—34.

GARCIA (Miguel), Alhama de Almeria (Espagne), 14-09-10. — 18883 x 50—13.

GARISOAIN, née LATEGUI, Ciranqui (Espagne), 18-03-00. — 34388 x 39—64.

GARISOAIN (Pablo), Echauri (Espagne), 26-01-96. — 34388 x 39—64.

GATTI (Dandolo), Grognardo (Italie), 04-10-96. — 18771 x 48—98.

GAZZERA (Joseph), Peveragno (Italie), 12-07-15. — 30795 x 47—06.

GAZZERA, née DEL GIUDICE, San Marco Inglamis (Italie), 14-07-22. — 30795 x 47—06.

GERARDO (Rino), Pontanelle (Italie), 11-02-23. — 18894 x 50—81.

GOMEZ (Miguel), Talavera La Real (Espagne), 19-05-18. — 18203 x 50—54.

GOMEZ, née KEMPSKA, Posnaw (Pologne), 22-11-22. — 18203 x 50—54.

GOMIERO (Evelio), la Havane (U. S. A.), 23-08-25. — 22679 x 50—38.

GONZALEZ (Luis), Madrid (Espagne), 30-03-09. — 9765 x 54—23.

GONZALEZ, née SANZ, Madrid (Espagne), 01-12-09. — 9765 x 54—23.

GRAGLIA (Michel), Borgo (Italie), 12-11-96. — 18872 x 50—82.

GRUNBAUM (Philippe), Tarnopol (Pologne), 11-08-04. — 2806 x 39—27.

GUADAGNINO (Philippe), Canicatti (Italie), 01-07-10. — 20871 x 51—96

GUADAGNINO, née GATTO, Birine (Tunisie), 01-11-12. — 20871 x 51—96

GUBITTA (Giusto), San Stini di Livenza (Italie), 05-09-05. — 19987 x 54—96

GUBITTA, née MARCHETTO, Pieve Tesino (Italie), 14-11-11. — 19987 x 50—96.

GUGOLE, née FLORIO, Selva di Progno (Italie), 08-05-00. — 18314 x 56—78.

GUILLEN (Edelia), Mora de Rubielos (Espagne), 03-01-16. — 11113 x 37—34.

HANKIEWICZ (Joseph), Keti (Pologne), 26-08-20. — 18781 x 50—75.

HANUSIAK (Charles), Krawina (Tchécolovaquie), 06-07-05. — 1820 x 59—43.

HEJMAN, née MORGENSZTERN, Lodz (Pologne), 13-09-05. — 31124 x 49—75.

ILLAT, née JUAN, Langreo (Espagne), 28-01-27. — 18793 x 50—09.

INCANDELA (Giovanni), Tunis, 18-09-20. — 20868 x 51—96.

ISAIA (Chiaffredo), Forno Canavese (Italie), 24-03-24. — 18963 x 50—69.
JAEGER (Françoise), Sarrebrück (Sarre), 10-01-32. — 5559 x 51—67.
JAKUBOWSKI (Adalbert), Dortfeld (Allemagne), 04-04-12. — 31417 x 38—57.
JANCZAK (Jozef), Rychnow (Pologne), 30-07-21. — 18965 x 50—57.
JONIN (Damien), Lentigny (Suisse), 04-01-19. — 18944 x 50—31.
JOUDELOVITCH (Victor), Siauliai (Lithuanie), 28-10-95. — 22358 x 50—06.
JOUDELOVITCH, née ARONOFF, Theodosia (Russie), 25-10-96. — 22358 x 50—06.
JUNCY, née ANTOLIN, Valdealgorfa (Espagne), 16-10-21. — 17691 x 51—34.
KASSARDJIAN, née TUFENKDJIAN, Brousse (Asie Mineure), 00-00-21. — 18782 x 50—75.
KASSARDJIAN (Léon), Tekad (Asie Mineure), 00-00-11. — 18782 x 50—75.
KELPINSKI (Jean), Bledowo (Pologne), 24-06-00. — 1268 x 51—75.
KEVORIAN (Garabed), Angora (Asie Mineure), 08-05-05. — 2565 x 49—75.
KEVORIAN, née SARKISSIAN, Sivas (Asie Mineure), 10-05-08. — 2565 x 49—75.
KLASBRUMMEL (Herman), Witten (Allemagne), 14-09-01. — 1829 x 51—67.
KLEIN (Aloys), l'Hôpital (Moselle), 14-09-18. — 12878 x 50—57.
KUCHARSKI (Etienne), Czastary (Pologne), 16-09-24. — 20888 x 51—96.
KULAWINSKI (Jean), Dompierre-sur-Besbre (Allier), 16-11-25. — 17882 x 50—59.
KULAWINSKI, née DELEWSKI, Brzezing (Pologne), 02-02-27. — 17882 x 50—59.
KWASNIEWSKI (Wanda), Gladbeck (Allemagne), 22-03-23. — 15973 x 50—57.
KWIATROWSKI (Paul), Lazdurny (Pologne), 18-07-92. — 1128 x 51—75.
KWIATKOWSKI, née POLOWNIAK, Cygany (Pologne), 03-06-90. — 1128 x 51—75.
KWIATKOWSKI (Jan), Aleksandrow (Pologne), 14-02-27. — 8037 x 50—78.
LANFRANCA, née MARSALA, Siculiana (Italie), 08-12-09. — 19188 x 25—96.
LAWRYNOWICZ (Casimir), Kolodniki (Pologne), 04-11 98. — 26638 x 47—21.
LAWRYNOWICZ, née ROHOZA, Borowiki (Pologne), 22-05-05. — 26638 x 47—21.
LEITA (Dominique), Tuenno (Italie), 12-12-99. — 1338 x 51—69.
LEITA, née PASQUIN, Tuenno (Italie), 16-03-96. — 1338 x 51—69.
LEONARDI (Giuseppe), Veruno (Italie), 26-04-99. — 13888 x 49—37.
LEPIANKO (Bolesław), Sowikowka (Pologne), 15-12-22. — 10878 x 49—54.
LOMBARDO (Luigi), Montaldo Bormida (Italie), 29-04-16. — 13562 x 50—33.
LOPEZ, née MIRO, Cabanes (Espagne), 23-10-94. — 17191 x 50—13.
LOPEZ (Ramon), Diego (Espagne), 30-08-89. — 17191 x 50—13.
LOZANO (Pedro), Mentrida (Espagne), 18-01-12. — 10160 x 51—75.
LUCCHESI (Humbert), Livourne (Italie), 22-02-21. — 21433 x 50—20.
LUCCHESI (Gino), Livourne (Italie), 17-04-30. — 21432 x 50—20.
LUCCHESI (Pierre), Livourne (Italie), 11-05-28. — 7799 x 51—20.
LUCCHESI (Jean), Livourne (Italie), 21-08-99. — 18283 x 50—20.
LUCCHESI, née AMARASCHI, Livourne (Italie), 03-01-01. — 18283 x 50—20.
LYDIA (Grace), Kharpout (Asie Mineure), 00-07-17. — 1830 x 51—67.
MACHAC, née MASAR, Korytue (Tchécoslovaquie), 29-10-04. — 28651 x 48—75.
MACOR (Raffaele), Moruzzo (Italie), 15-05-23. — 1020 x 51—11.
MACOR, née ROSSET, Albenga (Italie), 12-12-25. — 1020 x 51—11.
MALISKA (Jean), Oslany (Tchécoslovaquie), 20-11-99. — 18025 x 50—75.
MALISKA, née ARMALYS, Liszki (Pologne), 09-12-03. — 18025 x 50—75.
MALYK (Stéphan), Woloszcza (Pologne), 21-08-10. — 9152 x 46—55.
MALYK, née WESOL, Zaczcernie (Pologne), 22-10-14. — 9152 x 46—55.
MANENT, née GIACHINO, Iglesias (Italie), 07-10-11. — 13093 x 40—96.
MANZANO (Pedro), Saint-Helena (Espagne), 21-05-27. — 20652 x 50—81.
MARGOSSIAN (Yervant), Césarée (Turquie), 00-00-15. — 1840 x 51—13.
MARIN (Martin), Fuente Alamo (Espagne), 26-03-00. — 23290 x 50—34.
MARIN, née GARCIA, Fuente Alamo (Espagne), 21-06-01. — 23290 x 50—34.
MARTINEZ (Dolorès), Saint Laurent de la Muga (Espagne), 15-03-06. — 17463 x 50—66.
MASSOLO (Maurizio), Aisone (Italie), 17-10-13. — 18022 x 50—13.
MATEOS (Juan), Penaparda (Espagne), 25-11-14. — 17368 x 50—52.
MATEU (Salvador), Aldaya (Espagne), 01-02-00. — 5657 x 47—30.
MERINO (Nicolas), Villanueva de la Cueza (Espagne), 23-12-89. — 15925 x 50—14.
MERINO, née ANTOLIN, Calzada de Los Molinos (Espagne), 30-12-94. — 15925 x 50—14.
MICHELOT, née BITTAN, Sbeitla (Tunisie), 21-09-18. — 36773 x 45—96.
MILLO (Ignace), Nice (Alpes-Maritimes), 14-12-97. — 400289 x 46—98.
MILLO, née FILIP, Bordighera (Italie), 13-11-02. — 400289 x 46—98.
MILONAS (Constantin), Calymnos (Grèce), 15-01-13. — 17136 x 51—83.
MILONAS, née JEROMNIMU, Cardamena (Grèce), 04-11-18. — 17136 x 51—83.
MONZON (José), Barcelone (Espagne), 22-05-13. — 18012 x 50—31.
MOREJNO (Bejla), Nowogrodek (Pologne), 00-00-07. — 17801 x 50—75.
MORENO (Antonio), Ariate (Espagne), 14-02-10. — 18795 x 50—06.
MORIANO (Cipriano) Salvatterra de los Barros (Espagne), 16-10-12. — 18813 x 50—75.
MULLER (Didier), Sarrebrück (Allemagne), 02-10-34. — 17028 x 50—67.
MULLER (Christiane), Sarrebrück (Allemagne), 02-02-39. — 17028 x 50—67.
MUNIZ (Publio), Valence (Espagne), 07-04-18. — 10151 x 51—75.
MYSLINSKI (Bogdan), Mlyny (Pologne), 02-12-24. — 18053 x 50—02.
NAGLIK (Rosalia), Duisburg (Allemagne), 05-08-18. — 16305 x 49—59.
NEUMANN (Etienne), Budapest (Hongrie), 24-04-48. — 18952 x 50—34.
NICHANIAN (Sirane), Varna (Bulgarie), 15-12-21. — 18335 x 50—78.
NOWAK (Jan), Drwinia (Pologne), 19-10-06. — 777 x 51—60.
NOWAK, née DEREN, Chodaczkow (Pologne), 19-03-09. — 777 x 51—60.
ORTA (Miguel), Almeria (Espagne), 15-05-23. — 51022 x 45—92.
OTERO (André), Ares (Espagne), 30-05-16. — 20778 x 51—96.
OTERO, née BAGLIERE, Sfax (Tunisie), 10-07-24. — 20778 x 51—96.
PAGOTTO (Giovanni), San Fior (Italie), 18-05-31. — 9185 x 51—47.
PANIZZI (Jean), Montalto (Italie), 25-08-20. — 15604 x 51—06.
PAPIS (Joseph), Novazzano (Suisse), 31-08-92. — 23048 x 50—06.
PAREDES (François), la Union (Espagne), 26-12-25. — 13656 x 49—13.
PAUSELLI, née PRIORI, Mouans Sartoux (Alpes-Maritimes), 21-12-08. — 1682 x 50—06.
PEDERCINI, née MARCHI, Pozzolengo (Italie), 10-12-88. — 8723 x 51—67.
PEDERCINI (François), Pozzolengo (Italie), 11-10-87. — 8723 x 51—67.
PERNAYAN (Vitchen), Angora (Turquie), 13-07-99. — 16952 x 50—13.
PERNAYAN, née TCHOUCHAYAN, Angora (Turquie), 17-07-02. — 16952 x 50—13.
PETROLINI (Fioravante), San Marcello (Italie), 23-07-12. — 19013 x 50—65.
PETROLINI, née VERGARI, San Marcello (Italie), 19-07-11. — 19013 x 50—65.
PI (Joseph), Barcelone (Espagne), 01-02-16. — 11043 x 51—65.
PI, née MARTINEZ, Andujar (Espagne), 19-01-24. — 11043 x 51—65.
PIETRUSZKA (Jozef), Czelatyce (Pologne), 10-10-11. — 17644 x 50—41.
PIETRUSZKA, née SIUSTA, Mirocina (Pologne), 07-12-12. — 17644 x 50—41.
POLI (Romano), San Giovanni Ilarione (Italie), 09-10-10. — 43130 x 38—41.
POMPELE, née MUNARI, Gallio (Italie), 01-05-11. — 19508 x 50—40.
PRESUTTI (Egildo), Campobasso (Italie), 15-07-93. — 16483 x 34—13.
PRESUTTI, née MIRANDA, Torre Annunziata (Italie), 17-03-07. — 16483 x 34—13.
PROSPERI (Alfred), Savone (Italie), 30-01-12. — 27915 x 46—06.
RENIER (Jacques), Theux (Belgique), 31-12-08. — 18963 x 50—62.
RIBERA (Ramon), Canalda (Espagne), 02-03-01. — 13864 x 49—03.
RIBERA, née TOMAS, Alfarras (Espagne), 23-05-00. — 13864 x 49—03.
ROBINE, née YADAN, Tunis (Tunisie), 11-06-08. — 5649 x 27—96.
ROCCIA (Joseph), Villar Perosa (Italie), 20-05-21. — 916 x 51—69.
ROCCIA, née PETROZZI, Isola del Liri (Italie), 24-10-24. — 916 x 51—69.
ROGER (Raymond), Reulies (Belgique), 07-09-09. — 2000 x 51—02.
RORATO (Bruno), Forcia (Italie), 01-05-30. — 1140 x 51—31.
ROSCHIONI (Robert), Ancone (Italie), 16-06-97. — 16581 x 48—76.
SAEZ (Jean), Lumbreras (Espagne), 19-07-16. — 1846 x 51—13.
SALVINI (Emilio), Morgano (Italie), 14-07-08. — 19021 x 50—38.
SAMPER (Pierre), Arnes (Espagne), 08-08-23. — 18571 x 50—11.

SAMYN, née LUCZKA, Tarnawa Gorna (Pologne), 10-06-04. — 15491 x 51—02.

SANTORO (Rocco), Roccadarce (Italie), 13-04-23. — 19966 x 50—75.

SCHIFFMANN (Joachim), Berlin (Allemagne), 19-09-30. — 21700 x 51—75.

SCHNEIDER (Bruno), Gittersee (Allemagne), 23-05-03. — 15521 x 49—92.

SCHOPPNER (Willy), Heidenau (Allemagne), 20-10-19. — 12591 x 48—78.

SCHORN (Henri), Wissembourg (Bas-Rhin), 22-12-01. — 18315 x 50—67.

SCHULER (Marie), Cologne (Allemagne), 21-02-38. — 21682 x 51—88.

SCHULER (Corinne), Kufstein (Allemagne), 06-09-41. — 21682 x 51—88.

SCHULER (Henri), Cologne (Allemagne), 10-07-39. — 21682 x 51—88.

SCHULER (Pierre), Radolfzell (Allemagne), 24-06-46. — 21682 x 51—88.

SECCHI, née ZALTIERI, Castelgoffredo (Italie), 16-07-89. — 17654 x 50—69.

SECCHI (Luigi), Castelgoffredo (Italie), 09-05-82. — 17654 x 50—69.

SENDIN (Teresa), Basauri (Espagne), 06-04-22. — 2138 x 51—33.

SERRE, née ANDREIS, Pagno (Italie), 12-10-97. — 18021 x 50—13.

SESTINI (Sabatino), Rapolano Terme (Italie), 21-02-03. — 2137 x 51—30.

SIGNORI ((Luigi), Quinto de Trevise (Italie), 03-07-24. — 2136 x 51—31.

SKATCHKOVSKY (Georges), Poltava (Russie), 31-07-98. — 13173 x 49—78.

SKATCHKOVSKY, née KLIMOFF, Marioupol (Russie), 29-11-98. — 13173 x 49—78.

SMEY (Vincent), Odranci (Yougoslavie), 08-01-07. — 1800 x 51—67.

SPADA (Emile), Cesenatico (Italie), 21-12-98. — 19954 x 35—73.

SPADA, née MONTANARI, Gatteo (Italie), 15-05-96. — 19954 x 35—73.

SPADA (Primo), Cesenatico (Italie), 18-07-22. — 315 x 52—73.

STIOUI, née AZAN, Tunis, 22-11-09. — 5237 x 50—96.

SULTANIAN, née HACIKYANER, Istamboul (Turquie), 00-00-14. — 21091 x 49—13.

SULTANIAN (Georges), Angora (Asie Mineure), 14-07-02. — 21091 x 49—13.

SYSKA (Wladyslaw), Antoniowka (Pologne), 08-06-03. — 20006 x 50—30.

SYSKA, née WLUDARCZYK, Chorzenice (Pologne), 26-12-99. — 20006 x 50—30.

SYSKA (Ignace), Antoniowka (Pologne), 01-02-01. — 18865 x 50—30.

SYSKA, née MILLER, Antoniowka (Pologne), 22-07-06. — 18865 x 50—30.

SZERECKZ (Joseph), Murak Sermely (Yougoslavie), 08-10-15. — 21633 x 50—15.

SZYDLOWSKI, née MYCHAJTIW, Wilky (Pologne), 26-09-97. — 17402 x 50—58.

SZYMCZAK (Stanislas), Warenka (Pologne), 08-12-03. — 18303 x 50—57.

SZYMCZAK, née LESNIAK, Jarocin (Pologne), 26-02-08. — 18303 x 50—57.

SZYMISLIK (Agnes), Sodingen (Allemagne), 14-03-16. — 15171 x 48—71.

SZYMISLIK (Valentin), Gelsenkirchen (Allemagne), 14-02-01. — 1114 x 47—71.

TAIEB MENAHIM, la Goulette (Tunisie), 12-12-18. — 4029 x 51—96.

TAIEB, née BOUBLIL, Tunis (Tunisie), 08-10-24. — 4029 x 51—96.

TANTERI (Nedo), Serravalle Pistoiese (Italie), 11-07-29. — 2100 x 51—13.

TCHIRSKOFF (Stephan), Koumiljansky (Russie), 09-12-27. — 19667 x 51—96.

TCHIRSKOFF, née CAMPO, Tunis, 16-12-01. — 19667 x 51—96.

TEKEYAN (Pascal), au Pirée (Grèce), 11-09-24 — 17095 x 50—13.

TOIGO (Ange), Fonzaso (Italie), 30-11-25. — 18181 x 50—78.

TORFI (Mario), Rome (Italie), 07-04-09. — 17202 x 40—69.

TUIL, née BURGEL, Tunis, 05-03-11. — 7022 x 50—96.

TURRA (Gérôme), Lugo di Vicenza (Italie), 18-06-10. — 30854 x 38—69.

TYMCZYNA (Georges), Niemirow (Pologne), 03-02-08. — 22858 x 50—21.

TYMCZYNA, née OSMAK, Makowisko (Pologne), 01-07-11. — 22858 x 50—21.

VARASCHIN (Umberto), Carbonera (Italie), 11-02-21. — 17427 x 50—01.

VICARI (Pietro), Invorio Inferiore (Italie) 17-07-03. — 18744 x 50—54.

VICARI, née LANGHI, Invorio Inferiore (Italie), 04-03-11. — 18744 x 50—54.

VINUESA (Albin), El Arenal (Espagne), 07-12-07. — 9348 x 49—40.

VIVENZA (François), Groscavallo (Italie), 13-12-01, 8425 x 48—01.

VIVENZA, née DEGANI, Megliadino (Italie), 15-08-04. — 8425 x 48—01.

VLECK (Michel), Kittseeneuhof (Tchécoslovaquie), 10-09-08. — 19653 x 48—78.

VLECK, née TIBENSKY, Kapina (Tchécoslovaquie), 30-09-09. — 19653 x 48—78.

VOUGLIS (Antoine), Rhodes (Grèce), 15-01-94. — 15822 x 50—37.

WAEBER (Auguste), Avry-Devant-Pont (Suisse), 16-05-19. — 15094 x 50—21.

WEBER, née HAWRILUCK, Andriwitschi (Ukraine), 10-05-23. — 20025 x 50—57.

WOWK (Grégoire), Wola-Rajnova (Pologne), 25-01-08. — 17059 x 50—89.

WOWK, née OSINKO, Lubno (Pologne), 06-11-14. — 17059 x 50—89.

XAUSA (Antoine), Lusiana (Italie), 12-05-31. — 1170 x 51—31.

ZAVARONI (Adriano), Corregio (Italie), 26-08-01. — 18661 x 50—75.

ZAVARONI, née FERIOLI, Corregio (Italie), 07-01-07. — 18661 x 50—75.

ZENINARI, née CARMINATI, Rota di Magna (Italie), 02-02-16. — 5308 x 51—08.

ZUCCA, née FALCA, Tunis (Tunisie), 31-10-08. — 21025 x 51—96.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CAZES, née PAGES, Juzet-d'Izaut (Haute-Garonne), 05-09-09. — 20907 x 43—32.

GEISLER, née BAUMERT, Strasbourg (Bas-Rhin), 01-08-01. — 22762 x 50—67.

GRAGLIA, née BRENGUIER, Brignoles (Var), 08-06-03. — 18872 x 50—83.

LECLERC (Anne), Saint-Junien (Haute-Vienne), 15-11-11. — 17893 x 50—59.

TICHOBRASOF, née KARPOUCHENKO (Moscou), 03-10-98. — 42657 x 45—75.

TONELLO, née PETREMENT, Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 02-04-75. — 21048 x 50—54.

TROGHER, née RITTER, Strasbourg (Bas-Rhin), 07-01-05. — 25814 x 39—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ACOSTA (Richard), Tunis (Tunisie), 20-02-45. — 19836 x 51—96.

ACOSTA (Marguerite), Tunis (Tunisie), 03-02-47. — 19836 x 51—96.

AFRICANO (Arnaldo), Drancy (Seine), 23-08-38. — 157 x 51—75.

AFRICANO (Claudine), la Courneuve (Seine), 25-04-46. — 157 x 51—75.

BAJWELCWAJG (Suzanne), Paris, 29-06-38. — 2130 x 51—75.

CALEGARI (Laure), Sabran (Gard), 12-01-48. — 1350 x 51—30.

CALEGARI (Auguste), Sabran (Gard), 07-08-49. — 1350 x 51—30.

CALEGARI (Claude), Sabran (Gard), 26-02-51. — 1350 x 51—30.

CAMMARATA (Bartolo), Tunis (Tunisie), 24-03-36. — 19865 x 51—96.

CAMMARATA (Marie), Tunis (Tunisie), 18-03-39. — 19865 x 51—96.

CAVALLERO (Félix), Lyon (Rhône), 13-03-37. — 11767 x 40—69.

COLLEBRUSCO (Claire), Fontoy (Moselle), 12-08-38. — 17445 x 50—57.

COLLEBRUSCO (Finessia), Fontoy (Moselle), 26-10-42. — 17445 x 50—57.

COSTA (Vincenza), Fondouk Djedid (Tunisie), 17-10-33. — 19965 x 48—96.

COSTA (Grazio), Fondouk Djedid (Tunisie), 21-03-37. — 19965 x 48—96.

COSTA (Giuseppa), Tunis (Tunisie), 25-03-40. — 19965 x 48—96.

DYMENT (Arthur), Szydlowiec (Pologne), 03-02-35. — 22723 x 49—75.

DZIECIOL (Ireneus), Châteaufort (Seine-et-Oise), 08-01-36. — 1807 x 51—78.

DZIECIOL (Thérèse), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 07-09-40. — 1807 x 51—78.

DZIECIOL (Zenona), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 11-12-38. — 1807 x 51—78.

GONZALEZ (Antoine), Saint-Pierre-de-Fursac (Creuse), 31-10-49. — 9765 x 51—23.

GONZALEZ (Luis), Madrid (Espagne), 28-12-31. — 9765 x 51—23.

GONZALEZ (Eugenia), Guéret (Creuse), 25-06-14. — 9765 x 51—23.

GONZALEZ (Roger), Saint-Pierre-de-Fursac (Creuse), 31-10-19. — 9765 x 51—23.

HEJMAN (Jacob), Anvers (Belgique), 13-01-37. — 31124 x 48—75.

KEVORIAN (Robert), Clamart (Seine), 14-03-47. — 2565 x 49—75.

KWASNIEWSKI (Jean), Metz (Moselle), 05-03-46. — 15973 x 50—57.

LUCCHESI (Charles), Bastia (Corse), 24-09-33. — 18283 x 50—20.

LUCCHESI (Jeanne), Bastia (Corse), 22-02-36. — 18283 x 50—20.

MALISKA (Patrick), Paris, 31-03-49. — 18025 x 50—75.

MALYK (Slafska), Bar-le-Duc (Meuse), 09-06-12. — 9152 x 46—55.

MALYK (Stephanie), Bar-le-Duc (Meuse), 02-06-47. — 9152 x 46—55.

MALYK (Lulka), Bar-le-Duc (Meuse), 22-01-49. — 9152 x 46—55.

MILONAS (Drosso), Toulon (Var), 03-08-42. — 17136 x 51—83.

MILONAS (Laurette), Toulon (Var), 01-06-44. — 17136 x 51—83.

NOWAK (Jeannine), Précy-sur-Oise (Oise), 03-10-37. — 777 x 51—60.

PETROLINI (Anna), Volpajola (Corse), 16-05-39. — 19013 x 50—65.

PETROLINI (Joseph), Vescovata (Corse), 17-01-16. — 19013 x 50—65.
PETROLINI (Renée), Vescovata (Corse), 17-01-16. — 19013 x 50—65.
PETROLINI (Louis), Angiolasca (Corse), 26-08-17. — 19013 x 50—65.
PI GABRIEL, Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 07-03-19. — 11013 x 51—65.
PI JEAN, Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 19-06-30. — 11013 x 51—65.
PIETRUSZKA (Anna), Caen (Calvados), 14-07-39. — 17611 x 50—41.
PIETRUSZKA (Zbigniew), Czelatyce (Pologne), 19-06-35. — 17611 x 50—41.
PRESUTTI (Juliette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-01-37. — 16183 x 34—13.
PRESUTTI (Anne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-10-18. — 16183 x 34—13.
PRESUTTI (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-02-35. — 16183 x 34—13.
RIBERA (Ramon), Sallent (Espagne), 29-03-31. — 13864 x 49—03.
SYSKA (Jean), Antoniowka (Pologne), 13-09-32. — 20006 x 50—30.
SYSKA (Mariam), Antoniowka (Pologne), 05-09-34. — 18865 x 50—30.
TAIEB (José), Tunis, 11-05-13. — 4029 x 51—96.
TAIEB (Jacqueline), Tunis, 09-11-18. — 4029 x 51—96.
TORFI (Albert), Givors (Rhône) 30-10-35. — 17202 x 10—69.
TORFI (Marie-Louise), Givors (Rhône), 28-06-37. — 17202 x 10—69.
TORFI (André), Givors (Rhône), 01-02-39. — 17202 x 10—69.
TORFI (Jeanne), Givors (Rhône), 27-09-10. — 17202 x 10—69.
TORFI (Renée), Givors (Rhône), 02-09-43. — 17202 x 10—69.
TYMCZYNA (Henri), Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 28-01-11. — 22858 x 50—21.
TYMCZYNA (Michel), Jouey (Côte-d'Or), 09-01-16. — 22858 x 50—21.
VIVENZA (Madeleine), Bourg-en-Bresse (Ain), 14-01-33. — 8125 x 18—01.
VIVENZA (Amélie), Bourg-en-Bresse (Ain), 13-11-35. — 8125 x 18—01.
VIVENZA (Jacques), Bourg-en-Bresse (Ain), 06-07-18. — 8125 x 18—01.
VLECK (Michel), Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), 20-09-33. — 19653 x 18—78.
VLECK (Ladislas), Sarfia (Tchécoslovaquie), 20-01-35. — 19653 x 18—78.
VLECK (Joseph), Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), 07-08-13. — 19653 x 18—78.
VLECK (Jean-Claude), Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), 06-02-46. — 19653 x 18—78.
WOWK (Guy), Issoudun (Indre), 10-01-17. — 17059 x 50—89.
WOWK (Wasyl), Châteauroux (Indre), 04-12-37. — 17059 x 50—89.
ZAVARONI (Jean), Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 07-08-11. — 18661 x 50—75.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BONDI (Joseph). — BONDI (Giuseppe), Sovizzo (Italie), 25-06-11. — 22300 x 50—02.
DUDZIK (Marius). — DUDZIK (Marian), Miedzianka (Pologne), 08-12-23. — 18719 x 50—38.
FANILBER (Samuel). — FAJNZYLBER (Zanwel), Lodz (Pologne), 17-11-02. — 1001 x 51—31.
GOMIERO (Elie). — GOMIERO (Evelio), la Havane (U. S. A.), 23-08-25. — 22679 x 50—38.
HEJMAN (Stephanie). — HEJMAN (Szewa), Lodz (Pologne), 13-09-05. — 31124 x 18—75.
JOUDELOT (Victor). — JOUDELOVITCH (Victor), Siauliai (Lituanie), 28-10-95. — 22358 x 50—06.
JOUDELOT (Marguerite). — JOUDELOVITCH (Raissa), Theodosia (Russie), 25-10-96. — 22358 x 50—06.
LAVRINOIS (Casimir). — LAWRYNOWICZ (Casimir), Kolodniki (Pologne), 04-11-98. — 26638 x 47—21.
LAVRINOIS (Stanislawa). — LAWRYNOWICZ (Stanislawa), Borowiki (Pologne), 22-05-05. — 26638 x 47—21.
MALYK (Françoise). — MALYK (Slafska), Bar-le-Duc (Meuse), 09-06-42. — 9152 x 46—55.
ORTA (Michel). — ORTA (Miguel), Almeria (Espagne), 15-05-23. — 51022 x 45—92.
SACOVY (Georges). — SKATCHKOVSKY (Georges), Poltava (Russie), 31-07-98. — 13173 x 49—78.
SACOVY (Nadine). — SKATCHKOVSKY (Nadine), Marioupol (Russie), 29-11-98. — 13173 x 49—78.
SEREC (Joseph). — SZERECKZ (Joseph), Murak Sermely (Yougoslavie), 08-10-15. — 21633 x 50—15.
SEMYLIC (Valentin). — SZYMISLIK (Valentin), Gelsenkirchen (Allemagne), 14-02-01. — 1114 x 47—71.
SEMYLIC (Agnès). — SZYMISLIK (Agnès), Sodingen (Allemagne), 14-03-16. — 15171 x 48—71.
TIMECHINAT (Georges). — TYMCZYNA (Georges), Niemirow (Pologne), 03-02-08. — 22858 x 50—21.
TIMECHINAT (Anne). — TYMCZYNA (Anne), Makowisko (Pologne), 01-07-14. — 22858 x 50—21.
TIMECHINAT (Henri). — TYMCZYNA (Henri), Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 28-04-41. — 22858 x 50—21.
TIMECHINAT (Michel). — TYMCZYNA (Michel), Jouey (Côte-d'Or), 09-01-46. — 22858 x 50—21.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AGIUS (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-08-30. — 18361 x 51—99.
BALENCOUR, née MOHIMONT, Wolume-Saint-Lambert (Belgique), 12-09-29. — 1005 x 51—99.
BALLENCOUR (Jean), Oissel (Seine-Inférieure), 27-08-25. — 1005 x 51—99.
BOCHER (André), Paris, 02-01-32. — 21771 x 51—99.
BOLLY (Guy), Tiercelet (Meurthe-et-Moselle), 06-07-31. — 2891 x 51—99.
BURKI (Ivan), Chelles (Seine-et-Marne), 26-11-30. — 15996 x 50—99.
CULLMANN (Hans), Birkenfeld (Allemagne), 25-09-27. — 15987 x 50—99.
CURUTCHET (Alfred), Orbaiceta (Espagne), 14-09-30. — 17838 x 51—99.
DELGADO (Charles), Paris, 12-12-29. — 19311 x 50—75.
DESMET (Fernand), Wattrelos (Nord), 30-07-28. — 6768 x 51—99.
ECOEUR (Jacques), Brens (Haute-Savoie), 14-01-30. — 13102 x 51—99.
GASSNER (Albert), Village-Neuf (Haut-Rhin), 17-03-31. — 15685 x 51—99.
GODART (André), Leernes (Belgique), 26-01-25. — 19206 x 50—99.
GODART, née DEFLANDRE, Fontaine-l'Evêque (Belgique), 08-08-23 — 19206 x 50—99.
GODART (Nadine), Fontaine-l'Evêque (Belgique), 15-07-46. — 19206 x 50—99.
GODART (Alain), Fontaine-l'Evêque (Belgique), 14-07-49. — 19206 x 50—99
HUBERT (Claude), Nice (Alpes-Maritimes), 02-08-32. — 15686 x 51—99.
KUPPER (Guy), la Londe-les-Maures (Var), 23-05-32. — 20625 x 51—99.
MAHIEU (Julien), Halluin (Nord), 28-06-04. — 4722 x 51—99.
MAHIEU (Roger), Paterson New Jersey (Etats-Unis), 30-09-34. — 4722 x 51—99.
MOUQUET Henri), Bruges (Belgique), 02-06-32. — 15540 x 51—99.
NAGELS (Gustave), Lourches (Nord), 06-09-06. — 20047 x 39—99.
NAGELS (Jacques), Anvers (Belgique), 04-02-37. — 20047 x 39—99.
NEUT (Roger), Mouscron (Belgique), 26-06-30. — 14348 x 51—99.
RITTENER-RUFF (Jean), Cissac-Médoc (Gironde), 24-03-32. — 7781 x 51—33.
STUSSI (Yves), Lyon (Rhône), 09-04-32. — 21065 x 50—69.
TABARY (Lionel), au Havre (Seine-Inférieure), 17-10-27. — 5277 x 51—99.
VON KAENEL (Albert), L'Hôpital (Moselle), 20-08-26. — 12380 x 50—57.
WEEMEEUW (Roger), Poperinghe (Belgique), 03-02-31. — 14317 x 51—99.
WEYENETH (Georges), Paris, 13-01-28. — 27114 x 47—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

DAO (Tuong), Vinhlong (Cochinchine), 12-03-19. — 13459 x 51—31.
MORENDA (Djibaba), Mutsamiuli (Madagascar), 00-00-05. — 18767 x 51—13.
NAFRANCE (Victor), Binh Dong (Indochine), 05-03-21. — 21021 x 51—98.
RAJAONSON (Louis), Ampasamadinika (Madagascar), 09-08-22. — 21141 x 51—98.
RAZAFINDRAKOTO (Gabriel), Miarinarivo (Madagascar), 26-07-23. — 21228 x 51—98.
TRAN HUU (Thai), Dnong Xuan Ha (Indochine), 09-03-13. — 18585 x 51—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 29 février 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

AGAZZONE (Arturo), Boca (Italie), 08-09-10. — 1500 x 51—21.

AGNOLI (Henrico), Valle di Cadore (Italie), 24-03-02. — 48214 x 45—88.

AGNOLI, née COLOMBO, Appiano Gentile (Italie), 31-01-13. — 48214 x 45—88.

ALONZO (Santos), Castronuevo (Espagne), 06-11-09. — 1448 x 51—78.

AMBROSIO (Pietro), Villanova Mondovi (Italie), 12-10-05. — 18503 x 50—13.

ANTONELLI (Dante), Pieve S. Stefano (Italie), 10-07-01. — 31185 x 36—84.

ANTONELLI, née LEONESSI, Pieve S. Stefano (Italie), 02-05-05. — 31185 x 36—84.

ARVANITAKIS (Evangelos), Mandamados Lesbos (Grèce), 07-07-99. — 2866 x 51—38.

ARVANITAKIS, née ZUCARO, Corato (Italie), 15-03-09. — 2866 x 51—38.

BADECHIAN (Ohannes), Angora (Turquie), 07-02-08. — 2770 x 51—78.

BADECHIAN, née TURKMENIAN, Angora (Turquie), 05-02-25. — 2770 x 51—78.

BALDACCHINO, née MATERA, Kram (Tunisie), 28-05-13. — 19194 x 51—96.

BALDASSINI (Emile), Sora (Italie), 24-06-99. — 18751 x 40—69.

BARTOCCI, née MACCHIARINI, Magione (Italie), 27-12-95. — 17835 x 37—06.

BARTOCCI (Rufino), Marsciano (Italie), 19-08-97. — 17835 x 37—06.

BARTOLONE (Salvatore), Catania (Italie), 17-11-22. — 1393 x 50—95.

BASSAN (Umberto), Vescovana (Italie), 11-09-13. — 2560 x 51—11.

BAYO (Joaquin), Alcala de la Selva (Espagne), 18-08-02. — 10333 x 49—81.

BAYO, née PUERTO, Lacaune (Tarn), 17-10-10. — 10333 x 49—81.

BELLOTTI (François), Root Oberdorf (Suisse), 08-08-05. — 23231 x 40—06.

BELLOTTI, née BARDINI, Filattiera (Italie), 02-12-04. — 23231 x 40—06.

BIANCO (Ermes), Basiliano (Italie), 19-10-09. — 2347 x 51—28.

BIANCO, née DEOLA, Mel (Italie), 16-06-00. — 2347 x 51—28.

BOHADA (Joseph), Llansa (Espagne), 02-08-28. — 2549 x 51—66.

BONGARZONE (Grégoire), Olivadi (Italie), 14-11-04. — 9100 x 33—52.

BONGARZONE, née COMPAGNONE, Centrache (Italie), 29-08-13. — 9100 x 33—52.

BOURLEAU (Jeanne), Bande (Luxembourg), 26-08-06. — 2520 x 51—10.

BUDINSKI (François), Welky (Tchécoslovaquie), 02-12-11. — 2357 x 51—27.

BUDINSKI, née LENGLER, Wola Baranowska (Pologne), 27-09-10. — 2357 x 51—27.

BUONO (Raphaël), Rio de Janeiro (Brésil), 02-06-09. — 53814 x 38—06.

CADORIN (Virgile), Sedico (Italie), 04-03-01. — 2388 x 51—88.

CADORIN, née FANT, Belluno (Italie), 19-11-05. — 2388 x 51—88.

CALDERONE (Paul), Oppido Mamertina (Italie), 01-05-03. — 2417 x 51—06.

CALDERONE, née NOVELLO, Torre Mondovi (Italie), 25-08-13. — 2417 x 51—06.

CANADAS (Jorge), Esparraguera (Espagne), 03-05-28. — 2380 x 51—48.

CATALLO (Angelo), Arpino (Italie), 08-04-04. — 1307 x 51—54.

CATALLO, née MARTINO, Arpino (Italie), 18-06-05. — 1307 x 51—54.

CECE (Nazzareno), Terelle (Italie), 06-10-04. — 2348 x 51—75.

CECE, née CORREALE, Terelle (Italie), 18-02-08. 2348 x 51—75.

CEGARRA (Gines), Sucina (Espagne), 26-05-02. — 31728 x 38—69.

CEGARRA, née PASTOR, Sucina (Espagne), 07-07-05. — 31728 x 38—69.

CELDRAN, née MIRAS, Saint Javier (Espagne), 07-04-96. — 840 x 51—69

CELDRAN (Joseph), San Pedro del Pinatar (Espagne), 17-04-98. — 840 x 51—69.

CELNIK, née SZEJNIUK, Wilno (Pologne), 20-08-05. — 2489 x 51—75.

CHALOM (Roger), Constantinople (Turquie), 01-01-16. — 2509 x 51—75.

CHALUPCZAK, née PASECKA, Paraszka (Pologne), 07-01-22. — 35364 x 38—27.

CHIAVERINA (Joel), Pont-l'Abbé (Finistère), 09-03-24. — 22467 x 49—35.

CHOTOCOURIDES (Lazare), Kotiora (Asine Mineure), 09-03-06. — 16605 x 51—75.

COACCI, née BRUN, FERAZZA, Frisanco (Italie), 02-08-23. — 2510 — 51—39.

COACCI (Italico), Frisanco (Italie), 24-07-20. — 2510 x 51—39.

COLLIGNON, née HENSMANS, Saint-Laurent-sur-Otha (Meuse), 16-04-89. — 21727 x 50—09.

COMELLAS (Alfred), Montagut (Espagne), 25-07-26. — 13006 x 51—66.

CUNESO (Mario), Badia Calavena (Italie), 22-08-15. — 2777 x 51—47.

CUNEGO, née MARCHESIN, Suzegana (Italie), 28-11-24. — 2777 x 51—47.

CYMERMAN (Szymon), Tomaszow (Pologne), 14-04-00. — 27596 x 16—75.

CYMERMAN, née CHENDLARZ, Bodzanow (Pologne), 00-04-10. — 27596 x 16—75.

CZECZOTKA (Joseph), Stopnice (Pologne), 01-01-28. — 2419 x 51—31.

D'HOOGHE (Jacques), Anvers (Belgique), 08-03-29. — 19116 x 50—75.

DAMIANI (Fernand), Gubbio (Italie), 16-09-19. — 19033 x 50—57.

DE PRA (Auguste), Adliswil (Suisse), 12-01-04. — 15961 x 37—06.

DESMET (Robert), Moorselle (Belgique), 21-04-98. — 31011 x 36—59

DESMET, née JAUNIAU, Tournai (Belgique), 25-05-01. — 31011 x 36—59.

DEVILLE, née ORSETTI, Polana Maggiore (Italie), 06-06-22. — 2417 x 51—11.

DI GARZIA (Filippo), Schenectady (U. S. A.), 26-08-07. — 33608 x 43—13.

DOBRASZ (François), Castrop (Allemagne), 03-12-08. — 40091 x 36—57.

DOLA (Joseph), Sevinghausen (Allemagne), 24-03-19. — 2768 x 51—42.

DWORAK (Etienne), Krzyzanowice (Pologne), 15-12-02. — 2157 x 51—75.

DWORAK, née WALCZYK, Baranowska (Pologne), 05-07-06. — 2157 x 51—75.

EINHEBER, née WILNER, Straszow (Pologne), 08-02-18. — 6160 x 46—02.

ESCORIHUELA (Etienne), Forlanete (Espagne), 03-08-07. — 29347 x 39—31.

ESTAUN (Joseph), Limoux (Aude), 15-02-27. — 21946 x 50—11.

EVANGELISTI (Maria), Mercatino Marechia (Italie), 16-05-26. — 2370 x 51—10.

FAGANELLO (Jean), Mulheim (Allemagne), 22-05-16. — 2116 x 51—54.

FALCIONI (François), Genga (Italie), 11-09-21. — 2556 x 51—57.

FARHI (Robert), Choumene (Bulgarie), 20-11-22. — 15029 x 50—25

FERLANDA (Alfred), Glaveno (Italie), 21-02-04. — 2507 x 51—84

FERLANDA, née MISTERLETTI, Glaveno (Italie), 10-05-11. — 2507 x 51—84.

FERRARI (Napoléon), Longare (Italie), 03-05-98. — 9501 x 16—73.

FIDANI (Bruno), Calcinaia (Italie), 21-11-02. — 41896 x 36—13.

FIDANI, née REALI, Calcinaia (Italie), 20-01-04. — 41896 x 36—13

FIORENZANO (Caterina), Maratea (Italie), 08-10-18. — 2538 x 51—69

FIORENTINO (Giacomo), Tunis, 01-01-22. — 3716 x 51—96.

FLORES, née BAYOD, Valderrobres (Espagne), 01-03-19. — 2230 x 51—31.

FLORES (Saturnin), Talaban (Espagne), 29-11-18. — 2230 x 51—31.

FLORIDA (Lino), Socchieve (Italie), 29-12-11. — 2768 x 51—13.

GABBAY (Robert), Bagdad (Irak), 08-01-93. — 40154 x 11—95.

GABINO (Frédéric), Nice (Alpes-Maritimes), 03-08-02. — 27642 x 21—06.

GALAZZO (Blaise), Bizerte (Tunisie), 05-03-12. — 40105 x 38—96.

GALLARDO (Michel), Vera (Espagne), 29-08-99. — 2299 x 51—69.

GALLARDO, née FLORES, Cuevas (Espagne), 17-08-06. — 2299 x 51—69.

GALLEGO (Antoine), Aljucer (Espagne), 10-06-24. — 8690 x 50—38.

GARCIA, née IBANEZ, Lorca (Espagne), 20-11-12. — 23000 x 50—69.

GARCIA (Gines), Pozo Estrecho (Espagne), 13-03-10. — 23000 x 50—69.

GARCIA (Josefa), Sorbas (Espagne), 02-05-13. — 1570 x 51—38.

GARCIA (Angel), Aissa (Espagne), 18-08-99. — 2508 x 51—61.

GEUCHELE (Italo), San Giovanni-Harione (Italie), 16-09-21. — 20480 x 50—24.

GHICA CANTACUZINO (Irène), Paris, 24-05-30. — 16140 x 51—75.

GINER (Julian), Santolea (Espagne), 04-11-29. — 9759 x 51—34.

GOLOGORSKI (Marie), Varsovie (Pologne), 07-02-29. — 21107 x 50—75.

GONÇALVES (Manuel), Castro Laboreiro (Portugal), 07-08-08. — 4197 x 50—37.

GRACZYK, née DROZO, Buezaly (Pologne), 25-11-25. — 2229 x 51—78.

GRACZYK (Joseph), Chocim (Pologne), 20-05-21. — 2229 x 51—78.

GRASSI (Louis), Berceto (Italie), 03-05-05. — 18579 x 38—20.

GRILLARD, née NETCHAEFF, Zemoun (Serbie), 09-06-22. — 20377 x 50—75.

GRZYWNA (Stefan), Piotrkowice (Pologne), 06-09-07. — 19052 × 50—59.

GRZYWNA, née MIARKA, Chruszczyna Mala (Pologne), 19-03-11. — 19052 × 50—59.

GUSATTO (Jules), Follina (Italie), 20-11-14. — 2170 × 51—57.

GUSATTO, née PILLON, Witten (Allemagne), 07-05-17. — 2170 × 51—57.

GWIZDEK (Tadeusz), Krotoszyn (Pologne), 26-09-22. — 18601 × 50—98.

HATCHIKIAN, née HATCHIKIAN, Ada Pazar (Asie Mineure), 16-06-10. — 4189 × 39—69.

HATCHIKIAN (Noubar), Eski Chehir (Asie Mineure), 17-01-02. — 4189 × 39—69.

IMBRATTA (Joséphine), Sant Elia Fiumerapido (Italie), 11-10-23. — 11083 × 46—69.

ISRAELIAN (Haik), Smyrne (Asie Mineure), 02-09-06. — 12695 × 36—13.

IUS, née GEROMETTA, Sesto Al Reghena, 28-08-02. — 2138 × 51—31.

JANSSEN (Antonius), Delft (Hollande), 16-05-23. — 19599 × 51—96.

JASTRZEBSKI (Boleslas), Malawies (Pologne), 30-08-07. — 2258 × 51—80.

JASTRZEBSKI, née MYSKA, Rozwadow (Pologne), 25-08-09. — 2258 × 51—80.

JORDANA (Joseph), Castanesa (Espagne), 13-01-30. — 13758 × 51—31.

JUSTE (Pedro), Cartagena (Espagne), 29-10-91. — 10508 × 33—69.

KAHN (Salomon), Schweich (Allemagne), 06-08-00. — 8863 × 51—67.

KASSAPIAN (Roupen), au Pirée (Grèce), 23-03-26. — 2739 × 51—13.

KAZUBEK (Stanislaw), Maly Zales (Pologne), 11-10-05. — 2860 × 51—03.

KAZUBEK, née DYRDA, Nowa Wies (Pologne), 12-01-01. — 2860 × 51—03.

KEH (Moritz), Wiesbaden (Allemagne), 07-08-12. — 15869 × 51—75.

KESSLER (Julius), Kuchyna (Tchécoslovaquie), 15-05-13. — 1108 × 51—75.

KESSLER, née LANZET, Vienne (Autriche), 11-08-26. — 1108 × 51—75.

KIRCHGATTER (Heinz), Berlin (Allemagne), 26-06-12. — 15839 × 50—69.

KIRCHGATTER, née EPPSTEIN, Duisburg (Allemagne), 17-09-13. — 15839 × 50—69.

KOCHMAN, née TOMALISZAK, Twierdza (Pologne), 12-02-07. — 2848 × 51—78.

KOCHMAN (Antoine), Twierdza (Pologne), 11-05-11. — 2848 × 51—78.

KOCIMA (Guillaume), Zaleze (Pologne), 22-12-00. — 2557 × 51—75.

KOCIMA, née OLSINSKA, Huta Bankowa (Pologne), 09-11-06. — 2557 × 51—75.

KONIECZNY, née JAKUBIAK, Klein Lenki (Pologne), 09-11-05. — 2190 × 51—59.

KONIECZNY (François), Bankau (Allemagne), 13-08-03. — 2190 × 51—59.

KOSTRZEVA (Martin), Saleschev (Pologne), 08-10-06. — 13082 × 36—66.

KOTOVE (Grégoire), Moscou (Russie), 22-12-01. — 2558 × 51—69.

KWASNIK, née PIOTROWSKA, Blizanow (Pologne), 14-11-14. — 54073 × 38—75.

KWASNIK (Martin), Kopcie (Pologne), 15-10-06. — 54072 × 38—75.

LADAKIS (Stellios), Adramyti (Asie Mineure), 10-01-92. — 1216 × 51—38.

LADAKIS, née PANAYOTOGLUS, Baloukessere (Asie Mineure), 16-01-95. — 1216 × 51—38.

LAMENTA (Feliks), Kamieniec (Pologne), 26-05-99. — 19152 × 50—15.

LAMENTA, née GRZELCZAK, Kamieniec (Pologne), 11-03-00. — 19152 × 50—15.

LEBOUILLE (Ernest), Hoensbroek (Hollande), 17-07-26. — 11841 × 51—78.

LEBOUILLE (Friedericus), Hoensbroek (Hollande), 19-08-30. — 11842 × 51—78.

LEMAIRE, née CIMOLAI, Fontanofredda (Italie), 16-01-20. — 2129 × 51—75.

LEONARDI (Serafino), Wiemelhausen (Autriche), 25-05-99. — 9206 × 38—78.

LEVY (Menahem), Pinar Bachi (Turquie), 23-10-11. — 18771 × 50—75.

LIOTTO (Joseph), Dillingen (Sarre), 14-03-12. — 2730 × 51—57.

LOEVE, née EPSTEIN, Alexandrie (Egypte), 18-02-17. — 1357 × 50—99.

LOEVE (Léon), Jaffa (Palestine), 00-00-11. — 1357 × 50—99.

MAJCHRZAK (Joseph), Klein Raschen (Allemagne), 17-03-14. — 2287 × 51—59.

MANARDO (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 16-01-23. — 19596 × 51—96.

MANELA (Berthe), Kesselbach (Allemagne), 17-02-23. — 17232 × 50—67.

MANZONI (Enrico), Olmo Al Brembo (Italie), 28-08-30. — 9386 × 51—83.

MARFIA (Jeanne), Kairouan (Tunisie), 23-01-29. — 19622 × 51—96.

MARIOTTO, née MAZZONETTO, Santa Anna Morosino (Italie), 19-11-19. — 2177 × 51—31.

MARIOTTO (Galliano), Falze De Piave (Italie), 01-12-19. — 2177 × 51—31.

MARTINEZ (Pierre), Colonge (Espagne), 26-12-21. — 2559 × 51—03.

MARTINS (José), Santa Maria de Sedielos (Portugal), 08-09-06. — 2218 × 51—66.

MARTINEZ (Joseph), Orla (Espagne), 25-01-00. — 13966 × 50—11.

MARTINEZ, née GONZALEZ, Aibox (Espagne), 12-08-06. — 13966 × 50—11.

MARTIN, née RUIZ Ortiz, Malaga (Espagne), 11-05-11. — 18685 × 51—95.

MARTINEZ, née VERGE, Cervera (Espagne), 21-12-11. — 480 × 51—66.

MASLANKA, née WISNIEWSKA, Hamborn (Allemagne), 15-12-11. — 13211 × 50—71.

MASLANKA (Jan), Slany (Pologne), 15-11-07. — 13211 × 50—71.

MATA (José), Chamartin de La Rosa (Espagne), 20-12-30. — 2187 × 51—15.

MATUSZEWSKI (Casimir), Summt (Pologne), 20-09-15. — 40629 × 15—62.

MATUSZEWSKI, née SALA, Zagorow (Pologne), 29-04-20. — 40629 × 15—62.

MENAHEM (David), Izmir (Turquie), 11-12-21. — 16632 × 40—75.

MICHON (Victor), Turin (Italie), 30-12-98. — 34265 × 15—98.

MIGIRDICYAN (Eva), Istamboul (Turquie), 22-07-30. — 15819 × 51—75.

MOLHO (Henri), Salonique (Turquie), 17-11-79. — 29629 × 32—75.

MOLHO, née BOTTON, Salonique (Turquie), 03-01-82. — 29629 × 32—75.

MON, née PASCUAL, Molinas (Espagne), 26-04-02. — 2725 × 51—13.

MON (Salvador), Saragosse (Espagne), 14-04-95. — 2725 × 51—13.

MONTANARO (Angel), Vigy (Moselle), 22-12-06. — 8657 × 36—57.

MORAGUES (Bernard), Senija (Espagne), 13-10-99. — 40316 × 32—13.

MOSCONE, née COASSOLO, Cantalupa (Italie), 12-07-96. — 12738 × 51—07.

MOSCONE (Giacomo), Soprana (Italie), 30-03-92. — 12738 × 51—07.

MOUSLEY (Ali), Djibouti (Côte Somalie française), 00-00-00. — 4327 × 18—13.

NADAL (Alfonso), San Feliu de Guixols (Espagne), 04-06-02. — 2268 × 51—28.

NADAL, née COSTA, Figueras (Espagne), 22-09-10. — 2268 × 51—28.

NAIBO (Gio-Battista), Cordignano (Italie), 27-08-22. — 9939 × 18—17.

NESTA (Pasquale), Corato (Italie), 12-08-27. — 2728 × 51—38.

NICOLAI (Dario), Tizzana (Italie), 05-01-93. — 6217 × 50—13.

NICOLAI, née RIMORINI, Castel Franco Di Sotto (Italie), 01-05-99. — 6217 × 50—13.

NICOLAU (Mario), Villa Flor (Portugal), 13-02-20. — 16231 × 51—89.

NICOLE (Lino), Padove (Italie), 30-07-11. — 18193 × 50—75.

NICOLE, née TASSI, Borgo Valdi Taro (Italie), 23-10-09. — 18193 × 50—75.

NOGUER (Catherine), Camos (Espagne), 02-08-13. — 2620 × 51—11.

OCHAL (Jean), Gnojnica (Pologne), 07-10-11. — 16355 × 50—89.

OCHAL, née OCHAL, Gnojnica (Pologne), 09-10-07. — 16355 × 50—89.

ORTEGA (Jose), Alhama de Almeria (Espagne), 19-04-03. — 4957 × 31—13.

ORTEGA, née SANCHEZ, Algar (Espagne), 17-06-05. — 4957 × 31—13.

OTTONE, née CIPRIANI, Obercorn (Luxembourg), 31-01-26. — 2700 × 51—57.

OZOG, née TASIOR, Nienadowka (Pologne), 05-11-18. — 1398 × 51—77.

OZOG (Stanislas), Nienadowska (Pologne), 03-06-14. — 1398 × 51—77.

PANZA (Antonio), Maratea (Italie), 11-11-06. — 2598 × 51—84.

PARACHINI (Ugo), Divignano (Italie), 29-08-22. — 2886 × 51—93.

PEGORARO (Bortolo), Zane (Italie), 20-02-21. — 1594 × 51—57.

PELLETERIE, née BUORO, Wazzola (Italie), 11-08-21. — 2726 × 51—21.

PENALBA (François), Onteniente (Espagne), 04-10-29. — 2810 × 51—31.

PEREZ (Marie), Casablanca (Maroc), 29-10-21. — 2797 × 51—38.

PETRIVALSKI (Frantisek), Prerov (Tchécoslovaquie), 10-01-09. — 7699 × 51—22.

PETTENUZZO (Modesto), Padoue (Italie), 28-02-93. — 9468 × 36—57.

PETTENUZZO, née ROCCA, Ars-sur-Moselle (Moselle), 11-11-04. — 9468 × 36—57.

PILARSKI (Roman), Miecierzyn (Pologne), 05-08-05. — 17016 × 38—78.

PILARSKI, née SCHEFFLER, Zabno (Pologne), 30-12-13. — 17016 × 38—78.

PIOTROVSKI, née KOVAL, Woloszyzna (Pologne), 00-00-14. — 26184 × 47—86.

PIOTROVSKI (Alexis), Bozykow (Pologne), 03-12-13. — 26184 x 47—89.
PIWOWARCZYK (François), Wloszczowice (Pologne), 28-11-06. — 2168 x 51—61.
PIWOWARCZYK, née MACIEJEWSKI, Dombrowsken (Pologne), 15-12-05. — 2168 x 51—61.
POKORNOWSKI (Joseph), Borbeck (Allemagne), 06-02-12. — 2316 x 51—57.
POKORNOWSKI, née GRZELEC, Bottrop (Allemagne), 06-12-21. — 2316 x 51—57.
POLON (Louis), Haspe (Allemagne), 03-06-19. — 4972 x 46—57.
POLON, née SKRIPNIK, Omelnik (Ukraine), 18-12-23. — 4972 x 46—57.
PROVOLO (Emile), Vo Davio (Italie), 11-08-06. — 2688 x 51—62.
PROVOLO, née MICHIELI, Saint-Angelo dit Piove (Italie), 28-04-13. — 2688 x 51—62.
PUJOL (Miquel), Bespin (Espagne), 17-01-06 — 22471 x 50—82.
PYTEL (Manas), Jouzefow (Pologne), 15-06-90. — 47185 x 45—75.
RICHTER (William), Colchester Essex (Angleterre), 15-04-15. — 1986 x 51—85.
RIZZUTO (Joseph), Bizerte (Tunisie), 01-01-01. — 20593 x 51—96.
RIZZUTO, née PAVIA, Bizerte (Tunisie), 10-01-03. — 20593 x 51—96.
RODULFO (Manuel), Terque (Espagne), 20-06-23. — 99 x 651—92.
RORATO (Ernesto), Carbonera (Italie), 01-03-02. — 18318 x 50—75.
ROSSI (Giovanni), Tizzano (Italie), 22-01-12. — 2307 x 51—20.
ROSSI (Louis), Gropparello (Italie), 03-07-02. — 18317 x 50—75.
ROSSI, née SARTORI, Morfasso (Italie), 13-09-01. — 18317 x 50—75.
ROTA (Jean), Brembate Sopra (Italie), 02-10-05. — 2308 x 51—71.
ROTA, née ZANETTE, Codogne (Italie), 15-10-10. — 2308 x 51—71.
RUBEN (Mazalto), Istanbul (Turquie), 04-07-29. — 19031 x 50—75.
RUNFALO (Paul), Tunis (Tunisie), 07-09-27. — 19495 x 51—96.
RUSIG (Allieri), Gorizia (Italie), 25-01-28. — 21272 x 51—31.
RYDELWSKI (Waldyslaw), Goski (Pologne), 08-02-27. — 2309 x 51—71.
SABI (Francisco), Lès (Espagne), 11-08-32. — 1137 x 51—31.
SADKIEWICZ (Bernard), Bzzezie (Pologne), 15-07-26. — 2810 x 51—78.
SALA (Carlo), Seriate (Italie), 29-01-04. — 658 x 40—78.
SALA, née FRETTI, Rocca del Colle (Italie), 10-12-11. — 658 x 40—78.
SALVADORI (Pierre), Sagron Miss (Italie), 29-06-24. — 697 x 51—84.
SALVI (Jacques), Almenno Saint-Bartolomeo (Italie), 28-11-31. — 22121 x 50—25.
SANCHEZ (Felipe), Cespedesa (Espagne), 06-06-12. — 19850 x 50—47.
SARTEUR (Alphonse), Challent Saint-Anselme (Italie), 05-12-26. — 30275 x 18—26.
SCHIFFBLATT (Maria), Budapest (Hongrie), 24-12-11. — 6125 x 50—75.
SCHMIDT (Jean), Wehrden (Allemagne), 07-11-10. — 27247 x 34—57.
SCUDERI (Vito), Erice (Italie), 12-05-21. — 19722 x 51—96.
SCUDERI, née MICELI, Mateur (Tunisie), 24-06-29. — 19722 x 51—96.
SEDONI (Renzo), Sambuca Pistoiese (Italie), 17-12-31. — 1000 x 51—06.
SIKORA (Stanislas), Radlow (Pologne), 10-09-06. — 19060 x 50—75.
SIKORA, née SZCZEPANIAK, Dortmund (Allemagne), 03-11-14. — 19060 x 50—75.
SKOWRONSKI (Pawel), Siedlanka (Pologne), 22-01-99. — 2668 x 51—21.
SKOWRONSKI, née FAVA, Limone (Italie), 13-05-09. — 2668 x 51—21.
SOBOL (Albert), Heeren (Allemagne), 30-10-09. — 8354 x 51—62.
SOBOL, née GORCZYNSKI, Huls (Allemagne), 31-01-15. — 8354 x 51—62.
SOLARZ (Pierre), Orzechowce (Pologne), 08-05-98. — 2337 x 51—45.
SOLARZ, née FEDIRKO, Cieplice (Pologne), 16-03-13. — 2337 x 51—45.
SOSSI (Santino), Brescia (Italie), 08-07-15. — 2627 x 51—52.
SPIEWAK (Michel), Trzesn (Pologne), 19-07-25. — 2259 x 51—33.
SQUARATTI (Giovanni), Paspardo (Italie), 15-08-03. — 2260 x 51—15.
SROKA (Laurent), Budapest (Hongrie), 14-12-14. — 2266 x 51—39.
STARNINI (Carlo), Murlo (Italie), 19-10-25. — 15061 x 50—60.
STEIN (Herman), Sadagura (Roumanie), 21-08-02. — 12227 x 36—12.
STEPIEN, née ZURECKA, Mala Wies (Pologne), 23-09-05. — 252 x 51—02.
STEPIEN (Wladyslaw), Mala Wies (Pologne), 21-09-08. — 252 x 51—02.
STOCCHETTI (Alexandre), Gallarate (Italie), 11-02-25. — 2267 x 51—71.
STRIM (Carlo), Alano di Piave (Italie), 14-03-23. — 35406 x 46—03.
SZOPA (Thaddaeus), BRZEZANKA (Pologne), 13-10-19. — 2387 x 51—31.
SZOPA, née SZOPA, Luteza (Pologne), 17-09-16. — 2387 x 51—31.
SZOT (Franciszek), Novopola (Pologne), 07-08-08. — 2389 x 51—77.
SZOT, née GADEK, Wola Rogowska (Pologne), 16-12-13. — 2389 x 51—77.
SZULMAJSTER (Jekisiek), Miedzyrzec (Pologne), 23-09-14 — 32154 x 48—75.
SZYMYSLIK (Antoine), Giesenberg Sodingen (Allemagne), 25-04-07. — 15166 x 48—71.
SZYMYSLIK, née CZAJKOWSKI, Dabrowska-Daniszewska (Pologne), 20-04-13. — 15166 x 48—71.
SZYNKARSKI (Abram), Radomsk (Pologne), 05-05-99. — 10902 x 47—75.
SZYNKARSKI, née RAJNHERC, Czenstochowa (Pologne), 27-12-06. — 10902 x 47—75.
TAMA, née RADACZ, Sierdyn (Pologne), 02-04-10. — 16057 x 36—75.
TAMA (Szmul), Siedlce (Pologne), 07-01-04. — 16057 x 36—75.
TARNOWSKI (Stanislas), Zabiesovie (Pologne), 17-12-10. — 19061 x 50—75.
TARNOWSKI, née KOMINIARZYK, Slavachovice (Pologne), 19-04-15. — 19061 x 50—75.
TEMANS (Jean), Saint-Mard (Belgique), 15-06-13. — 888 x 51—08.
TEMANS, née PUMONT, Heppignies (Belgique), 23-07-18. — 888 x 51—08.
TEREBENEC (Dymith), Cetula (Pologne), 05-03-09. — 2288 x 51—28.
TEREBENEC, née BYL, Cetula (Pologne), 28-05-12. — 2288 x 51—28.
TIBI (Mardochee), Tunis (Tunisie), 15-01-83. — 4708 x 34—13.
TIMPONE, née GIGANTE, Trapani (Italie), 05-07-26. — 2607 x 51—96.
TOMAS (Antonio), Lluchmayor (Espagne), 26-11-87. — 27379 x 32—13.
TOMAS, née TINELLI, Brindisi (Italie), 06-06-97. — 27379 x 32—13.
TORNAVACCA (Andreina), Mondovi (Italie), 25-02-28. — 18724 x 51—06.
TOSCANO, née VIDALE, Sallak (Allemagne), 17-07-11. — 2169 x 51—13.
TOSCHES (Marcello), Ravenna (Italie), 28-01-31. — 889 x 51—92.
TOUSSAINT, née SKUTNIK, Jaxorma (Pologne), 06-11-19. — 3553 x 51—49.
TRUS (Anna), Dmytrowice (Pologne), 31-05-10. — 1359 x 51—16.
TRYBUS (Joseph), Libiasz Wielki (Pologne), 18-04-12. — 22651 x 50—62.
TRYBUS, née MAZUREK, Lipie (Pologne), 28-02-16. — 22651 x 50—62.
TUROLO (Ermando), Porpetto (Italie), 26-10-22. — 2197 x 51—47.
UGHETTO (Luigi), Glaveno (Italie), 23-09-06. — 2670 x 51—84.
URBAN (Vittorio), Marcon (Italie), 23-02-11. — 51029 x 45—82.
URBAN, née BOGGIATO, Turin (Italie), 05-09-11. — 51029 x 45—82.
VALENZA (Angiolino), Tunis, 14-10-20. — 19193 x 51—96.
VANADIA (Gaetano), Leonforte (Italie), 10-03-13. — 7752 x 50—84.
VASCONI (Jean), Ternate (Italie), 10-09-08. — 2290 x 51—28.
VAUXION, née FELS, Hamburg (Allemagne), 23-07-18. — 1611 x 51—45.
VELIKOFF (Athanase), Kroumovo (Bulgarie), 27-07-12. — 972 x 42—13.
VENTURELLO, née VEBELINI, Vérone (Italie), 27-07-01. — 2629 x 51—57.
VENTURELLO (Prosper), San Paolo Solbrito (Italie), 16-02-94. — 2629 x 51—57.
VERWILGHEN (Octave), Mont-Saint-Amand (Belgique), 22-02-04. — 22866 x 50—59.
VIANO, née GIRAUDO, Roaschia (Italie), 25-11-12 — 2819 x 51—06.
VIEL (Serge), Pasiano (Italie), 23-04-26. — 2878 x 51—78.
VIOTTO (Franco), Méduna di Livenza (Italie), 20-08-29. — 886 x 51—91.
WAWRZYNIAK (Félix), Reklinghausen (Allemagne), 23-03-15. — 1266 x 51—62.
WELTER, née HEUSBOURG, Flaxweiler (Luxembourg), 08-10-04. — 29286 x 48—78.
WOJTUSCISZYN, née BUDZIK, Jodlowa (Pologne), 05-04-13. — 11762 x 38—55.
WOJTUSCISZYN (Charles), Rychcice (Pologne), 05-03-07. — 11762 x 38—55.
ZANETTA (Carlo), Borgomanero (Italie), 18-09-05. — 17231 x 49—78.
ZANETTA, née DIEMOZ, Aoste (Italie), 27-03-08. — 17231 x 49—78.
ZIMMER (Pierre), Sarrebruck (Allemagne), 26-06-11. — 32828 x 35—67.
ZINS (Wilhem), Vienne (Autriche), 23-11-15. — 26785 x 48—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BLONDEAU, née GAUDEMER, le Ham (Mayenne). — 13-02-84. — 11114 x 50—75.

CAJIGOS, née RAMI, Aquinalin (Espagne), 05-07-81. — 11971 x 11—47.
CHARPENTIER, née SOLEIL, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 02-04-13. — 18361 x 30—77.
DESNOUX (Emile), Paris (7e arrondissement), 21-03-92. — 21543 x 48—75.
DESNOUX, née BRIERE, Chinon (Indre-et-Loire), 11-01-07. — 21543 x 48—75.
LEFEBURE, née BOISSET, Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-07-00. — 9310 x 51—13.
MORAGUES, née PALMIER, Saint-Privat-des-Vieux (Gard), 29-09-07. — 40316 x 32—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGNOLI (Louis), Eloyes (Vosges), 10-08-39. — 18211 x 15—88.
AGNOLI (Maria), Eloyes (Vosges), 13-01-41. — 18211 x 15—88.
BADECHIAN (Suzanne), Paris (15e), 18-03-47. — 2770 x 51—78.
BIANCO (Ernesta), Montfermeil (Seine-et-Oise), 20-01-36. — 2347 x 51—38.
BIANCO (Gabrielle), Montfermeil (Seine-et-Oise), 30-03-37. — 2347 x 51—28.
BONGARZONE (Onofrio), Centrache (Italie), 21-09-32. — 9100 x 33—52.
BONGARZONE (Roger), Noldant-Chatenoy (Haute-Marne), 09-09-39 — 9100 x 33—52.
BONGARZONE (Jeanine), Noldant-Chatenoy (Haute-Marne), 01-09-43. — 9100 x 33—52.
BUDINSKI (Jean), Moyvillers (Oise), 05-04-34. — 2357 x 51—27.
BUDINSKI (Christian), Ecouis (Eure), 12-05-12. — 2357 x 51—27.
CADORIN (Beppino), Liffol-le-Grand (Vosges), 05-07-36. — 2388 x 51—88.
CADORIN (Remo), Liffol-le-Grand (Vosges), 20-08-37. — 2388 x 51—88.
CADORIN (Elio), Neufchâteau (Vosges), 25-09-39. — 2388 x 51—88.
CADORIN (Marisa), Neufchâteau (Vosges), 11-03-42. — 2388 x 51—88.
CADORIN (Maria), Neufchâteau (Vosges), 11-03-42. — 2388 x 51—88.
CELDRAN (Jeannine), Lyon (Rhône), 17-11-32. — 810 x 51—69.
COACCI (Jeannine), Molay (Jura), 01-06-46. — 2510 x 51—39.
CUNEGO (Marie), Rouquette (Dordogne), 15-04-17. — 2777 x 51—47.
CUNEGO (Patrik), la Sauvetat-du-Dropt (Lot-et-Garonne), 05-02-50. — 2777 x 51—47.
FERLANDA (Denise), Violes (Vaucluse), 14-10-34. — 2507 x 51—84.
FERLANDA (Bruno), Orange (Vaucluse), 07-12-36. — 2507 x 51—84.
FERLANDA (Simone), Sainte-Cécile-les-Vignes (Vaucluse), 22-05-38. — 2507 x 51—84.
FLORIDA (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-02-10. — 2768 x 51—13.
GRACZYK (Jean), Gonesse (Seine-et-Oise), 11-05-50. — 2229 x 51—78.
GRACZYK (Irène), Gonesse (Seine-et-Oise), 03-01-49. — 2229 x 51—78.
GRACZYK (Tadek), Bregy (Oise), 03-02-45. — 2229 x 51—78.
GRACZYK (Edouard), Bregy (Oise), 28-12-43. — 2229 x 51—78.
GRZYWNA (Henri), Piotrkowice (Pologne), 05-09-31. — 19052 x 50—59.
GRZYWNA (Jean), Ghissignies (Nord), 11-01-18. — 19052 x 50—59.
GUSATTO (Roland), Algrange (Moselle), 25-01-49. — 2470 x 51—57.
GUSATTO (Marie), Algrange (Moselle), 01-07-50. — 2470 x 51—57.
IUS (Ester), Sesto Al Reghena (Italie), 16-03-34. — 2138 x 51—31.
IUS (Irène), Sesto Al Reghena (Italie), 16-07-32. — 2138 x 51—31.
IUS (Ninfa), Sesto Al Reghena (Italie), 30-05-31. — 2138 x 51—31.
IUS (Suzanne), Toulouse (Haute-Garonne), 06-12-42. — 2138 x 51—31.
KAHN (Henri), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-04-30. — 8863 x 51—67.
KAZUBEK (Eltrida), Nowa Wies (Pologne), 02-05-33. — 2860 x 51—03.
KAZUBEK (Ewald), Nowa Wies (Pologne), 07-09-31. — 2860 x 51—03.
KAZUBEK (Irène), la Celle (Allier), 10-05-35. — 2860 x 51—03.
KAZUBEK (Jeannine), Commentry (Allier), 08-08-38. — 2860 x 51—03.
KAZUBEK (Annie), Colombier (Allier), 22-03-16. — 2860 x 51—03.
KESSLER (Jacques), Paris, 19-08-51. — 1108 x 51—75.
LAMENTA (Geneviève), Champagnac-les-Mines (Cantal), 21-02-32. — 19152 x 50—15.
LOEVE (Guy), le Caire (Egypte), 17-03-17. — 1357 x 50—99.
LOEVE (Mordokhai), Alexandrie (Egypte), 11-06-31. — 1357 x 50—99.
MARIOTTO (Lucette), Gibel (Haute-Garonne), 08-11-18. — 2177 x 51—31.
MARIOTTO (Lucienne), Lagarde (Haute-Garonne), 29-01-14. — 2177 x 51—31.
MARIOTTO (Jeannine), Lagarde (Haute-Garonne), 07-01-43. — 2177 x 51—31.
MARTINEZ (Yvette), Azille (Aude), 11-12-16. — 13966 x 50—11.
MARTINEZ (René), Carcassonne (Aude), 18-08-19. — 13966 x 50—11.
MARTINEZ (Joséphine), Alenya (Pyrénées-Orientales), 06-07-32. — 480 x 51—66.
MARTINEZ (Vincentine), Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales), 11-03-34. — 480 x 51—66.
MARTINEZ (Joseph), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 31-03-37. — 480 x 51—66.
MASLANKA (Adam), le Creusot (Saône-et-Loire), 14-07-32. — 13211 x 50—71.
MASLANKA (Stéphan), le Creusot (Saône-et-Loire), 23-12-33. — 13211 x 50—71.
MASLANKA (Jeanine), le Creusot (Saône-et-Loire), 23-08-37. — 13211 x 50—71.
MASLANKA (Jean-Pierre), le Creusot (Saône-et-Loire), 20-11-46. — 13211 x 50—71.
MATUSZEWSKI (Christiane), Lens (Pas-de-Calais), 19-09-43. — 19039 x 15—62.
MATUSZEWSKI (Irène), Lens (Pas-de-Calais), 05-04-48. — 19039 x 15—62.
NADAL (Manuel), San Feliu de Guixols, 18-01-36. — 2268 x 51—28.
NADAL (Gilbert), Dreux (Eure-et-Loir), 04-08-45. — 2268 x 51—28.
OCHAL (Stéphanie), le Charme (Loiret), 29-08-38. — 16355 x 50—89.
OCHAL (Janine), Dammarie-sur-Loing, 10-12-39. — 16355 x 50—89.
OZOG (Janine), Corbeil (Seine-et-Oise), 17-01-47. — 1398 x 51—77.
PILARSKI (Gerhard), Braunschweig (Allemagne), 19-10-40. — 17016 x 38—78.
PILARSKI (Claudine), Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 07-03-47. — 17016 x 38—78.
PIOTROVSKI (Michèle), Joigny (Yonne), 22-05-51. — 26481 x 47—89.
PIWOWARCZYK (Janine), Flers (Orne), 13-09-35. — 2168 x 51—61.
PIWOWARCZYK (Jean), Flers (Orne), 01-01-37 — 2168 x 51—61.
POKORNOWSKI (Liliane), Creutzwald (Moselle), 16-07-41. — 2316 x 51—57.
POKORNOWSKI (Christiane), Creutzwald (Moselle), 21-05-46. — 2316 x 51—57.
POLON (Nicole), Amneville (Moselle), 07-03-50. — 4972 x 46—57.
RICHTER (Mary), Newcastle Upon Tyne, 29-08-47. — 1986 x 51—85.
RIZZUTO (Marceline), Bizerte (Tunisie), 20-04-36. — 20593 x 51—96.
RIZZUTO (Antoine), Bizerte (Tunisie), 15-03-39. — 20593 x 51—96.
ROTA (Julien), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 08-02-47. — 2308 x 51—71.
ROTA (Michel), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 13-11-41. — 2308 x 51—71.
SALA (Angiolina), Breteuil (Eure), 03-05-19. — 658 x 40—78.
SALA (Emile), Ussel (Corrèze), 11-02-34. — 658 x 40—78.
SALA (Luisella), Chiuduno (Italie), 28-09-50. — 658 x 40—78.
SALA (Rosa), Ussel (Corrèze), 10-07-43. — 658 x 40—78.
SALA (Yolande), Saint-Pardoux-le-Vieux (Corrèze), 15-04-38. — 658 x 40—78.
SKOWRONSKI (Maria), Montbar (Côte-d'Or), 28-08-48. — 2668 x 51—21.
SKOWRONSKI (Oliviero), Rovereto (Italie), 15-04-46. — 2668 x 51—21.
SKOWRONSKI (Alessandro), Verbania (Italie), 03-12-40. — 2668 x 51—21.
SOBOL (Henri), Harnes (Pas-de-Calais), 15-09-37. — 8354 x 51—62.
SOBOL (Bernard), Harnes (Pas-de-Calais), 14-12-45. — 8354 x 51—62.
SOLARZ (Jeannine), Orléans (Loiret), 12-07-45. — 2337 x 51—45.
STEPIEN (Jeannine), Fismes (Marne), 22-01-40. — 252 x 51—02.
STEPIEN (Joseph), Douai (Nord), 13-06-33. — 252 x 51—02.
SZOPA (Louise), Lavilledieu (Tarn-et-Garonne), 30-05-41. — 2387 x 51—31.
SZOPA (Emile), Lavilledieu (Tarn-et-Garonne), 30-05-41. — 2387 x 51—31.
SZOPA (Josette), Villemur (Haute-Garonne), 28-08-49. — 2387 x 51—31.
SZOT (Félix), Quiers (Seine-et-Marne), 30-01-48. — 2389 x 51—77.
SZOT (Hélène), Quiers (Seine-et-Marne), 06-12-46. — 2389 x 51—77.
SZOT (Jeanine), Crisenoy (Seine-et-Marne), 03-12-42. — 2389 x 51—77.
SZOT (Jean), Fouju (Seine-et-Marne), 16-01-44. — 2389 x 51—77.
TAMA (Sylvain), Paris (3e), 29-09-51. — 16057 x 36—75.
TARNOWSKI (Jean), Paris, 25-05-48. — 19061 x 50—75.
TEMANS (Andrée), Carignan (Ardennes), 08-07-44. — 888 x 51—08.
TEMANS (Marie), Carignan (Ardennes), 08-11-45. — 888 x 51—08.
TEMANS (Jean), Carignan (Ardennes), 03-09-47. — 888 x 51—08.

TEREBENEC (Jean), Rouvray-Florentin (Eure-et-Loir), 05-01-42. — 2288 x 51—28.
TEREBENEC (Michel), Paris (11e), 07-09-40. — 2288 x 51—28.
TRYBUS (Sylvestre), Leforest (Pas-de-Calais), 21-09-38. — 22651 x 50—62.
TRYBUS (Lydie), Leforest (Pas-de-Calais), 10-01-42. — 22651 x 50—62.
TRYBUS (Joseph), Leforest (Pas-de-Calais), 04-03-47. — 22651 x 50—62.
TRYBUS (Anna), Leforest (Pas-de-Calais), 07-10-51. — 22651 x 50—62.
URBAN (Pierre), Montauban (Tarn-et-Garonne), 15-12-34 — 51029 x 45—82.
URBAN (Marie), Moissac (Tarn-et-Garonne), 09-03-41. — 51029 x 45—82.
WOJTUSCISZYN (Roger), Bouligny (Meuse), 06-10-46. — 14762 x 38—55
WOJTUSCISZYN (Danielle), Alès (Gard), 17-02-41. — 14762 x 38—55.
WOJTUSCISZYN (Leocadia), Bouligny (Meuse), 26-03-39. — 14762 x 38—55.
WOJTUSCISZYN (Henri), Bouligny (Meuse), 27-08-13. — 14762 x 38—55.
WOJTUSCISZYN (Jeanne), Bouligny (Meuse), 17-05-42. — 14762 x 38—55.
WOJTUSCISZYN (Hélène), Bouligny (Meuse), 05-11-51. — 14762 x 38—55.
ZANETTA (René), Paris (13e), 15-09-47. — 17231 x 49—76.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 11 mars 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, présentée par la commission des pensions.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 12 mars 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 2434) de M. Vigier relative à l'octroi d'une subvention à l'université Saint-Joseph de Beyrouth;

La proposition de loi (n° 2445) de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance;

La proposition de résolution (n° 2510) de M. Jean-Paul Palewski concernant l'indemnisation des Français sinistrés en Syrie;

La proposition de loi (n° 2546) de Mme Lempereur tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement;

La proposition de loi (n° 2625) de M. Armengaud, sénateur, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois le service militaire.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2873) de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à engager toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé.

III. — Communication du président (correspondance, réceptions, informations diplomatiques).

IV. — Rapport d'information de M. de Baumont sur les conférences de Londres et de Lisbonne. — Eventuellement, échange de vues sur le rapport et discussion d'une motion.

V. — Rapport d'information de M. Vendroux sur les affaires sarroises, éventuellement, échange de vues sur le rapport et discussion d'une motion.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2369) (office antiacridien);

La proposition de loi (n° 2572) de M. Laborbe (assurance maladie des exploitants);

La proposition de loi (n° 2573) de M. Raffarin (assurance vieillesse des exploitants);

La proposition de loi (n° 2630) de M. Minjoz (équarrissage des animaux);

La proposition de loi (n° 2739) de M. Lambert (apprentissage agricole);

La proposition de loi (n° 2761) de M. Gozard (attribution aux vieux métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

II. — Rapport de M. Tanguy Prigent sur sa proposition de loi et sur la proposition de loi (nos 659 et 432) de M. Dulin, sénateur (statut de la coopération).

La commission des boissons se réunira le mercredi 12 mars 1952, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2741) de M. Léon Jean (art. 331 du code du vin);

La proposition de résolution (n° 2864) de M. Briot (impôts sur les bénéfices des vignerons aubois);

La proposition de résolution (n° 2883) de M. Tourné (produits anticryptogamiques nécessaires à la viticulture).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Seynat sur les propositions de loi (nos 272 et 948) de M. Liquard et de M. Viatte (utilisation du ferrocyanure de potassium).

III. — Examen du rapport de M. Monin sur sa proposition de résolution (n° 2603) (utilisation de l'alcool).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 mars 1952, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Prin sur les propositions de loi (nos 1096 et 1750) de M. Alphonse Denis et de M. Camphin tendant à simplifier les formalités d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles et à attacher certains avantages à ladite carte.

II. — Rapport de Mme Rabaté sur sa proposition de loi (n° 1534) tendant à majorer les indices de traitement des infirmières diplômées d'Etat et titulaires du diplôme d'Etat de puériculture institué par le décret du 13 août 1947.

III. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 22) tendant à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

IV. — Examen de l'avis de la commission de la justice et de législation sur le rapport repris (n° 471) relatif à la prophylaxie de l'alcoolisme.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2763) de M. Minjoz ordonnant la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier sur les registres de l'état civil du domicile des parents,

Le projet de loi (n° 2854) tendant à développer et contrôler les adoptions d'enfants;

Le projet de loi (n° 2709) relatif à la vente des immeubles de faible valeur dépendant des successions vacantes;

La proposition de loi (n° 2808) de M. Maurice Grimaud prorogeant la loi du 2 avril 1949 sur le maintien dans les lieux des clients des meublés;

Le projet de loi (n° 2710) abrogeant l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Le projet de loi (n° 2677) fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Châteaubriant;

Les pétitions n°s 16 et 17.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de Mme Bastide, pour:

Le rapport repris (n° 1881) sur les propositions de loi relatives à l'amnistie des mineurs condamnés pour faits de grève;

La proposition de loi (n° 721) de M. Debû-Bridel modifiant la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps;

Le projet de loi (n° 1792) abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons;

La proposition de loi (n° 2177) de M. Gau relative au régime pénitentiaire applicable aux vieillards.

III. — Suite du rapport de M. Duveau sur les propositions de loi (n°s 165, 507, 554 et 715) de M. Rollin, de M. Isorni, de M. Peytel et de M. Debû-Bridel, sénateur, relatives à l'amnistie, à l'indignité nationale, aux inéligibilités et à l'épuration administrative;

IV. — Rapport de M. Grousseaud sur l'avis (n° 1101) du conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

V. — Rapport de M. Grousseaud sur la proposition de loi (n° 450) de M. Delalande, sénateur, portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis contre les enfants.

VI. — Avis de M. de Félice sur le rapport (n° 1033) de M. Lamarque-Cando sur les propositions de loi de M. Tanguy-Prigent et de M. Charpentier tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage.

VII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 1276) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1948 entre la France et la principauté de Monaco.

VIII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 1277) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 194) de M. Penoy tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2832) relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes;

La proposition de loi (n° 2666) de M. Golvan tendant à compléter et à modifier la loi du 22 septembre 1948 fixant le régime des pensions de retraite des marins de commerce et de la pêche.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2303) de M. Ninine tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer différentes lois relatives à l'inscription maritime.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Louis Michaud sur le rapport repris (n° 545) tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2305) portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy;

La proposition de loi (n° 2459) de M. Pellenc, sénateur, tendant à la reorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français;

Le projet de loi (n° 2678) portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech;

Le projet de loi (n° 2679) portant déclassement de la section Couterne-Bagnoles-de-l'Orne de la ligne d'intérêt général Couterne à la Ferté-Macé;

La proposition de résolution (n° 2770) de M. Biacheite tendant à appliquer aux agents retraités des chemins de fer secondaires les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et à dégager les crédits nécessaires à la caisse autonome mutuelle de retraites pour mettre en application cette réforme.

II. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 199) de M. Tourné tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent.

III. — Rapport de M. Barthélemy sur sa proposition de loi (n° 551) tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

IV. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 551) de M. Giovoni tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse.

V. — Rapport de M. Midol sur le projet de loi (n° 1892) portant déclassement de la section Port-Boulet, Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

VI. — Avis de M. Marcel Noël sur la proposition de résolution (n° 2382) de M. Cogniot tendant à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel, de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances.

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2548) de M. Guislain tendant: 1° à homologuer définitivement les réseaux, mouvements et formations diverses de la Résistance; 2° à définir et uniformiser les qualités des membres de la Résistance en fonction de leurs services; 3° à accorder à bon escient la qualité de combattant volontaire de la Résistance;

La proposition de loi (n° 2586) de M. Guislain tendant à modifier l'article 9 de la loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

La proposition de loi (n° 2655) de M. Guislain tendant à étendre aux personnes internées par l'ennemi moins de trois mois pendant la guerre 1939-1945, le bénéfice de la loi du 6 août 1948, si elles sont titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance;

Le projet de loi (n° 2668) relatif à l'union française des associations des combattants et victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 2674) de M. Darou tendant à compléter les dispositions de la loi du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance;

La proposition de loi (n° 2694) de M. Dufour tendant à accorder aux anciens combattants pensionnés pour maladie contractée à l'unité combattante, le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que pour les pensionnés pour blessures de guerre;

La proposition de résolution (n° 2720) de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue de la validation ou de l'homologation des écrits ou volontés des déportés ou internés décédés ou disparus;

La proposition de résolution (n° 2731) de M. Giovoni tendant à inscrire les camps et prisons d'Italie sur la liste des prisons et camps de concentration fixée par arrêté du ministre des anciens combattants;

La proposition de loi (n° 2787) de M. Mouton tendant à permettre aux pensionnés de guerre bénéficiaires du code des pensions d'invalidité le cumul de leurs pensions avec l'allocation aux économiquement faibles;

La proposition de loi (n° 2797) de M. Frugier tendant à rajuster la pension de retraite des agents de l'ancien service de l'assurance crédit d'Etat.

II. — Rapports de M. Le Coutaller sur:

Sa proposition de loi (n° 642) tendant à modifier ou compléter certains articles de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 720) de M. Héline, sénateur, tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public.

III. — Rapport de M. Mouchet sur: 1° la proposition de loi (n° 1284) de M. Devemy tendant à autoriser les veuves de guerre à cumuler l'allocation temporaire aux économiquement faibles avec leur pension; 2° la proposition de loi (n° 1678) de M. Hénault tendant à permettre aux veuves de guerre de cumuler l'allocation temporaire aux vieux avec leur pension.

IV. — Rapport de M. Bignon sur la proposition de loi (n° 787) de M. Cordonnier tendant à modifier les dispositions de l'article 88 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

V. — Rapport de M. Tourné sur la proposition de loi (n° 2430) de M. Quinson tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre.

VI. — Avis de M. Tourné sur sa proposition de loi (n° 1676) concernant les redevances dues par les employeurs en application de la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires.

VII. — Rapport de M. Guislain sur la proposition de loi (n° 1108) de M. Nisse tendant à modifier la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

VIII. — Rapport de M. Guislain sur sa proposition de loi (n° 1167) tendant à faire bénéficier des dispositions accordant certains avantages sur la retraite et l'avancement à dater du 6 août 1948, les fonctionnaires et veuves de fonctionnaires dont les pensions ont été liquidées avant le 6 août 1948.

IX. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 12 mars 1952, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 150) tendant à modifier l'article 23 du décret du 14 juin 1946 sur le statut du mineur.

II. — Rapport de M. Coutant sur le rapport repris (n° 670) portant création du bureau de recherches géologiques.

III. — Communication de M. Cassagne sur la situation actuelle de l'exploitation du champ pétrolifère de Lacq.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines;

Le projet de loi (n° 2708) relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les mines;

La proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier tendant à fixer le statut du personnel de la caisse de l'énergie;

La proposition de loi (n° 2528) de M. Deixonne sur les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité pour le personnel des Charbonnages de France;

La proposition de résolution (n° 2791) de M. Lautey tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp.

V. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 12 mars 1952, à onze heures et à seize heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2695) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi n° (2779) de M. Charles Benoist tendant à abroger les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dommages de guerre.

II. — Rapport de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 1111) tendant à modifier l'ordonnance du 10 avril 1945 sur les travaux préliminaires de la reconstruction.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi (n°s 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1379, 1820 et 2129) tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

IV. — Nomination éventuelle d'une sous-commission chargée d'examiner les questions soulevées par le voisinage des aéroports et des agglomérations urbaines.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 12 mars 1952, à seize heures et à vingt et une heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2583) de M. Souquès (prime de transport);

La proposition de loi (n° 2617) de M. Patinaud (diffuseurs de la presse et sécurité sociale);

La proposition de résolution (n° 2618) de M. Raingeard (statut du personnel technique enseignant des centres d'apprentissage);

La proposition de loi (n° 2647) de M. Moisan (législation des jardins familiaux);

La proposition de loi (n° 2659) de M. Médecin (rachat de cotisations d'assurances sociales par les cadres);

La proposition de loi (n° 2672) de M. Darou (aveugles de la résistance et sécurité sociale);

Le projet de loi (n° 2706) (avenant à la convention de sécurité sociale franco-sarroise);

Le projet de loi (n° 2717)) (main-d'œuvre étrangère dans les départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 2719) de M. Minjoz (avantages de réversion en matière d'accidents de travail);

La proposition de loi (n° 2721) de M. Mignot (secrétaires des conseils de prud'hommes);

La proposition de loi (n° 2728) de M. Souquès (congés payés);

La proposition de loi (n° 2774) de M. Minjoz (commission supérieure des conventions collectives);

La proposition de loi (n° 2804) de M. André Mercier (chômage économique);

La proposition de loi (n° 2814) de M. Besset (chômage économique et durée du travail).

II. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 315, 438, 210, 248 rectifié, 1874 et 2095) de M. Sion, de M. Besset, de M. Henri Meck et de M. Huel (rentes d'accidents du travail).

III. — Suite du rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 479) (allocation de vieillesse et allocation spéciale).

IV. — Rapport de M. Mailhe sur les rapports repris et les propositions de loi (n°s 1658, 1663, 502 et 1773) de M. Gerdonnier (silicose professionnelle).

V. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 1815) de M. Joseph Dumas (allocations familiales des travailleurs marocains et tunisiens).

VI. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 965) de M. Raymond Guyot (indemnité aux salariés appelés à faire une période de réserve).

VII. — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 1056) (prêt artisanal).

VIII. — Suite du rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot (chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule).

IX. — Rapport de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 135 rectifié) de M. Soustelle (association capital-travail).

X. — Rapport de M. Fouyet sur la proposition de loi (n° 916 rectifié) de M. Gabriel Paul (chômage intempéries).

XI. — Rapport d'information de M. Bouxom sur les prestations familiales.

XII. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 11 mars 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 12 mars 1952, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 93, année 1952) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

II. — En prévision de l'examen des projets financiers d'équilibre budgétaire, étude préliminaire de problèmes permanents et notamment de l'influence du système fiscal sur la politique d'investissements.

La commission des boissons se réunira le mercredi 12 mars 1952, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 65, année 1952) de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions tendant à la réforme du code du vin.

II. — Examen de la situation du marché du vin.

III. — Questions diverses

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 11 mars 1952, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Rapport de M. Bui The Phuc sur la proposition (n° 297, année 1951) invitant le Gouvernement à commémorer le centenaire de Louis Braille.

II. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 80, année 1952) invitant le haut conseil de l'Union française à créer une commission de l'Union française auprès de l'U. N. E. S. C. O.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 12 mars 1952, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Nomination de rapporteur pour:

a) La proposition (n° 128, année 1952) de M. Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie;

b) La proposition (n° 133, année 1952) de M. Jousselin tendant à l'institution d'un bien de famille insaisissable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

c) La demande d'avis n° 96, année 1952) concernant une proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie (pour avis).

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. le président de la commission sur la demande d'avis (n° 79, année 1952) concernant le projet de loi (n° 2326 A. N.) portant statut de la magistrature.

III. — Eventuellement, examen du projet de rapport de M. Abdesselam, sur la proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE MARS 1952.

Séances du mardi 11 mars 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport déposé par les questeurs à la suite de leur examen des comptes de l'exercice 1950.

2. — Rapport et projet d'avis sur le projet de loi n° 1623 tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, présentés par Mlle Tribolati, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Proposition de résolution relative au chômage, présentée par le groupe des travailleurs C. G. T. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Monjauvis au nom de la commission des affaires sociales.

4. — Questions diverses

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Avis aux exportateurs relatif à l'exportation de rails de réemploi.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent d'exportations de 20.000 tonnes de rails de réemploi.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies sur formule en cinq exemplaires ne seront reçues par l'office des changes, 4e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, qu'à partir de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au quinzième jour qui la suivra, dernier délai.

Ces demandes ne seront recevables que si l'exportateur justifie que:

1° Les rails sont vendus à l'étranger pour être réutilisés en l'état;

2° L'exportation est faite contre payement en devises convertibles (dollars U. S. A., dollards canadiens ou francs de Djibouti);

3° Les rails ont été acquis par lui ou par son fournisseur avant le 1er mars 1952, sur adjudication de la Société nationale des chemins de fer français ou des chemins de fer départementaux.

A cet effet, ils devront produire à l'appui de leur demande de licence les documents établissant que sont remplies les conditions susvisées, et notamment:

La photocopie du contrat de vente des rails à un acheteur étranger; le contrat de vente peut être établi « sous réserve » de l'obtention de la licence d'exportation;

Les documents justifiant de l'origine et de l'existence des rails.

La recevabilité des demandes de licence sera constatée par une attestation délivrée par la direction des mines et de la sidérurgie (service de la sidérurgie).

Pour prétendre valablement à la délivrance ultérieure de la licence d'exportation, le titulaire de l'attestation susvisée devra justifier que:

Lui-même ou son fournisseur a livré entre le 1er mars et le 15 avril 1952 à un producteur français ou sarrois d'acier Martin, conformément aux dispositions de la décision du répartiteur n° A-151 du 5 décembre 1951 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1951) un tonnage de rails au moins égal à celui pour lequel l'autorisation d'exportation est sollicitée; ces rails devront avoir été acquis dans les conditions prévues au paragraphe 3° ci-dessus.

A cet effet, les titulaires de l'attestation susvisée devront produire avant le 20 avril 1952, au service de la sidérurgie du ministère de l'industrie et de l'énergie, 40, avenue d'Iéna, les certificats délivrés par les producteurs français ou sarrois d'acier Martin pour constater les livraisons de rails prévues au paragraphe ci-dessus. Lesdits certificats devront être revêtus du visa de contrôle du bureau général des approvisionnements en ferraille.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents:

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
405	Oxydes de nickel.
408	Trioxyde de tungstène (anhydride tungstique).
Ex. 419	Chlorures, autres (de potassium autre que pour usages agricoles, de chrome, de titane, de cuivre, etc.).
Ex. 429	Sulfures, autres (de strontium, de zinc, etc.), et polysulfures.
Ex. 438	Nitrates, autres (de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.).
Ex. 444	Carbonates de nickel, de cobalt.
Ex. 444	Carbonates, autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.).
Ex. 451 C	Chromates, autres (de baryum, de cadmium, de manganèse, de fer, de cuivre, etc.).
Ex. 475 A	Monochlorobenzène.
Ex. 493 B	Diethylène-glycol.
Ex. 497 A	Butanal (butyraldehyde N).
504 D	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, des cétones acycliquee, leurs sels et leurs esters.
Ex. 508 A	Formiate de nickel.
Ex. 549	Triméthyl-dihydroquinoléine.
Ex. 551	Xanthates.
Ex. 551	Diethylthiourée.
Ex. 714, ex. 715 E	Produits dits « Masterbatch » (composés ou mélanges non vulcanisés de caoutchouc naturel et (ou) synthétique, avec du noir de fumée et (ou) d'autres additifs de la fabrication du caoutchouc) et similaires.

II. — La prohibition de sortie est étendue à l'ensemble des marchandises figurant sous les positions tarifaires visées au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.
452	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.
459	Nitrures ou azotures.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises aux tableaux I et II ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
916 A et B	Fils de laine pure ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail.
Ex. 918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles, à l'exception des cardés, non préparés pour la vente au détail.
Ex. 1092 A	Sacs d'emballage présentés vides, neufs ou ayant servi, en tissu de jute.

IV. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 8 février 1952 (page 1666, 1re colonne):

Au lieu de:

« Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence d'exportation des marchandises reprises aux tableaux I et II ci-dessus... »,

Lire:

« Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises reprises aux tableaux I et II ci-dessus... ».

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 66 « Divers » de l'accord commercial du 17 novembre 1951.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 2.500 tonnes d'oignons originaires et en provenance d'Espagne est ouvert à l'importation, par imputation sur le poste 66 « Divers » de l'accord commercial.

Les importations, qui seront autorisées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre III, section I, paragraphe II, et du titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle C. I., conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Cerbère-gare, à concurrence de 1.500 tonnes;

Le Perthus, à concurrence de 1.000 tonnes,

et seront interdits pour chaque bureau, sans publication d'un nouvel avis, au fur et à mesure de l'épuisement du contingent correspondant.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze).

Avis de concours pour l'admission aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac.

Par application des dispositions du décret n° 51-306 en date du 6 mars 1951, sont mis au concours, par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, vingt-huit emplois de rédacteur élève de manufacture et de contrôleur élève de la culture du tabac, répartis comme suit:

a) Vingt emplois masculins et deux emplois féminins pour les candidats âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet 1952, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Six emplois masculins pour les candidats appartenant déjà au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en qualité de secrétaire d'administration, de chef d'atelier de manufacture ou de magasin ou de vérificateur de la culture du tabac, âgés de moins de trente-six ans au 1er juillet 1952 et comptant à cette date cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

Les limites d'âge indiquées ci-dessus sont reculées, en faveur des candidats chefs de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, et pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ou d'engagements pour la durée de la guerre.

Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve d'exercices physiques.

Une notice indiquant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ministère des finances, 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26 et 27 juin 1952. Les épreuves orales et d'exercices physiques auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 mai 1952.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 12 novembre 1951 relatif à la taxation au titre de droit de douane des envois à caractère privé expédiés par voies postale ou aérienne en Afrique occidentale française.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans la séance du 12 novembre 1951, une délibération tendant à appliquer un tarif douanier uniforme de 10 p. 100 *ad valorem* en tarif minimum sur les envois à caractère privé, expédiés en Afrique occidentale française, soit par voie postale, soit par voie aérienne.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis des ministres des finances, des affaires économiques, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture.

Le délai court du 4 mars 1952.

DÉLIBÉRATION

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 38 (2e, *a*) de la loi du 29 août 1947 donnant aux Grands Conseils pouvoirs de délibération en matière fiscale;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942 approuvé par décret du 22 septembre 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération du 26 juin 1950 approuvée par décret du 30 septembre 1950;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1951 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Les paquets poste, les colis postaux et les paquets transportés par voie aérienne, sans caractère commercial, d'une valeur au lieu d'expédition ne dépassant pas trois mille francs C. F. A., d'un poids maximum de 20 kg, contenant des marchandises d'espèces différentes passibles de droit de douane, acquittent à ce titre un droit uniforme de 10 p. 100 *ad valorem* en tarif minimum.

Fait et délibéré en séance publique à Dakar, le 12 novembre 1951.

Le vice-président président de séance,
TIDIANI TRAORÉ.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL : 96 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C. : Seine n° 88260 ; Saint-Dizier n° 288.
Producteurs : Haute-Marne 38.

Liste des obligations 4 0/0 demi-net amorties au 1er mars 1952 par tirage au sort remboursables à 2.000 F à partir du 1er avril 1952.

Emission 1943.

27	89	112	186	213	1.671	1.750	1.769	1.833	1.872
260	300	321	390	503	1.893	1.923	1.940	2.000	2.042
538	594	640	644	679	2.079	2.121	2.157	2.180	2.216
733	801	838	839	933	2.260	2.327	2.345	2.377	2.409
956	1.020	1.079	1.093	1.115	2.440	2.451	2.465	2.482	2.497
1.202	1.298	1.301	1.350	1.389	2.498				
1.425	1.457	1.559	1.590	1.628					

Emission 1944.

1	93	131	194	243	971	1.031	1.068	1.092	1.133
251	289	362	398	436	1.173	1.198	1.243	1.275	1.324
469	513	575	591	625	1.393	1.410	1.434	1.453	1.500
698	708	801	878	900					

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er mars 1952.

Emission 1943.

23	31	93	119	152	974	1.076	1.336	1.596	1.666
196	200	287	288	295	1.794	1.796	1.800	1.807	1.816
356	363	401	463	821	1.820	1.834	1.835	1.857	2.091
911	912	928	963	964	2.200				
965	967	968	969	971					

Emission 1944.

3	6	38	51	56	662	690	707	713	787
120	166	174	175	192	891	1.021	1.086	1.180	1.210
218	260	270	277	343	1.254				
344	492	534	616	617					

Etablissement financier chargé du remboursement : banque R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

CHAMPAGNE MERCIER

Société anonyme E. MERCIER ET Cie
AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce : Epernay n° 3435.

Obligations 4 1/4 0/0 1941 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ROOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.080.000 F
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE MARAT, A IVRY-SUR-SEINE
R. C. : Seine 307955 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la Société anonyme Rooy informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1945 qu'elle a racheté en Bourse vingt-trois obligations.

En conséquence, le tirage au sort n'a été effectué que sur soixante-neuf obligations, formant ainsi le total de quatre-vingt-douze obligations, nombre prévu pour l'amortissement au 15 mars 1952.

Liste des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage d'amortissement du 22 février 1952 et remboursables à 5.000 F à partir du 15 mars 1952 aux guichets du Crédit de l'Ouest, à Angers, et dans ses succursales et agences.

18	20	41	71	105	616	632	635	639	665
106	109	110	117	152	670	683	689	694	695
170	176	242	276	285	712	714	746	815	841
287	290	315	318	327	849	906	959	971	973
341	373	380	388	391	976	1.022	1.043	1.052	1.057
426	437	456	503	514	1.059	1.072	1.075	1.104	1.106
518	520	540	592	614	1.115	1.133	1.186	1.187	

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 235.304.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce : Paris n° 50987.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Le cinquième amortissement, prévu pour le 1er avril 1952, ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Les amortissements 1948 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société de transport d'énergie des Cévennes.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société de transport d'énergie des Cévennes sont informés que l'amortissement du 10 avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.